

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 49
N°3/2010
1 N°TWARANTE



49^{ème} ANNEE
N°3/2010
1^{er} MARS

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA	BULLETIN OFFICIEL
MU	DU
BURUNDI	BURUNDI
IBIRIMWO	SOMMAIRE

<i>Date</i>	<i>N°</i>	<i>Page</i>	<i>Date</i>	<i>N°</i>	<i>Page</i>
-------------	-----------	-------------	-------------	-----------	-------------

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

<p>1/3/2010 n°610/311 Ordonnance Ministérielle portant dérogation temporaire pour la réintégration des enseignants et chercheurs à l'universalité du Burundi et à l'Ecole Normale Supérieure..... 743</p> <p>1/3/2010 N° 221/312 Ordonnance Ministérielle portant nomination du directeur du centre de formation artisanal de Gitega (CFA)..... 744</p> <p>1/3/2010 n°610/313 Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture de la Faculté de droit à l'Université des Collines. 744</p> <p>2/3/2010 N°220/352 Ordonnance Ministérielle portant nomination du directeur a.i de la direction de la formation professionnelle (DFP)..... 745</p> <p>3/3/2010 N°100/33 Décret portant nomination des membres de la commission nationale des terres et autres biens. .. 745</p>	<p>3/3/2010 N°100/34 Décret portant nomination de certains cadres de la direction générale de la police nationale du Burundi. 746</p> <p>4/3/2010 N°770/CAB/387/2009 Ordonnance Ministérielle portant désignation des membres de la cellule de Gestion des marchés publics au projet « Pavage, volet Nyakabiga, Bwiza, Kirundo et Ngozi. 747</p> <p>5/3/2010 N°610.2/399 Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres de la commission de gestion des bourses d'études et de stages 749</p> <p>5/3/2010 N°750/22601/396 Ordonnance conjointe du Ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et celui de la jeunesse, des sports et de la culture portant création du centre d'exposition-vente pour la promotion de l'artisanat et du commerce. 749</p>
--	---

5/3/2010	N°750/397	15/03/2010	N°100/37
Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants.....	751	Décret portant organisation et Fonctionnement de l'Inspection générale de la Fonction Publique.....	767
9/3/2010	N°540/418	15/03/2010	N°620/441
Ordonnance ministérielle portant mesures d'application de la loi n°1/23 du 24/09/2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la loi n°1/24 du 10/09/2008 portant code des investissements du Burundi.....	754	Ordonnance ministérielle portant nomination de la commission chargée de l'Organisation du Test National de fin de collège, édition 2010.	759
9/3/2010	N°540/420	15/03/2010	N°540/443/2010
Ordonnance ministérielle portant réorganisation du bureau de gestion de la trésorerie de l'Etat	756	Ordonnance ministérielle portant définition des missions de la cellule d'appui au programme du FIDA au Burundi.....	770
9/03/2010	N°540/421	16/03/2010	N°100/38
Ordonnance ministérielle portant création du comité de gestion de la Trésorerie de l'Etat	757	Décret portant révision de subventions des soins aux enfants de moins de 5 ans et des accouchements dans les structures de soins publiques et assimilées.....	774
11/03/2010	N°710/425	22/03/2010	N°100/39
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics à l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi « ISABU »	758	Décret portant ouverture de la campagne électorale pour les élections sénatoriales partielles dans la circonscription de Bubanza	774
11/3/2010	N°215/426/CAB/2010	9/03/2010	N°100/40
Ordonnance ministérielle portant fixation des tarifs des passeports biométriques et des documents en tenant lieu, des visas biométriques, des cartes d'identité pour étrangers biométriques et des permis de conduire biométriques.....	759	Décret portant nomination d'un cadre au cabinet du deuxième vice-président de la République.....	776
12/03/2010	N°1/05	15/03/2010	N°100/41
Loi portant réglementation de la production et de la commercialisation des fertilisants et des amendements de sols au Burundi	760	Décret portant mise à la retraite anticipée d'un officier de la force de défense nationale	776
12/03/2010	N°720/430/2010	17/03/2010	N°100/42
Ordonnance ministérielle portant révision des mesures d'application des décrets n°100/117 du 27/10/2001 et 100/118 du 27/10/2001 portant respectivement statuts du FRN de l'OdR.....	764	Décret portant mise en disponibilité pour une durée indéterminée d'un officier de la force de défense nationale.....	777
15/03/2010	N°100/35	24/03/2010	N°100/43
Décret portant nomination d'un haut cadre de l'office des routes au ministère des travaux publics et de l'équipement	765	Décret portant mesures de Grâce.....	778
15/03/2010	N°100/36	9/03/2010	N°100/44
Décret portant renouvellement du permis de recherche de type A pour l'Or en faveur de CARACAL Gold LLC	766	Décret portant réorganisation du ministère de l'enseignement primaire et secondaire.....	779
		11/03/2010	N°100/45
		Décret portant nom de l'administrateur communal élu de la commune Gishubi.....	791
		25/03/2010	N°100/46
		Décret portant avancement de grade de certains administrateurs du service national de renseignement.....	792

B. SOCIETES COMMERCIALES

- ETUDE ET CONSTRUCTION DU GENIE CIVIL ET TOPOGRAPHIE (STATUTS)	794
- EASTERN HEALTH s.a (STATUTS).....	796
- OSA-NET : CONNEXION INTERNET ET VOIX SUR IP (STATUTS).....	80
- INTERNATIONAL COMMERCE AND MANAGEMENT (STATUTS).....	804
- KORA MARKET : SOCIETE COOPERATIVE (STATUTS)	806
- PROCES VERBAL DE LA REUNION CONSTITUANTE DE LA SOCIETE « COOPERATIVE KORA MARKET	812
- PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE APPRO- SERVICES S.A	813
- PROCES-VERBAL DE TOTAL BURUNDI, SOCIETE ANONYME	814
- ENTREPRISE HDJIRAMAISSA (H.R.I) en sigle S.A (STATUTS)	816
- EME S.P.R.L : ENTREPRISE DE MAINTENANCE ELECTROTECHNIQUE (STATUTS)	818
- ENTREPRISE TRANSNET sprl (STATUTS).....	821
- POLUCON SERVICES BURUNDI LTD (STATUTS)	825
- SAIMAR TRADING S.A (STATUTS)	829
- PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE SAIMAR TRADING s.a	831
- TIMA GENERAL TRADING S.P.R.L (STATUTS).....	831
- PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE « TIMA GENERAL TRADING SPRL »	833
- RAPID CLEARING AND TOURS (STATUTS).....	834
- SOCIMPEX s.a : SOCIETE POUR LE COMMERCE, L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION (STATUTS)	836
- BMCO SOCIETE ANONYME (STATUTS).....	838
- PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DE BMCO s.a DU 19 SEPTEMBRE 2009	842
- PHARMA – CARE. (STATUTS).....	843
- SERVICES INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE SIB, en sigle - S.P.R.L (STATUTS)	845
- PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE AKSHAR ENTREPRISES S.U.....	848
- NETECO-LTD : NEW TECHNOLOGY COMPANY- (STATUTS)	849
- M.E.M-s.p.r.l : MAINTENANCE ELECTRO-MECANIQUE (STATUTS)	851

C. DIVERS

- Décision n°553/4/26 du 9/3/2010 portant autorisation de changement de nom à BURIKUKIYE Jean Marie	855
- Assignation à domicile inconnu (RCF 286/2010) à Monsieur NTAHOMVUKIYE Nicomède.....	855

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/311
DU 01 MARS 2010 PORTANT DEROGATION
TEMPORAIRE POUR LA REINTEGRATION
DES ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS A
L'UNIVERSITE DU BURUNDI ET À
L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du
Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989
portant réorganisation de l'enseignement au
Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/172 du 19 Septembre 1989
portant réorganisation de l'Université du Burundi ;

Vu le décret n° 100/100 du 2 mars 2007 portant
modification du décret n° 100/011 du 10 janvier
2007 portant réorganisation de l'Ecole Normale
Supérieure « ENS » en sigle ;

Considérant les statuts respectifs des personnels
enseignants de l'Université du Burundi et de
l'Ecole Normale Supérieure ;

Ordonne

Article 1

Il est accordé aux enseignants et chercheurs de
l'Université du Burundi et de l'Ecole Normale

Supérieure, titulaires du diplôme de Doctorat ou du
diplôme de Master ou équivalent, des facilités de
réintégration dans leur ancienne fonction.

Article 2

En dérogation des dispositions statutaires
réglementant la durée de la mise en disponibilité ou
en détachement, les enseignants et chercheurs visés
à l'article précédent sont autorisés à réintégrer leur
ancien service au-delà des délais fixés par les
statuts, à condition que la personne qui réintègre
son institution d'origine s'engage à y servir à temps
plein pendant une période de 5 ans au moins.

Article 3

La dérogation autorisant la réintégration a une
validité d'une année à compter de la date d'entrée
en vigueur de la présente ordonnance.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance ministérielle sont abrogées.

Article 5

Le président du Conseil d'Administration de
l'Université du Burundi et le Président du Conseil
d'Administration de l'Ecole Normale Supérieure
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la
mise en exécution de la présente ordonnance
ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 01 mars 2010.

Dr, Ir. Saïdi KIBEYA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 221/312
DU 01/03/2010 PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR DU CENTRE DE FORMATION
ARTISANAL DE GITEGA (CFA Gitega).**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES
METIERS, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION.

Vu la Constitution de la République du
Burundi ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 fixant
Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi.

Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant
organisation générale de l'administration ;

Vu le décret n° 100/94 du 19 mai 2009 portant
missions, organisations et fonctionnement du
ministère de l'enseignement des métiers, de la
formation professionnelle et de l'alphabétisation ;

Revu de l'Ordonnance Ministérielle n°221/760
du 09/2009 portant nomination de l'ex-Directeur au
CFA Gitega.

Ordonnance Ministérielle

Article 1

Est nommé Directeur du Centre de Formation
Artisanal de Gitega, Madame Goreth NDAYISENGA,
matricule n° 560 458.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/03/2010

La Ministre de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation

Dr Rose GAHIRU (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/313
DU 01/03/2010 PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE DE LA FACULTE DE
DROIT A L'UNIVERSITE DES COLLINES.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du
Burundi ;

Vu la loi n° 1/14 du 17 juillet 1999 portant
Réorganisation du système de collation des Grades
Académiques au Burundi ;

Vu le décret n° 1/25 du 13 juillet 1989 portant
Réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel
que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009
portant structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°610/048 du
1er mars 1995 portant Organisation de l'Enseignement

Supérieur Privé au Burundi, spécialement en son
chapitre 2 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/107 du
20/01/2010 portant organisation d'ouverture de
l'Université des Collines ;

Ordonne

Article 1

L'université des Collines est autorisée à ouvrir
la Faculté de droit.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
ordonnance ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/03/2010.

Dr. Ir. Saïdi KIBEYA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 221/352
DU 02/03/2010 PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR A.I DE LA DIRECTION DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE (DFP).**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES
METIERS, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du
Burundi ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 fixant
Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi.

Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant
organisation générale de l'administration ;

Vu le décret n° 100/94 du 19 mai 2009 portant
missions, organisations et fonctionnement du
ministère de l'enseignement des métiers, de la
formation professionnelle et de l'alphabétisation ;

Vu le décret n°100/176 du 28 septembre 1989
portant réorganisation du Centre de Formation et de
Perfectionnement Professionnels de Bujumbura ;

Vu le décret n°100/066 du 09 avril 2003 portant
Organisation de l'Enseignement Professionnel
Public non Formel au Burundi ;

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur a.i de la Direction de la
Formation Professionnelle (DFP), Monsieur
HATUNGIMANA Etienne, matricule n°555 279.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/03/2010

La Ministre de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation

Dr Rose GAHIRU (Sé)

**DECRET N°100/33 DU 03 MARS 2010
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION NATIONALE DES
TERRES ET AUTRES BIENS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du
Burundi ;

Vu la loi n°1/17 du 4 septembre 2009 portant
révision de la loi n°1/18 du 04 mai 2006 portant
Missions, Composition, Organisation et
Fonctionnement de la Commission Nationale des
Terres et Autres Biens ;

Vu le décret n°100/13 du 29 janvier 2009
portant structure, fonctionnement et missions du
gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/196 du 24 novembre 2009
portant application de la loi n°1/17 du 04
septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/18
du 04 mai 2006 portant Missions, Composition,
Organisation et Fonctionnement de la Commission
Nationale des Terres et Autres Biens.

Décète

Article 1

Sont nommés membres de la Commission
Nationale des Terres et Autres Biens, les personnes
dont les noms suivent :

1. Abbé Astère KANA, Président ;
2. Monsieur Pontien NIYONGABO, vice-
Président ;
3. Madame Louise NDENZAKO, Secrétaire
Permanent ;
4. Madame Générose TANGIRA, Membre ;
5. Madame Alphonsine NDUWAYO,
Membre ;
6. Monsieur Rémy NKURUNZIZA,
Membre ;
7. Monsieur Basile NTAMAZEZE, Membre ;
8. Monsieur Christian HAVYARIMANA,
Membre ;
9. Monsieur Cyrille ZIHABANDI, Membre ;
10. Madame Caritas KAMIKAZI, Membre ;
11. Monsieur Ildephonse NIYUNGEKO,
Membre.

12. Monsieur Joseph BIZIMANA, Membre ;
13. Monsieur Joseph KARUMBA, Membre ;
14. Monsieur Manassé HAVYARIMANA, Membre ;
15. Monsieur Nicolas MBONAYO, Membre ;
16. Monsieur Salomon MISAGO, Membre ;
17. Monsieur Ange Gabriel NDAYIRUKIYE, Membre ;
18. Monsieur Damien FYIROKO, Membre ;
19. Monsieur Jean Baptiste CIZA, Membre ;
20. Madame Véronique NIZIGAMA, Membre ;
21. Madame Léocadie NDACAYISABA, Membre ;
22. Monsieur Sylvain NZIGAMIYE, Membre ;
23. Monsieur Bernard KIMARAMUZIRO, Membre ;
24. Monsieur Sosthène NDAYIRAGIJE KABURA, Membre ;
25. Monsieur Thomas YOSEKE, Membre ;
26. Monsieur Gabriel NITEREKA, Membre ;
27. Monsieur Nahum NTAMAVUKIRO, Membre ;
28. Monsieur Déo NIYONZIMA, Membre ;
29. Monsieur Philippe BUDOGERO, Membre ;
30. Monsieur Abel SIBOMANA, Membre
31. Monsieur Albert MUNEZERO, Membre ;
32. Monsieur Gérard NDIKUMASABO, Membre ;
33. Monsieur Jean Claude NDAYISHIMIYE, Membre ;
34. Monsieur Philbert BUTURO, Membre ;
35. Monsieur Pierre Claver SINZINKAYO, Membre ;
36. Madame Mathilde NDAYISABA, Membre ;
37. Monsieur Désiré Apolinaire TWAGIRAYEZU, Membre ;

38. Monsieur Ferdinand NTAHONDUHUKIYE, Membre ;
39. Madame Calinie MBARUSHIMANA, Membre ;
40. Madame Sarah NDAYISHIMIYE, Membre ;
41. Monsieur Jean Bosco HAVYARIMANA, Membre ;
42. Madame Emérentienne NTAKIRUTIMANA, Membre ;
43. Monsieur Jean de Dieu NDUWIMANA, Membre ;
44. Monsieur Oscar NZIGAMA, Membre ;
45. Monsieur Ildephonse NDAGIJIMANA, Membre ;
46. Monsieur Prosper BAZOMBANZA, Membre ;
47. Monsieur Abel GASHATSI, Membre
48. Madame Rose NZOBAMBONA, Membre ;
49. Madame Marie Rose NIZIGIYIMANA, Membre ;
50. Monsieur Emmanuel NENGO, Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 mars 2010,

Pierre NKURUNZIZA (Sé)

Par le Président de la République ;

Le Premier Vice- Président de la République

Dr. Yves SAHINGUVU (Sé)

DECRET N°100/34 DU 03 MARS 2010 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES DE LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la police nationale ;

Vu la loi n°1/06 du 02 mars 2006 portant statut du personnel de la police nationale du Burundi ;

Vu le décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/14 du 29 janvier 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°100/18 du 17 février 2009 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Sécurité Publique ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique ;

Décète

Article 1

Est nommé Commissaire Provincial MURAMVYA :

OPP1 NDAYIRAGIJE Ernest, OPN 0787.

Article 2

Est nommé Sous-Commissaire Régional PSI Nord :

OPC3 NIYONZIMA Innocent, OPN 0299.

Article 3

Est nommé Sous-Commissaire Régional PSI Centre :

OPC2 NISUBIRE Léonidas, OPN 0351

Article 4

Est nommé Sous-Commissaire Régional PAFE Sud :

OPC2 NDIKURIYO Ildephonse, OPN 1014.

Article 5

Est nommé Commandant de l'Unité de Police Anti-terroriste :

OPP1 NSABUWANKA Juvénal, OPN 0989.

Article 6

Est nommé Commandant Adjoint de l'Unité de Police Anti-terroriste :

OPP1 NDUWAYO Gordien, OPN 0578

Article 7

Est nommé Commandant Adjoint de l'Unité Spéciale de Roulage et Sécurité Routière :

OPC2 NKURUNZIZA Audace, OPN 0381

Article 8

Est nommé Commandant Adjoint de l'Unité de Lutte contre la délinquance des Policiers :

OPC3 KEZAKIMANA Christophe, OPN 0243

Article 9

Est nommé Sous-Commissaire Régional PP Région Nord :

OPC2 BIGIRIMANA Vulpien, OPN 0250

Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 11

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 mars 2010,

Pierre NKURUNZIZA (Sé)

Par le Président de la République

Le premier Vice-président de la République

Dr. Yves SAHINGUVU (Sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (Sé)

Commissaire de Police Principal

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°770/CAB/387/2009 DU 04/03/2010 PORTANT
DESIGNATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS AU PROJET « PAVAGE, VOLET
NYAKABIGA, BWIZA, KIRUNDO ET
NGOZI ».**

LE MINISTRE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des Marchés publics ;

Vu le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de

la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) ;

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de gestion des marchés publics ;

Vu le décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, organisation, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi,

Vu le décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°770/CAB/1120/2009 du 19/11/2009 portant désignation des Membres de la cellule de gestion des marchés publics au Projet « Pavage, Volet NYAKABIGA, BWIZA, KIRUNDO ET NGOZI » ;

Ordonne

Article 1

Il est créé une cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Projet « Pavage » BD 10804911, et ce pour le volet NYAKABIGA, BWIZA, KIRUNDO ET NGOZI.

La cellule de gestion des marchés publics est composée de 12 membres dont cinq pour la partie Belge et sept pour la partie Burundaise.

Pour la partie Burundaise, il s'agit de :

- Monsieur NGENDAKUMANA Joseph Désiré, conseiller à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire et de la Protection du Patrimoine Foncier ;
- Monsieur NDAYISHIMIYE Japhet, conseiller à la Direction de l'aménagement du Territoire ;
- Monsieur HARERIMANA Alexis, conseiller à la Direction de l'aménagement du Territoire ;
- Monsieur NIYONDIKO Isaïe, chef de service de l'Environnement Urbain et

Infrastructures au Département de la planification urbaine ;

- Monsieur NIYONGABO Gaspard, Chef de service de la gestion urbaine au Département de la gestion urbaine ;
- Madame NIMBESHAHO Godeliève, comptable au département de l'habitat ;
- Monsieur NKURIKIYE Joachim, conseiller au cabinet au ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Pour la partie Belge, il s'agit de :

- Monsieur Olivier Chanoine, Délégué à la cogestion du Programme ;
- Monsieur Michel Charlier, Coordinateur technique du Programme ;
- Monsieur Dieudonné NKURUNZIZA, Ingénieur du Programme de Pavage ;
- Monsieur Bonaventure NIYONIZIGIYE, Ingénieur du Programme de pavage ;
- Monsieur Cariton NIBASHIKIRE, responsable des aspects socio-économique du Programme Pavage.

Article 2

Monsieur NYANDWI Astère est nommé personne responsable des marchés publics.

Article 3

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/03/2010

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Ir. Déogratias NDUWIMANA (Sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N° 610.2/399 DU 5/03/2010 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DE GESTION DES BOURSES
D'ETUDES ET DE STAGES**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du
Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989
portant réorganisation de l'Enseignement au
Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n°100/32 du 24 février 2010
portant réorganisation du Ministère de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique,

Vu le Décret n°100/003 du 03 janvier 1990
portant institution de la commission de gestion des
bourses d'études et de stages et fixant les principes
généraux d'octroi, de reconduction, de retrait et de
rétablissement des bourses d'études et de stages ;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres de la Commission de
Gestion des Bourses d'Etudes et de Stages :

- Monsieur NYOBEWE Venant, Chef de
Cabinet, Président ;

- Monsieur BUNGUZA Libérat, Directeur du
Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages,
Secrétaire ;
- Monsieur KAREGEYA Alexandre,
Conseiller à la Deuxième Vice-Présidence,
Membre ;
- Madame HAMENYAYO Béatrice, Directeur
du Budget, Contrôle Financier et de la Solde,
Membre ;
- Madame HABONIMANA Espérance,
Directeur de Gestion des Traitements,
Membre,
- Monsieur NYABENDA Salvator, Directeur
Général de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique ;
- Monsieur NTAHONKURIYE Philippe,
Directeur Général Chargé des Relations avec
l'Afrique, l'Asie et l'Océanie, Membre ;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/03/2010

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Dr. Ir. Saïdi KIBEYA (sé)

**ORDONNANCE CONJOINTE N°
750/22601/396 DU 05/03/2010 DU MINISTRE
DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU
TOURISME ET CELUI DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA CULTURE
PORTANT CREATION DU CENTRE
D'EXPOSITION-VENTE POUR LA
PROMOTION DE L'ARTISANANT ET DU
COMMERCE.**

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA CULTURE,

Vu la Constitution de la République du
Burundi ;

Vu le Décret-loi n°100/103 du 29/1/2008
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi ;

Le Conseil des Ministres en sa séance du
26/11/2009 ayant délibéré ;

ORDONNENT

SECTION I

DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1

Il est créé un Centre d'exposition-vente pour la
promotion de l'artisanat et du Commerce basé dans
les enceintes du Musée Vivant de Bujumbura pour
une durée indéterminée.

Article 2

Le Centre a pour principales missions de :

- Promouvoir l'artisanat et le commerce ;

- Promouvoir et développer les artisans locaux, leurs produits et le tourisme au Burundi ;
- D'autres missions spécifiques seront précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur du Centre.

SECTION II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3

Les organes du Centre d'exposition sont :

- Le Comité Directif
- L'unité de Coordination

Paragraphe 1

Du Comité Directif

Article 4

Le Comité Directif est l'instance suprême du Centre. Il est composé :

- d'un représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme : Président
- d'un représentant du Ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Culture : Vice-Président
- d'un Coordinateur du Centre : Secrétaire
- d'un représentant de la Chambre Fédérale du Commerce et d'Industrie du Burundi ;
- des trois représentants des associations des artisans et artistes.

Les fonctions du Comité Directif sont précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur du Centre.

Une décision du Ministre ayant l'artisanat dans ses attributions les met en place en consultation avec le Ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Les membres du Comité Directif ont un mandat de 4ans renouvelable.

Paragraphe 2

De l'Unité de Coordination

Article 5

L'Unité de Coordination ou de gestion est l'organe chargé de la gestion quotidienne du Centre. L'unité de Coordination est composée de :

- Un (e) Coordinateur (trice) du Centre ;
- Un (e) Comptable ;
- Un (e) Secrétaire ;
- Un (e) Caissier (e).

Ils sont tous recrutés sur concours par un bureau privé sous la supervision des représentants des deux Ministères et soumis à l'approbation du Ministre ayant l'artisanat dans ses attributions en consultation avec le Ministre ayant la Culture dans ses attributions.

SECTION III

DES CRITERES DE SELECTION DES ARTISANS

Article 6

L'exploitation des différents services de ce Centre sera assurée par des artisans et/ou des opérateurs/entreprises privés (es) sélectionnés sur base de procédures et règlements des passations des marchés publics en vigueur.

D'autres critères de sélection sont précisés dans le Règlement d'Ordre Intérieur du Centre.

SECTION IV

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7

Les ressources du Centre proviennent :

- Des subventions de l'Etat ;
- Des contributions du secteur artisanal ;
- Des recettes générées par le centre de part ses activités ;
- Des dons et legs ;
- De toute autre source à identifier.

SECTION V

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 8

Les activités du Centre sont appelées à être pérennes sauf cas de force majeure motivée dans le cadre du partenariat et décidée par le Gouvernement.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 10

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/03/2010

Madame Euphrase BIGIRIMANA (sé)

Ministre du Commerce, de l'Industrie et du
Tourisme

Monsieur Jean Jacques NYENIMIGABO (sé)

Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°750/397
DU 5 MARS 2010 PORTANT REVISION DE
LA STRUCTURE OFFICIELLE DES PRIX
DES CARBURANTS.**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu la Constitution de la République du
Burundi ;

Vu la loi n° 1/31 du 31 décembre 2010 portant
fixation du Budget Général de la République du
Burundi pour l'exercice 2010 ;

Vu la loi n°1/12 du 24 juillet 2009 portant
révision du système de taxation des carburants ;

Vu le Décret n°100/13 du 29 janvier 2009
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/14 du 29 janvier 2009 por-
tant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant
réglementation de l'importation et de la
commercialisation des produits pétroliers ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°750/541 du 11
mai 2009 portant modalités de fixation mensuelle
du prix à la pompe des produits pétroliers ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1400 du 2
novembre 2009 portant fixation des droits d'accise
sur les carburants ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/186 du
3 février 2010 portant révision de la structure
officielle des prix des carburants ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la
Commission Permanente chargée des produits
pétroliers ;

ORDONNE

Article 1

La structure des prix de certains carburants ainsi
que les éléments de référence de ces prix sont
repris en annexe et font partie intégrante de la
présente ordonnance.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général du Commerce est chargé
de l'exécution de la présente ordonnance sont
abrogées.

Article 4

Le Directeur Général du Commerce est chargé
de l'exécution de la présente ordonnance qui entre
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 mars 2010

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Euphrase BIGIRIMANA (sé)

**STRUCTURE DE L'ESSENCE, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTES VIA ELDORET ET
DAR ES SALAAM-DEPOT BUJUMBURA**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,635	0,625	0,637
TRANSPORT (\$/L)	0,165	0,172	0,172
C&F (\$/L)	0,800	0,797	0,809
TAUX DE CHANGE (FBU/US\$)	1 245,000	1 245,000	1 245,000
COUT ET TRANSPORT (en FBU)	996,00	992,27	1 007,21
COULAGE TRANSPORT	2,99	2,98	3,02
ASSURANCE	4,98	4,96	5,04
CIF BUJUMBURA	1 003,97	1 000,20	1 015,26
DECHARGEMENT SEP	2,00	2,00	2,00
FRAIS SEP	8,00	8,00	8,00
FRAIS BANCAIRES	14,94	14,88	15,11
DROIT DE DOUANE	0	0	0

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	5,02	5,00	5,08
DROIT D'ACCISE	195,13	167,39	4,26
PRIX DE REVIENT	1 229,06	1 197,48	1 049,71
COULAGE DEPOT	3,69	3,59	3,15
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0
IMPACT SOCIAL	10,00	10,00	10,00
FONDS STOCK STRATEGIQUE	20,00	20,00	0
T.V.A	236,70	231,02	186,29
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A	1 579,66	1 542,30	1 249,35
MARGE DE GROS	71,67	70,10	65,46
PRIX DE GROS	1 651,33	1 612,40	1 314,81
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
PRIX A LA POMPE	1 700	1 660	1 360

Fait à Bujumbura, le 5 mars 2010

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Euphrasie BIGIRIMANA (sé).

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE IMPORTEES VIA
ELDORET ET DAR ES SALAAM-DEPOT GITEGA**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOB (\$/L)	0,635	0,625	0,637
TRANSPORT (\$/L)	0,165	0,172	0,172
C&F (\$/L)	0,800	0,797	0,809
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1 245,000	1 245,000	1 245,000
COUT ET TRANSPORT (en FBU)	996,00	992,27	1 007,21
COULAGE TRANSPORT	2,99	2,98	3,02
ASSURANCE	4,98	4,96	5,04
CIF BUJUMBURA	1 003,97	1 000,20	1 015,26
DECHARGEMENT SEP	2,00	2,00	2,00
FRAIS SEP	8,00	8,00	8,00
FRAIS BANCAIRES	14,94	14,88	15,11
DROITS DE DOUANE	0	0	0
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	5,02	5,00	5,08
DROIT D'ACCISE	195,13	167,39	4,26
PRIX DE REVIENT	1 229,06	1 197,48	1 049,71
COULAGE DEPOT	3,69	3,59	3,15
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0
IMPACT SOCIAL	0	0	10,00
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0	0	0
TRANSPORT GITEGA - BUJUMBURA	30,00	30,00	0

T.V.A	236,70	231,02	186,29
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A	1 579,66	1 542,30	1 249,35
MARGE DE GROS	71,67	70,10	65,46
PRIX DE GROS	1 651,33	1 612,40	1 314,81
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
PRIX A LA POMPE	1 700	1 660	1 360

Fait à Bujumbura, le 5 mars 2010

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Euphrasie BIGIRIMANA (sé)

STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE IMPORTEES VIA KIGOMA

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOB (\$/L)	0,765	0,755	0,774
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1 245,000	1 245,000	1 245,000
FOB KIGOMA (en FBU)	952,43	939,98	963,63
TRANSPORT KIGOMA- BUJUMBURA	20,00	20,00	20,00
COULAGE TRANSPORT	2,86	2,82	2,89
ASSURANCE	4,76	4,70	4,82
CIF BUJUMBURA	980,04	967,49	991,34
DECHARGEMENT SEP	2,00	2,00	2,00
FRAIS SEP	8,00	8,00	8,00
FRAIS BANCAIRES	14,29	14,10	14,45
DROITS DE DOUANE	0	0	0
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	4,90	4,84	4,96
DROITS D'ACCISE	195,13	167,39	4,26
PRIX DE REVIENT	1 204,36	1 163,82	1 025,01
COULAGE DEPOT	3,61	3,49	3,08
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0
IMPACT SOCIAL	10,00	10,00	10,00
FONDS STOCK STRATEGIQUE	44,65	53,61	24,38
T.V.A	236,82	231,16	186,36
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A	1 579,66	1 542,29	1 249,03
MARGE DE GROS	71,67	70,10	65,78
PRIX DE GROS	1 651,33	1 612,39	1 314,81
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
PRIX A LA POMPE	1 700	1 660	1 360

Fait à Bujumbura, le 5 mars 2010

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Euphrasie BIGIRIMANA (sé)

PRIX A LA POMPE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE SELON LES LOCALITES DU BURUNDI

LOCALITES	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
	Prix /litre (Fbu)	Prix /litre (Fbu)	Prix /litre (Fbu)
BUBANZA	1 715	1 675	1 375
BUJUMBURA	1 700	1 660	1 360
BURURI	1 730	1 690	1 390
CANKUZO	1 745	1 705	1 405
CIBITOKÉ	1 715	1 675	1 375
GITEGA	1 730	1 690	1 390
KARUZI	1 735	1 695	1 395
KAYANZA	1 730	1 690	1 390
KIRUNDO	1 745	1 705	1 405
MAKAMBA	1 740	1 700	1 400
MURAMVYA	1 715	1 675	1 375
MUYINGA	1 740	1 700	1 400
MWARO	1 720	1 680	1 380
NGOZI	1 730	1 690	1 390
RUTANA	1 740	1 700	1 400
RUYIGI	1 740	1 700	1 400

Fait à Bujumbura, le 05 mars 2010

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Euphrasie BIGIRIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/418
DU 9/03/2010 PORTANT MESURES
D'APPLICATION DE LA LOI N°1/23 DU 24
SEPTEMBRE 2009 DETERMINANT LES
AVANTAGES FISCAUX PREVUS PAR LA
LOI N°1/24 DU 10 SEPTEMBRE 2008
PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS
DU BURUNDI**

LA MINISTRE DES FINANCES,

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant code des Investissements du Burundi ;

Vu la loi n°1/23 du 24 septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant code des investissements du Burundi.

ORDONNE

TITRE I

DES MONTANTS INVESTIS

Article 1

Sont concernés par le crédit d'impôt, les investissements amortissables, à l'exclusion des véhicules utilisés dans l'entreprise pour le transport des dirigeants ou du personnel.

Ces investissements doivent contribuer aux objectifs prévus à l'article 3 de la loi n°1/23 du 24 septembre 2009.

Article 2

Les investissements amortissables éligibles au cours de la première année, doivent être supérieurs ou égaux au seuil de cent millions de francs burundais (100 000 000Fbu).

Les faits de premier établissement ne sont pas pris en compte dans l'évolution des investissements objet de l'alinéa précédent.

Les investissements amortissables éligibles relatifs à l'extension ou à la réhabilitation d'une activité existante, ne doivent pas être inférieurs à un montant de cinquante millions de francs burundais (50 000 000Fbu) au cours d'une année.

Pour les entreprises installées à plus de 20 Km de la Mairie de Bujumbura, leurs investissements sont éligibles, lorsqu'ils sont de moitié des seuils fixés aux alinéas précédents.

Article 3

Dans tous les cas, les investissements prévus à l'article 2 doivent permettre la création d'au moins 10 emplois permanents burundais en Mairie de Bujumbura et 5 ailleurs.

Il en est de même pour tout autre investissement éligible, dont le montant est supérieur ou égal aux seuils fixés à l'article 2.

L'organe dirigeant permanent de l'entreprise, notamment le comité de direction, comportera obligatoirement en son sein au moins la moitié de cadres burundais.

Article 4

Les subventions publiques reçues par les entreprises, à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt, doivent être déduites de la base de calcul dudit d'impôt.

TITRE II

DES MECANISMES DE GESTION DU CREDIT D'IMPOT

Article 5

Le crédit d'impôt prend naissance au moment de la réalisation de l'investissement.

Il est calculé sur un imprimé spécial fourni par l'administration fiscale intitulé « Déclaration de crédit d'impôt sur l'investissement », qui devra être déposé à chaque réalisation de l'investissement.

Article 6

A la fin d'un exercice, il est établi un relevé récapitulatif des investissements effectués, qui doit être déposé en même temps que la déclaration relative à l'impôt sur les revenus professionnels de l'entreprise.

Article 7

Le crédit d'impôt, validé par les services fiscaux, sera crédité au compte du contribuable, pour servir au paiement de l'impôt sur les revenus professionnels, dont l'investisseur est le redevable réel.

Article 8

Le crédit d'impôt est enregistré au compte de l'investisseur, géré par l'Administration Fiscale au vu des documents et pièces ci-après :

- a) Déclaration des investissements en nature et en valeur sur un imprimé spécial arrêté par l'Administration Fiscale ;
- b) Copie des factures des biens apportés en investissement ;
- c) Copie des déclarations de mise en consommation et des quittances de paiement des droits et taxes y afférents ;
- d) Tout autre document qui serait demandé par l'Administration Fiscale, pour le contrôle ultérieur des investissements et des emplois créés.

Article 9

Le contrôle, le recouvrement et le contentieux sont exercés par l'Administration Fiscale, dans les conditions de droit commun, prévues par la législation fiscale en vigueur.

Article 10

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2009.

Fait à Bujumbura, le 09/03/2010

LA MINISTRE DES FINANCES

Clotilde NIZIGAMA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/420
DU 9/3/2010 PORTANT REORGANISATION
DU BUREAU DE GESTION DE LA
TRESORERIE DE L'ETAT.**

LA MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la loi n°1/31 du 31 décembre 2009 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2010 ;

Vu le Décret N°100/72 du 18 octobre 2005 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances ;

Vu la stratégie de gestion des Finances Publiques et son plan d'actions 2009-2011 adoptée par le Conseil des Ministres du 07 mai 2009 ;

Vu le programme des réformes économiques et financières convenu entre le Gouvernement et le Fonds Monétaire International ;

Ordonne

I. De la création et de la Composition

Article 1

Il est créé au sein du Ministère des Finances un Bureau chargé de la préparation du plan de Trésorerie dénommé « Bureau chargé de la Gestion de la Trésorerie de l'Etat ».

Article 2

Le Bureau Gestion de la Trésorerie est composé comme suit :

- Monsieur Prosper GIRUKWISHAKA :
Directeur de la Trésorerie, Président ;
- Monsieur Jean-Claude NSABIMANA :
Conseiller à la Direction du Budget, Vice-président ;
- Monsieur Jacques GASUGUKE :
Ordonnateur-Trésorier du Burundi, Membre ;

- Madame Colette NDAYIZEYE :
Chef de Service Exécution du Budget,
Membre ;
- Monsieur RUYANDA Rémy :
Conseiller à la Direction des Recettes
Administratives et du Portefeuille de l'Etat,
Membre ;
- Monsieur Paul NDEREYIMANA :
Chef de Services Recettes à la Direction des
Impôts, Membre ;
- Madame Claudine HAKIZIMANA :
Chef de Service Reddition des Comptes,
Membre ;
- Monsieur Augustin RIRAGENDANWA :
Caissier de l'Etat, Membre ;
- Monsieur Léonce NIYONZIMA :
Conseiller à la Direction des Douanes,
Membre.

II. DES MISSIONS

Article 3

Le Bureau de Gestion de la Trésorerie de l'Etat a pour objet d'assister le Comité de Trésorerie à assurer une gestion optimale de la Trésorerie de l'Etat. Pour ce faire, il est chargé notamment :

- d'assurer la collecte, le traitement et l'analyse des données des recettes, des dépenses et des engagements en vue de préparer les plans de trésorerie annuel, trimestriel, glissant, hebdomadaire et d'assurer leur suivi et leur mise à jour ;
- d'examiner chaque semaine le bilan des opérations de la semaine écoulée et la programmation des encaissements/décaissements de la semaine au vu des informations disponibles ;
- de proposer les mesures d'arbitrage ou les décisions nécessaires et les justifier ;
- de suivre la préparation du Budget dans le but de préparer concomitamment le plan de trésorerie prévisionnel pour une année donnée ;
- d'assurer le secrétariat du Comité de Trésorerie et de préparer les propositions d'arbitrage à l'attention du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

III. DE LA PERIODICITE DES REUNIONS.

Article 4

Le Bureau de Gestion de la Trésorerie de l'Etat se réunit hebdomadairement, le même jour de la semaine, pour examiner et valider les informations à disponibiliser en vue de l'élaboration d'un plan de trésorerie à soumettre au Comité de Trésorerie.

IV. DU FONCTIONNEMENT.

Article 5

Le Bureau de Trésorerie est présidé par le Directeur de la Trésorerie.

Le secrétariat du Bureau Gestion de la Trésorerie de l'Etat est assuré par le Vice-président.

V. DE L'ENTREE EN VIGUEUR

Article 6

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/3/2010

La Ministre des Finances

Clotilde NIZIGAMA. (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/421
DU 9/3/2010 PORTANT CREATION DU
COMITE DE GESTION DE LA TRESORERIE
DE L'ETAT.**

LA MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la loi n°1/31 du 31 décembre 2009 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2010 ;

Vu le Décret N°100/72 du 18 octobre 2005 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances ;

Vu la Stratégie de Gestion des Finances Publiques et son plan d'actions 2009-2011 adoptée par le Conseil des Ministres du 07 mai 2009 ;

Vu le programme des Réformes économiques et financières convenu entre le Gouvernement et le Fonds Monétaire International ;

Vu l'ordonnance Ministériel n°540/420 du 9/3/2010 portant création du Bureau de Gestion de la Trésorerie de l'Etat ;

Ordonne

I. De la création et de la Composition

Article 1

Il est créé au sein du Ministère des Finances un cadre de concertation sur la gestion de la trésorerie dénommé « Comité de Trésorerie ».

Article 2

Le Comité de Trésorerie est composé comme suit :

- Le Directeur Général du Budget et de la Comptabilité Publique, Membre ;
- Le Directeur Général des Recettes, Membre ;
- Le Conseiller au Cabinet chargé des Réformes, Membre ;
- Le Directeur du Budget, du Contrôle Financier et de la Solde, Membre
- Le Directeur de la Comptabilité Publique, Membre ;
- Le Directeur de la Trésorerie, Membre ;
- Le Directeur des Impôts, Membre ;
- Le Directeur des Douanes, Membre ;
- Le Directeur des Recettes Administratives et Portefeuille de l'Etat, Membre ;

II. DES MISSIONS

Article 3

Le Comité de Trésorerie a pour objet d'assister le Ministre en charge des Finances à assurer une gestion optimale de la Trésorerie de l'Etat. Pour ce faire, il est chargé :

- d'examiner les plans de trésorerie élaborés par le Bureau de Gestion de la Trésorerie de l'Etat ;
- de prendre les décisions d'arbitrage et les notifier aux services d'exécution budgétaire plafonds d'engagement, accélération ou intensification des recouvrements ;
- de définir les objectifs financiers dans le cadre de l'exécution budgétaire ;
- de donner toute orientation nécessaire à la bonne gestion de la trésorerie de l'Etat.

III. DE LA PERIODICITE DES REUNIONS

Article 4

Le Comité de Trésorerie se réunit en début de chaque semaine pour analyser les propositions préparées par le Bureau de Gestion de la Trésorerie de l'Etat, et prendre les décisions nécessaires à la bonne gestion de la trésorerie.

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 710/425 DU 11/03/2010 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS A L'INSTITUT DES SCIENCES AGRONOMIQUES DU BURUNDI, « ISABU ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/01 du 4 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9 ;

Vu le Décret n° 100/123 du 11 juillet 2008 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi ;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi, « ISABU », les personnes ci-après :

IV. DU FONCTIONNEMENT

Article 5

Le Comité de Trésorerie est présidé par le Ministre en charge des Finances ou le Directeur Général du Budget et de la Comptabilité Publique en cas d'empêchement du Ministre.

Article 6

Le secrétariat du Comité est assuré par le Bureau Gestion de la Trésorerie de l'Etat.

V. DE L'ENTREE EN VIGUEUR

Article 7

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/3/2010

La Ministre des Finances

Clotilde NIZIGAMA. (sé)

1. Monsieur MAJAMBERE Claudoir, Directeur Administratif et Financier
2. Monsieur KARIKURUBU Chrysante, Chef du Service Gestion des Approvisionnements
3. Monsieur BARAYAVUGA Philbert, Chef du Service Gestion et Maintenance du Patrimoine
4. Monsieur TWAGIRAYEZU Jean Pierre, Responsable de la Composante Irrigation/Drainage
5. Monsieur BANYIYEREKA Cyprien, Responsable de la Composante Production des Semences
6. Monsieur MASAMBIRO Dismas, Technicien Informatique
7. Madame HAKIZIMANA Bernadette, Chercheur au Labo de Phytopathologie

Article 2

Le Directeur Général de l'ISABU est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 11/03/2010

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Ir. Ferdinand NDERAGAKURA. (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°215/426/CAB/2010 DU 11/03/2010
PORTANT FIXATION DES TARIFS DES
PASSEPORTS BIOMETRIQUES ET DES
DOCUMENTS EN TENANT LIEU, DES
VISAS BIOMETRIQUES, DES CARTES
D'IDENTITE POUR ETRANGERS
BIOMETRIQUES ET DES PERMIS DE
CONDUIRE BIOMETRIQUES.**

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/007 du 20 mars 1989 portant Réglementation de l'Accès, du Séjour, de l'Etablissement des Etrangers sur le Territoire du Burundi et de leur Eloignement ;

Vu le Décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu Décret n° 100/18 du 17 février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 215/089 du 28/01/2005 portant Mesures d'Exécution du Décret-loi n°1/007 du 20/03/1989 portant Réglementation de l'Accès, du Séjour, de l'Etablissement des Etrangers sur le Territoire du Burundi et de leur Eloignement, en ses articles 4 et 6 ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 215/115/CAB du 19/01/2009 portant Mesures d'Application du Décret-loi n° 01/007 du 20/03/1989 portant Réglementation de l'Accès, du Séjour, de l'Etablissement des Etrangers sur le Territoire du Burundi et de leur Eloignement,

Soucieux d'harmoniser les tarifs des documents de voyage et du permis de conduire délivrés par le Burundi avec ceux de la Communauté Est Africaine ;

Considérant que le Gouvernement du Burundi vient de signer un accord de partenariat avec la Société Contec Global pour la modernisation du système de délivrance des passeports biométriques, des visas biométriques et des permis de conduire biométriques.

Ordonne

Article 1

Les dispositions contenues dans cette ordonnance revêtent un caractère transitoire afin de permettre à toutes les parties concernées par le contrat signé entre Contec Global et le Gouvernement du Burundi de mettre en place le montage financier du projet de sécurisation des documents de voyage, d'établissement des étrangers et du permis de conduire.

Article 2

L'article 4 de l'Ordonnance Ministérielle n° 215/089 du 28/1/2005 portant mesures d'exécution du Décret n° 100/026 du 30/1/1996 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu est modifié comme suit :

Le tarif des passeports est fixé à :

- Passeport diplomatique : cent quarante mille Francs burundais
- Passeport de service : cent quarante mille Francs burundais
- Passeport ordinaire : deux cent mille Francs burundais
- Laissez-passer : trente mille Francs burundais

Article 3

L'article 3 de l'Ordonnance Ministérielle n° 215/115/CAB du 19/01/2007 portant mesures d'application du Décret-loi n° 01/007 du 20/03/1989 portant Réglementation de l'Accès, du Séjour, de l'Etablissement des Etrangers sur le Territoire du Burundi et de leur Eloignement est revu comme suit :

- Le visa de transit : soixante douze dollars américains ou l'équivalent en euros.
- Le visa d'entrée : cent quarante quatre dollars américains ou l'équivalent en euros par mois avec entrées multiples.
- Le visa du séjour : cent huit dollars américains ou l'équivalent en euros par mois.

- Le visa du sortie-retour : trente six dollars américains ou l'équivalent en franc burundais par mois.
- Le visa d'établissement de deux ans : cinq cent quarante dollars américains ou l'équivalent en francs burundais.
- Le visa d'établissement à durée indéterminée : mille quatre vingt dollars américains ou l'équivalent en francs burundais.
- Le visa de résident permanent : mille huit cent dollars américains ou l'équivalent en francs burundais.

Article 4

L'article 4 de l'Ordonnance Ministérielle n° 215/115/CAB du 19/01/2007 portant mesures d'application du Décret-loi n° 01/007 du 20/03/1989 portant Réglementation de l'Accès, du Séjour, de l'Etablissement des Etrangers sur le Territoire du Burundi et de leur Eloignement est modifié comme suit :

- Carte d'Identité pour un étranger établi pour une durée de deux ans : cent mille francs burundais ;
- Carte d'Identité pour un étranger établi pour une durée indéterminée : deux cent mille francs burundais.

- Carte d'Identité pour un étranger ayant un visa de résident permanent : deux cent mille francs burundais.

Article 5

Le tarif du permis de conduire est fixé comme suit :

- Permis de conduire pour les nationaux : nonante trois mille Francs burundais.
- Permis de conduire pour les étrangers : cent quatre vingt six mille Francs burundais.

Article 6

Ces nouveaux tarifs entreront en vigueur depuis la date de l'émission des différents documents ci-haut cités.

Article 7

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et de la Gestion se chargeront de l'application de la présente Ordonnance qui entrera en vigueur le jour de la première délivrance des documents sécurisés.

Fait à Bujumbura, le 11/03/2010

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Principal

**LOI N° 1/05 DU 12 MARS 2010 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA PRODUCTION
ET DE LA COMMERCIALISATION DES
FERTILISANTS ET DES AMENDEMENTS
DE SOLS AU BURUNDI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/008 du 1^{er} septembre 1990 portant Code foncier du Burundi ;

Vu la loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'environnement de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/10 du 23 mars 2006 portant adhésion par la République du Burundi à la Convention Internationale pour la protection des végétaux, signé à Rome le 06 décembre 1951 et révisé en novembre 1997 ;

Vu la loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal ;

Vu le décret n° 100/38 du 30 janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

Promulgue

CHAPITRE I

DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La présente loi a pour objet de :

- créer un cadre juridique pour réglementer l'acquisition et l'utilisation des fertilisants et amendements du sol ;
- édicter les normes requises des fertilisants et amendements importés ou fabriqués localement ;
- contrôler la qualité des fertilisants et amendements ;

- veiller à l'intégration effective des opérateurs privés dans le domaine de la commercialisation des fertilisants et amendements de sols ;
- protéger les exploitations agricoles, l'environnement et les exploitants des déchets ou substances toxiques passés pour des fertilisants.

CHAPITRE II DES DEFINITIONS

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1) Amendement minéral ou organique :
Toute substance minérale ou organique qui, incorporée au sol, améliore ses propriétés physiques, chimiques et biologiques.
- 2) Fertilisants :
Engrais minéral, engrais organique, engrais biologique et engrais vert.
- 3) Biofertilisants :
Engrais organiques obtenus par fermentation de déchets animaux ou végétaux, ou micro-organismes apportés au sol pour faciliter l'alimentation, par la plante, de l'un ou l'autre élément fertilisant.
- 4) Engrais minéral, organique, vert et biologique :
Toute matière, minérale, organique, végétale et biologique qui a pour effet d'augmenter, dans le sol, les quantités d'éléments fertilisants utilisables par la plante. Ces éléments fertilisants ont pour rôle d'assurer, dans le sol, les conditions de bonne germination, de bonne croissance, de bonne fructification et/ou de productivité de la plante correspondante.
- 5) Engrais Simples :
Engrais qui ne contiennent qu'un seul élément fertilisant.
- 6) Engrais composés :
Engrais qui contiennent deux ou plusieurs éléments fertilisants.
- 7) Engrais verts :
Cultures destinées à être enfouies dans le sol afin d'améliorer le niveau de fertilité de la terre.
- 8) Engrais biologiques :
Substances qui permettent d'améliorer la structure du sol sous l'action de la composition des micro-organismes.

- 9) Engrais organiques :
Substances provenant de la transformation des déchets végétaux et animaux très variés.
- 10) Engrais minéraux ou chimiques :
Substances provenant de roches éruptives et sédimentaires, soit de synthèse ammoniacale, soit de transformation industrielle.
- 11) Eléments fertilisants :
Matière contenue dans un fertilisant qui, après son assimilation, joue un rôle bien déterminé chez la plante.
Cette matière justifie l'usage du fertilisant qui la contient.
- 12) Teneur en éléments fertilisants :
Quantité d'éléments fertilisants contenus dans un fertilisant. Ce dosage est généralement exprimé en pourcentage ou en grammes de cet (ces) élément (s) par rapport à 100gr du fertilisant en question.
- 13) Fertilisation :
Apport au sol des éléments fertilisants nécessaires au développement des plantes.
La valeur d'un fertilisant est constituée par le nombre et les quantités d'éléments fertilisants qu'il apporte au sol.
- 14) Normes de qualité d'un fertilisant :
Caractéristiques physiques (forme, aspect et présentation) et chimiques (teneur en éléments) du fertilisant ou amendement.
- 15) Emballage :
Tout contenant (sac) dans lequel les fertilisants et amendements sont conservés et transportés.
- 16) Réglementation :
Textes régissant une activité donnée en précisant les modalités et les limites de son application.
- 17) Sol :
Partie superficielle, meuble, de l'écorce terrestre, résultant de la transformation, au contact de l'atmosphère de la couche sous-jacente, et soumise à l'érosion et à l'action de l'homme.

COMITE NATIONAL DES FERTILISANTS ET AMENDEMENTS

Un corps consultatif, placé sous tutelle du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions, qui est chargé d'étudier et proposer des orientations de la politique nationale relative aux fertilisants et amendements. Ce comité remplace l'ancien comité

national des engrais et est nommé par ordonnance ministérielle. Il est composé de représentants des ministères ayant dans leurs attributions l'agriculture, l'environnement, le commerce, la justice et la sécurité publique.

CHAPITRE III

DE LA PRODUCTION, DE L'IMPORTATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES FERTILISANTS ET AMENDEMENTS

Article 3

La production, l'importation et la commercialisation des fertilisants et amendements de sols sont libéralisées sur le territoire de la république du Burundi.

Ces activités peuvent être menées par toute personne physique ou morale sous réserve du respect de la présente loi.

Des commandes groupées sont autorisées par le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions et la livraison pourra se faire par filière en fonction de ses besoins

Article 4

Les ministres ayant l'agriculture et le commerce dans leurs attributions indiquent, par voie réglementaire et en concertation avec d'autres services concernés, les mécanismes de commercialisation des fertilisants et amendements. Ils ont notamment la latitude d'ordonner des commandes groupées en vue de minimiser leur coût auprès de l'agriculteur.

CHAPITRE IV DES NORMES

Article 5

Les normes chimiques, physiques, biologiques des fertilisants homologués sont indiquées par voie réglementaire par le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions en concertation avec les ministres ayant l'environnement et le commerce dans leurs attributions.

Article 6

Le contrôle des normes chimiques, physiques, et biologiques est réalisé par les laboratoires publics ou privés agréés. Les ministres ayant l'agriculture et le commerce dans leurs attributions publient annuellement les laboratoires agréés par voie d'ordonnance.

Article 7

Tout fertilisant, avant d'être utilisé, doit faire l'objet de recherche pour connaître les effets sur le sol et les plantes par des instituts, services publics ou privés de la recherche. Il est interdit de vendre ou d'utiliser un fertilisant avant de connaître les résultats de la recherche. Les frais de recherche sont à charge du promoteur.

Les résultats de recherche sont présentés au comité national de fertilisants et amendements qui les analyse et en propose l'agrément ou le rejet aux ministres ayant l'agriculture et le commerce dans leurs attributions.

Article 8

Les fertilisants dont les résultats de recherche sont agréés sont homologués et leur liste est publiée annuellement par une ordonnance conjointe des ministres ayant l'agriculture et le commerce dans leurs attributions.

Article 9

L'autorisation ou l'homologation peut être modifiée, retirée ou assortie de limitations spécifiques par ordonnance des ministres ayant l'agriculture et le commerce dans leurs attributions.

CHAPITRE V

DU CONTROLE ET DE LA SURVEILLANCE

Article 10

Il est créé un comité national de fertilisants et amendements dont les missions et la composition seront indiquées par ordonnance des ministres ayant l'agriculture, la sécurité publique, l'environnement, la justice et le commerce dans leurs attributions.

Article 11

Il est instauré un système officiel de surveillance, d'inspection et de contrôle des normes de qualité des fertilisants et amendements importés ou fabriqués localement et faisant objet de l'usage sur le territoire national.

Article 12

Toute détention, tout transport et toute commercialisation sur le territoire national des fertilisants et amendements doivent être soumis au contrôle et à l'obtention d'une autorisation.

Article 13

Lorsque le contrôle fait apparaître que le produit présente des risques pour la santé humaine ou pour

l'environnement, les mesures suivantes peuvent être prises par les inspecteurs :

- la saisie ;
- la consignation provisoire.

Ils peuvent en outre ordonner, le cas échéant après avis du comité national des fertilisants et amendements, des mesures de refoulement et de destruction.

Les frais de destruction, de reconditionnement ou de refoulement sont à charge du propriétaire.

Article 14

Les inspecteurs des fertilisants œuvrant au sein de la direction de la fertilisation et de protection des sols sont chargés du contrôle et de l'inspection de la qualité des fertilisants et amendements. Ils sont assermentés et habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi à n'importe quel stade de production, de transit, de conditionnement et de commercialisation des fertilisants et amendements.

Article 15

Les inspecteurs ont la qualité d'officiers de police judiciaire à compétence territoriale limitée à la recherche et constatation des infractions à la présente loi et ses mesures d'application. A cet effet, ils doivent se munir d'une carte dont le modèle est déterminé par ordonnance conjointe des ministres ayant l'agriculture, la sécurité publique et la justice dans leurs attributions.

Les agronomes communaux et provinciaux ont également la qualité d'inspecteurs et d'officiers de police judiciaire à compétence territoriale limitée.

Article 16

Les inspecteurs, munis des pièces justificatives de leurs fonctions et assistés, le cas échéant, des agents de la force publique, ont le pouvoir d'entrer, exception faite aux habitations, à toute heure de la journée :

- dans les locaux commerciaux et industriels renfermant ou soupçonnés de renfermer des fertilisants ou amendements ;
- dans les bureaux de douanes, entrepôts et magasins généraux pouvant renfermer des fertilisants ou amendements ;
- dans tout véhicule utilisé pour le transport des fertilisants ou amendements ;

- dans les ports ou aéroports ;
- dans les halls, foires ou marchés.

Ils peuvent exiger de tout transporteur qu'il effectue le déchargement, le rechargement et autres manutentions des bagages susceptibles de renfermer des fertilisants et amendements, et cela aux frais du transporteur.

Article 17

En cas d'application des dispositions de l'article précédent, l'inspecteur ayant fait le constat doit dresser un procès-verbal de constatation des infractions relevées. Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 18

Les agents de l'Etat, notamment les directeurs provinciaux de l'agriculture et de l'Elevage (DPAE), les agents de l'administration territoriale, de l'administration des douanes et des postes, prêtent leur concours au contrôle des normes des intéressés sur proposition du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

Une ordonnance ministérielle fixe la procédure de contrôle et d'inspection, des normes de qualité.

En tout état de cause, toute personne, spécialement tout agent du ministère ayant l'agriculture dans ses attributions qui constate de la commercialisation d'un fertilisant non-conforme est tenu à le déclarer à l'inspecteur des fertilisants et amendements le plus proche.

CHAPITRE VI

DES SANCTIONS

Article 19

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en matière d'encadrement des activités commerciales et de la profession d'importateur et en matière de normalisation et de contrôle de qualité, tout contrevenant à la présente loi est puni conformément aux dispositions pertinentes du codes pénal.

Article 20

Toute condamnation prononcée entraîne la confiscation du stock de fertilisants ou amendements si ceux-ci sont directement l'objet de l'infraction. Le stock ainsi saisi est provisoirement conservé dans les hangars de stockage et de vente des fertilisants et amendements des services agricoles.

CHAPITRE VII
DES DISPOSITIONS FINALES

Article 21

La réglementation des fertilisants et amendements ainsi que les modalités de sa mise en application relèvent des ministères ayant l'agriculture, l'environnement, le commerce, la sécurité publique et la justice dans leurs attributions.

Article 22

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 23

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 12 mars 2010

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
VU ET SCELLE DE SCEAU DE LA
REPUBLIQUE,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX

Jean Bosco NDIKUMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE
N° 720/430/20 DU 12/3/2010 PORTANT
REVISION DES MESURES D'APPLICATION
DES DECRETS N° 100/117 DU 27/10/2001 ET
100/118 DU 27/10/2001 PORTANT
RESPECTIVEMENT STATUTS DU FRN ET
DE L'OdR

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT ;

LE MINISTRE DES FINANCES ;

Vu la constitution de la république du Burundi ;

Vu la loi n° 1/06 du 10/09/2002 portant fixation des ressources du FRN ;

Vu le décret n° 100/117 du 27/10/2001 portant statuts du fonds routier national spécialement en ses articles 2 et 22 ;

Vu le décret n° 100/118 du 27 /10/2001 portant statuts de l'office des routes spécialement en ses articles 2 et 21

Vu le décret n° 100/13 du 29 /01/2009 portant nomination des membres du gouvernement ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 720/2216 du 24/12/2004 portant mesures d'application des décrets n° 100/117 et 100/118 du 27/10/2001 portant respectivement statuts du FRN et de l'OdR ;

Vu les contrats de performances entre le fonds routier national et l'Etat du Burundi d'une part et, entre l'Office des routes et l'Etat du Burundi d'autre part, signés respectivement le 19/05/2009 et le 20/05/2009 ;

ORDONNENT

Article 1

Le fonds routier national alloue annuellement à l'office des routes des fonds destinés à financer l'entretien des routes classées, y compris le coût de préparation et de suivi du programme d'entretien routier exécuté par les entreprises privées.

Article 2

Font partie de l'entretien routier les activités suivantes :

- Les études relatives à l'entretien routier ;
- Le rechargement de routes en terre et la réfection des ouvrages d'art ;
- Le bouchage des nids de poule sur les routes revêtues et la réfection des ouvrages d'art ;
- Le cantonnage manuel effectué par les associations communautaires de développement « ACD » ;
- La protection des ouvrages d'art et d'assainissement ;
- Le point à temps ;
- Les travaux d'urgence visant à rétablir la viabilité d'une route.

Article 3

Font partie des dépenses liées à la préparation et au suivi du programme d'entretien routier :

- les frais de mission à l'intérieur du pays pour le personnel technique et d'encadrement affecté aux études et chantiers financés par le FRN ;
- les primes du personnel de l'OdR sur base des indicateurs de performance ;

- le matériel roulant : acquisition, carburant, entretien (pneumatiques et pièces de rechange) ;
- le matériel informatique, bureautique et les consommables ;
- les frais de communication ;
- la formation, la documentation et les séminaires.

Article 4

Pour le bon suivi des budgets de l'OdR, chaque rubrique du budget bénéficie d'une source de financement spécifique.

Article 5

L'enveloppe financière annuelle allouée par le FRN à la préparation et au suivi du programme d'entretien routier est exprimée en termes de besoins et ne doit pas dépasser 10% du coût global de l'entretien routier. Ce pourcentage devra baisser annuellement pour se stabiliser à environ 5% du volume soumis à la gestion du programme.

Article 6

Dans les rapports périodiques produits par l'OdR et transmis à l'autorité, l'utilisation du financement du FRN devra montrer que les dépenses encourues sont liées à la préparation et au suivi du programme d'entretien routier. Pour ce faire, l'OdR devra ouvrir une ligne budgétaire spécifique pour recevoir les fonds et ainsi faciliter

la production des rapports d'utilisation et leur vérification.

Article 7

L'allocation du financement du FRN est faite trimestriellement et anticipativement. Néanmoins, l'octroi de la tranche suivante est conditionné par la justification de la précédente avec pièces comptables.

Article 8

Le directeur général de l'office des routes et le directeur général du fonds routier national sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance.

Article 9

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 10

La présente ordonnance entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010

Fait à Bujumbura, le .../.../2010

LA MINISTRE DES FINANCES

Clotilde NIZIGAMA (sé)

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET
DE L'EQUIPEMENT

Ir Anatole KANYENKIKO (sé)

**DECRET N°100/35 DU 15 JANVIER 2010
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
CADRE DE L'OFFICE DES ROUTES AU
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET
DE L'EQUIPEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la république du Burundi ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant distinction des fonctions politiques des fonctions techniques ;

Vu le décret-loi n° 100/88 du 31 octobre 2005 portant réorganisation du ministère des travaux publics et de l'Equipelement ;

Vu le décret n°100/118 du 27 octobre 2001 portant statuts de l'office des routes ;

Vu le décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement de la république du Burundi ;

Vu le décret n°100/14 du 29 janvier 2009 portant nomination des membres du gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et de l'Equipelement ;

DECRETE

Article 1

Est nommé directeur général de l'office des routes :

Monsieur Innocent NIBIZI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Travaux Publics et de l'Equipelement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 janvier 2010

Pierre NKURUNZIZA (sé)
 PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
 LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
 REPUBLIQUE

Gabriel NTISEZERANA (sé)
 LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET
 DE L'EQUIPEMENT,
 Ir Anatole KANYENKIKO (sé)

**DECRET N° 100/36 DU 15 MARS 2010
 PORTANT RENOUELEMENT DU
 PERMIS DE RECHERCHE DE TYPE A
 POUR L'OR EN FAVEUR DE CARACAL
 GOLD LLC.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant code minier et pétrolier de la République du Burundi ;

Vu la n°1/008 du 1^{er} septembre 1986 portant code foncier du Burundi ;

Vu la loi n°1/010 du 20 juin 2000 portant code de l'environnement de la république du Burundi ;

Vu le décret n°100/130 du 14 décembre 1982 portant fixation des mesures d'exécution du décret-loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant code minier et pétrolier de la république du Burundi ;

Vu le décret n°100/350 du 13 décembre 2006 portant octroi d'un permis de recherches de Type A pour l'or dans les sous-périmètres Mabayi et Matongo en faveur de CARACAL GOLD LLC ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement de la république du Burundi ;

Vu le décret n°100/194 du 19 novembre 2009 novembre 2009 portant nomination du Ministre de l'Energie et des mines ;

Vu la demande de renouvellement de permis introduite en date du 26 septembre 2009 par la société CARACAL GOLD LLC ;

Considérant l'impératif de promouvoir des investissements privés dans le secteur minier du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'énergie et des mines ;

Après délibération du conseil des ministres ;

DECRETE

Article 1

Le permis de recherches de Type A pour l'or accordé à la société CARACAL GOLD LLC par décret n°100/350 du 13 décembre 2006 est renouvelé.

Article 2

Le renouvellement du permis de recherches est accordé pour une période de 2ans, allant du 13 décembre 2009 au 12 décembre 2011 et porte sur les sous-périmètres Mabayi et Matongo tels que délimités par la carte en annexe A.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 mars 2010

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
 LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
 REPUBLIQUE

Gabriel NTISEZERANA (sé)

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES
 Moïse BUCUMI (sé)

**DECRET N°100/37 DU 15 MARS 2010
PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION
GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'administration ;

Vu la loi n°1/015 du 29 novembre 2002 portant réglementation de l'exercice du droit syndical et du droit de grève dans la fonction publique ;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret-loi n°1/37 du 7 juillet 1993 portant révision du code de travail du Burundi ;

Vu la loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal ;

Vu le décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant réorganisation du ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret 100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement de la république du Burundi ;

Vu le décret n°100/14 du 29 janvier 2009 portant nomination des membres du gouvernement ;

Sur proposition du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Après délibération du conseil des ministres ;

DECRETE

CHAPITRE I

DES GENERALITES

Article 1

L'Inspection générale de la fonction publique est une structure administrative placée sous l'autorité directe du Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions.

Article 2

Elle est dotée de moyens légaux, humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE II
DES MISSIONS

Article 3

L'inspection générale de la fonction publique a une mission permanente d'inspection et de contrôle en rapport avec l'application des dispositions du statut des fonctionnaires, et du code du travail.

Article 4

Elle est principalement chargée de :

- Instaurer une bonne gouvernance dans la gestion des ressources humaines du ressort de l'administration publique ;
- Assainir la gestion de la carrière des fonctionnaires de l'Etat ;
- Sauvegarder le trésor public en assurant une gestion efficace des rémunérations et un contrôle rigoureux des effectifs.

CHAPITRE III

**DE L'ORGANISATION ET DU
FONCTIONNEMENT**

SECTION 1

DE L'ORGANISATION

Article 5

L'Inspection générale de la fonction publique est dirigée par un inspecteur général.

Article 6

L'inspecteur générale de la fonction publique est subdivisée en deux inspections :

- l'inspection chargée du suivi des dossiers relatifs à la gestion quotidienne de la carrière et des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat ainsi que du contrôle des effectifs ;
- l'inspection chargée du contrôle de la mise en application des dispositions légales entre autre la loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant statut général des fonctionnaires, les textes d'applications y relatives ainsi que d'autres textes ayant force de loi. Elle sera également appelée à l'application judiciaire de la réglementation de l'exercice du droit syndical dans l'administration publique.

Article 7

Chaque inspection est dirigée par un inspecteur principal assisté d'autant d'inspecteurs que de besoin.

SECTION 2

DU FONCTIONNEMENT

Article 8

L'inspecteur général est nommé par décret sur proposition du ministre ayant la fonction publique dans ses attributions. Les inspecteurs principaux sont nommés par décret sur proposition du ministre ayant la fonction publique dans ses attributions.

L'affectation des autres membres du personnel au sein des différents services est faite par commission d'affectation signée par l'inspecteur général.

Article 9

Les cadres et agents de l'inspection générale de la fonction publique sont tenus d'exercer leurs fonctions avec probité, rigueur, discrétion et objectivité. Ils sont astreints à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel.

Article 10

Les cadres et agents de l'inspection générale de la fonction publique bénéficient des primes et indemnités prévues par le statut.

Ces primes et indemnités sont déterminées par ordonnance conjointe des ministres ayant la fonction publique et les finances dans leurs attributions.

Article 11

Dans l'exécution de sa mission, l'inspection générale de la fonction publique a accès à tous les documents, (dossiers et rapports), même de caractère confidentiel, relatifs à la carrière et des rémunérations des fonctionnaires et agents du secteur public. Elle peut se faire communiquer toute information, écrite ou verbale, utile à sa mission.

Article 12

L'inspecteur général, les inspecteurs principaux et les inspecteurs jouissent d'une indépendance totale vis-à-vis des personnes physiques et morales contrôlées et disposent de tous les pouvoirs d'investigation.

Article 13

En cas d'irrégularités notoires constatées dans le service contrôlé, l'inspection générale de la fonction publique peut saisir l'autorité compétente en vue des sanctions administratives et des poursuites judiciaires appropriées.

Article 14

Les observations des inspecteurs sont consignées dans un rapport adressé au ministre ayant la fonction publique dans ses attributions, au ministre de tutelle du service contrôlé, au ministre à la présidence chargée de la bonne gouvernance ainsi qu'à la cour administrative.

Le rapport doit être revêtu du visa du ministre de la fonction publique. Ces observations doivent être accompagnées de propositions tendant à remédier aux insuffisances, erreurs et fautes constatées.

Article 15

Toute personne qui fera obstruction au travail de l'inspection générale de la fonction publique soit en refusant de collaborer, soit en cachant des renseignements utiles, soit en donnant des renseignements inexacts, ou en usant de manœuvres de nature à gêner ou à ralentir sa mission, sera punie conformément aux lois et règlement en vigueur.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 17

Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 mars 2010

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

Dr Yves SAHINGUVU (sé)

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,

Annonciata SENDAZIRASA(sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°620/441/2009 DU 15 /03/ 2010 PORTANT
NOMINATION DE LA COMMISSION
CHARGÉE DE L'ORGANISATION DU TEST
NATIONAL DE FIN DE COLLEGE, EDITION
2010

Le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/150 du 17 avril 1990 régissant dans l'enseignement secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention des certificats et diplômes;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/289 du 31/08/1990 fixant les programmes de l'enseignement secondaire général et pédagogique ;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Commission d'organisation du Test National de fin de Collège, Edition 2010, les personnes suivantes :

- | | |
|------------------------------------|------------------|
| 1. Monsieur Boniface NYAMPETA | : Coordonnateur |
| 2. Monsieur Ildefonse KARITUNZE | : Président |
| 3. Madame Jeannine CIMPAYE | : Vice-Président |
| 4. Monsieur Philbert KANA | : Secrétaire |
| 5. Monsieur Rémégie HABONIMANA | : Membre |
| 6. Monsieur Juvénal NDIRAHISHA | : Membre |
| 7. Monsieur Martin SINDAYIKENGERA | : Membre |
| 8. Madame Rébecca BIGIRIMANA | : Membre |
| 9. Monsieur Astère BIGIRIMANA | : Membre |
| 10. Monsieur Philippe BARYANA | : Membre |
| 11. Madame Laurence RUSUKU | : Membre |
| 12. Madame Rose SHIHORI | : Membre |
| 13. Madame Ariane NIKUZE | : Membre |
| 14. Madame Spès SINDAYIGAYA | : Membre |
| 15. Mademoiselle Francine KAMARIZA | : Membre |

Article 2

Sous l'orientation de l'Inspecteur Général de l'Enseignement et en étroite collaboration avec les Directeurs Généraux et les Directeurs des Départements chacun en ce qui le concerne, le Directeur des Evaluations coordonne toutes les activités de la Commission ci-haut mentionnée.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/03/ 2010,

Ernest MBERAMIHETO (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/443/2010 DU 15 MARS 2010 PORTANT
DEFINITION DES MISSIONS DE LA
CELLULE D'APPUI AU PROGRAMME DU
FIDA AU BURUNDI**

La Ministre des Finances de la République du Burundi;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/005 du 31 mai 1999 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord de Prêt N°500-BI du Programme de Relance et de Développement du Monde Rural (PRDMR) ;

Vu la loi n°1/014 du 14 avril 2005 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord de Prêt N°635-BI du Programme Transitoire de Reconstruction Post Conflit (PTRPC) ;

Vu la loi n°1/16 du 19 septembre 2007 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord de Don N°DSF 8002-BI du Projet d'Appui à la Reconstruction du Secteur de l'Elevage (PARSE) ;

Vu la loi n°1/09 du 22 juin 2009 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord de Don N°DSF 8031-BI du Projet d'Appui à l'Intensification et à la Valorisation Agricoles du Burundi (PAIVA-B) ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1606/2009 du 14 décembre 2009 portant nomination du Comité Technique Commun aux Programmes et Projets financés par le FIDA, et à la cellule d'Appui au Programme du FIDA au Burundi;

Ordonne

Article 1

Est mis en place une Cellule d'Appui au Programme du FIDA au Burundi, en sigle CAP-FIDA.

Article 2

La CAP-FIDA est placée sous la Tutelle du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 3

L'objectif global de la CAP-FIDA est d'appuyer les projets financés par le FIDA au Burundi en leur fournissant des services d'intérêt commun, en vue d'améliorer la performance globale du Programme, et de renforcer la cohérence et la coordination entre les différents projets qui le composent.

Article 4

Les domaines de compétence de la CAP-FIDA sont :

- La gestion administrative et financière ;
- L'acquisition de biens et services ;
- L'audit interne ;
- Le suivi-évaluation et la gestion des connaissances ;
- La communication ;
- Les questions techniques d'intérêt commun ;
- Les services d'appui logistique
- L'appui à la supervision, à la préparation et au lancement de nouveaux projets ;
- La liaison ainsi que les relations publiques.

Article 5

Les missions détaillées confiées à la CAP-FIDA sont les suivantes:

1). De la gestion administrative et financière

- Les compétences de la CAP visent à fournir aux Programmes et Projets financés par le FIDA au Burundi, les appuis dont ils ont besoin, pour que leur gestion soit efficace (harmonisation des procédures, des méthodes et des outils). Toutes ces procédures communes seront décrites dans un manuel qui sera validé par les Organes de la CAP.

- La CAP établira la consolidation, à l'échelle du Programme, des rapports financiers qui lui sont transmis par les Programmes et Projets selon un calendrier qui sera établi de commun accord.
- La CAP sera chargée de suivre le paiement de la dette relative aux prêts du FIDA et de s'assurer que les paiements sont effectués aux échéances prévues. De même, elle s'assurera que les fonds de contrepartie sont inscrits au budget annuel du gouvernement. En cas de retards ou de problèmes particuliers, elle en informera le Gouvernement et le FIDA. Elle suivra aussi la mise à disposition des fonds dans le cadre des cofinancements.
- En matière de gestion du personnel, la CAP sera chargée de l'harmonisation des procédures et des méthodes utilisées en matière de gestion du personnel, en concertation avec les Programmes et Projets, et en accord avec la législation burundaise et les prescriptions du FIDA. La CAP assurera le suivi de la mise en œuvre de ces procédures et, au besoin, elle proposera les modifications nécessaires.
- La CAP aura aussi pour fonction de renforcer les compétences des équipes des programmes et projets dans la mise en œuvre de ces procédures, à leur demande ou sur sa proposition, en organisant des sessions de formation et en leur fournissant un appui-conseil. Annuellement, la CAP aidera les projets à établir un programme de formation de ses agents dans des domaines d'intérêt commun.

2). De l'acquisition des biens et services

- En matière d'acquisition de biens et services et gestion du patrimoine, la CAP prêtera main forte dans l'harmonisation des procédures suivies par les Programmes et Projets en matière de passation de marchés et de gestion du patrimoine, conformément à la législation burundaise et aux prescriptions du FIDA. La CAP sera chargée, sur demande des coordonnateurs, de suivre le processus de passation des marchés, afin d'assurer un aboutissement rapide des dossiers.

- La CAP sera aussi responsable de la gestion de l'équipement après la clôture d'un projet et de mettre en œuvre la procédure de cession au Gouvernement.

3). De l'audit

- La CAP sera responsable d'assurer l'audit interne des projets, qui portera sur les états comptables et financiers, sur la conformité de la programmation (PTBA) et de la gestion administrative et financière (y compris la gestion du personnel, la passation des marchés et la gestion du patrimoine) avec les procédures. En cas de manquement ou de difficultés, la CAP n'aura pas de pouvoir d'injonction à l'égard des projets mais elle leur fera part de ses recommandations.

4). Du suivi-évaluation et de la gestion des connaissances

- Les compétences de la CAP en matière de suivi-évaluation et de gestion des connaissances visent à permettre de suivre l'évolution de la performance du programme et à fournir aux Programmes et Projets les appuis dont ils ont besoin pour que le pilotage des projets et la gestion des connaissances soient plus efficaces. Elles incluent les fonctions relatives à: (i) la mise en place d'un système de suivi-évaluation unifié du programme ; (ii) l'harmonisation des approches et des procédures de suivi-évaluation, (iii) le renforcement des capacités des agents des Programmes et Projets et l'appui-conseil ; (iv) la capitalisation et la valorisation de l'expérience des Programmes et Projets ; (v) la mise en place d'un fonds documentaire.
- Le système de suivi-évaluation commun qui sera mis en place associera les acteurs des Programmes et Projets, et en particulier les Comités de Développement Communautaire (CDC) et les Organisations des Producteurs (OP), à la définition des indicateurs, à la collecte des informations, et surtout à leur analyse et à la diffusion des résultats.
- Le système de suivi-évaluation du Programme devra permettre de suivre la mise en œuvre du COSOP, de mesurer la contribution du Programme dans son ensemble à la mise en œuvre du CSLP et de

la Stratégie Nationale de l'Agriculture, en renseignant les indicateurs de ces instruments de la politique nationale ; et en suivant les indicateurs significatifs du SYGRI du FIDA.

- La CAP constituera une base de données disponibles au niveau national sur le contexte économique, social, politique et institutionnel d'intérêt commun à tous les projets.
- La CAP sera chargée, en concertation avec les programmes et Projets, de faciliter et de coordonner les études d'impact dans les zones communes à plusieurs projets.
- Dans le cadre du suivi-évaluation, la CAP sera chargée de mener les activités connexes suivantes : (i) appuyer les revues de la mise en œuvre du COSOP ; (ii) fournir un appui méthodologique à la réalisation des études socio-économiques qui sont conduites en début de projet et qui servent de situation de référence ; (iii) renforcer les compétences des équipes de projet en matière de suivi-évaluation, à leur demande ou sur sa proposition ; (iv) vérifier si les réalisations d'un projet clôturé sont durables pour que, le cas échéant, elle puisse émettre des recommandations afin d'assurer la pérennisation des réalisations.
- S'agissant de la gestion des connaissances, la CAP sera chargée d'identifier les enseignements pouvant être tirés de l'expérience et de les capitaliser afin qu'ils puissent être partagés avec tous les projets, mais aussi avec leurs partenaires, le Gouvernement, le FIDA, et les autres bailleurs de fonds intéressés.
- En outre la CAP aura pour responsabilité de mettre en place et de gérer un fonds de documentation.

5). De la communication

- Les compétences de la CAP en matière de communication visent à faciliter le partage des connaissances tant parmi les projets et leurs partenaires qu'avec les acteurs gouvernementaux, bailleurs de fonds et le public en général.
- La CAP concevra et mettra en œuvre, en concertation avec les Programmes et Projets, une stratégie de communication du

Programme FIDA. Celle-ci devra montrer de manière très détaillée les éléments constitutifs et déterminera le budget de réalisation des activités s'y rapportant.

- La CAP sera chargée, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de communication, de mettre en place et d'alimenter un site internet du Programme du FIDA au Burundi, en concertation avec les Programmes et Projets. La CAP sera également responsable de fournir des contributions sur le Programme du Burundi au site internet global du FIDA.
- La CAP sera aussi responsable de mettre en place un réseau de communication électronique (intranet) qui inclura les personnels des Programmes et Projets et de la CAP.
- La CAP sera chargée du renforcement des capacités des équipes de projet en matière de communication.

6). Des questions techniques d'intérêt commun

- L'objectif est à la fois de renforcer les capacités des Programmes et Projets et de leurs partenaires, et de favoriser l'harmonisation des approches dans des domaines techniques communs.
- L'identification de ces appuis s'appuiera sur les informations fournies par le système de suivi-évaluation, sur les rapports d'activités des projets (dont la CAP recevra copie), ainsi que sur la planification annuelle de chacun des Programmes et Projets.
- La CAP sera aussi chargée de faciliter la concertation et les échanges entre les équipes de projets.

7). Des services d'appui logistique

- Pour autant que la CAP et les Programmes/Projets soient installés dans le même immeuble, la CAP sera responsable de passer des contrats avec des prestataires de services installés au Burundi (sélectionnés par appel d'offres) et d'en assurer la gestion dans les domaines suivants : (i) gardiennage et nettoyage des locaux ; (ii) fourniture d'accès à internet, installation et maintenance d'un réseau de communication électronique

commun aux projets et à la CAP ; (iii) maintenance du parc informatique et fourniture d'une assistance technique informatique à la demande.

8). De l'appui à la supervision, à la préparation et au lancement de nouveaux projets

- La CAP contribue à la préparation des missions de supervision, de revue et de formulation en mettant à leur disposition, sous une forme synthétique, les informations issues du suivi-évaluation du Programme concernant la performance du Programme (notamment la mise en œuvre du cadre logique du COSOP) et la part des différents Programmes et Projets dans les résultats atteints. Elle met aussi à leur disposition des informations actualisées sur l'évolution du contexte économique, social et politique du pays, les évolutions institutionnelles et législatives en lien avec le Programme, les développements des programmes des autres bailleurs de fonds du développement rural et de la décentralisation, etc.
- La CAP est aussi responsable de la préparation et de la facilitation des voyages et du séjour des membres des missions de supervision, ainsi que des missions de consultation communes à plusieurs projets.
- La CAP est chargée du suivi du processus d'approbation et de ratification des nouveaux projets au Burundi, ainsi que du suivi de la satisfaction des conditions pour l'entrée en vigueur de l'accord de prêt/de don.
- La CAP est responsable de la sélection du bureau de recrutement, auquel elle prête son assistance dans l'élaboration des termes de référence du personnel, en accord avec les spécifications du rapport de pré-évaluation. Le coordonnateur de la CAP participe aux tests de recrutement.
- La CAP fournit un appui à l'organisation de l'atelier de lancement, en particulier en mettant à disposition les coûts de référence et

les informations au sujet des locations de salles et de l'organisation de réunions.

- Enfin la CAP, sur autorisation du FIDA, peut-être chargée de la gestion du SOF, jusqu'au moment où le Coordonnateur aura pris ses fonctions. Elle rend compte de la gestion du SOF au FIDA.

9). De la liaison et relations publiques

- La CAP sera l'interlocuteur en mesure de fournir une information globale sur le programme du FIDA au Burundi.
- Sur autorisation du FIDA, la CAP pourra participer aux réunions de coordination des bailleurs. Les services dans ce domaine portent non pas sur la représentation diplomatique, ce rôle étant assumé ailleurs, mais sur la fourniture d'informations globales sur le Programme du FIDA au Burundi.

Article 6

Le financement de la CAP :

Le financement du programme d'activités de la CAP sera assuré par rotation annuelle par les Programmes et Projets du FIDA (en cours et futurs) en attendant l'indépendance financière de la CAP.

L'acquisition des biens et services sur les ressources mises à la disposition de la CAP suivra les procédures en vigueur aussi bien nationales que celles du FIDA.

Article 7

La présente ordonnance pourra être amendée si les circonstances l'exigent.

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/03/ 2010,

La Ministre des Finances,
Clotilde NIZIGAMA (sé).

**DECRET N°100/38 DU 16 MARS 2010
PORTANT REVISION DE SUBVENTION
DES SOINS AUX ENFANTS DE MOINS DE 5
ANS ET DES ACCOUCHEMENTS DANS LES
STRUCTURES DE SOINS PUBLIQUES ET
ASSIMILEES**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances;

Vu le Décret n°100/136 du 16 juin 2006 portant Subvention des soins aux enfants de moins de 5 ans et des accouchements dans les structures de soins publiques et assimilées ;

Vu le Décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Soucieux de réduire les inégalités dans l'accessibilité aux services de santé de base ;

En vue d'accélérer l'atteinte des objectifs du millénaire pour le développement liés à la santé;

Décrète

Article 1

Les pathologies liées à la grossesse, les accouchements, y compris les césariennes, dans les

structures de soins publiques et assimilées sont subventionnés à 100%;

Article 2

Une ordonnance ministérielle précise la liste des soins et des actes concernés par la subvention des pathologies liées à la grossesse.

Article 3

Les soins des enfants de moins de 5 ans, dans les structures de soins publiques et assimilées, sont subventionnés à 100%.

Article 4

Toutes les femmes et les enfants qui bénéficient d'une autre prise en charge patronale ou mutualiste ne sont concernés par la mesure qu'au prorata du ticket modérateur.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Les Ministres ayant la Santé Publique et les Finances dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactifs au 1^{er} mars 2010.

Fait à Bujumbura, le 16 mars 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,
Le deuxième Vice - Président de la République,

Gabriel NTISEZERANA (sé)

Le Ministre des Finances,

Clotilde NIZIGAMA (sé)

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr. Emmanuel GIKORO (sé).

**DECRET N°100/39 DU 22 MARS 2010
PORTANT OUVERTURE DE LA
CAMPAGNE ELECTORALE POUR LES
ELECTIONS SENATORIALES PARTIELLES
DANS LA CIRCONSCRIPTION DE
BUBANZA**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral;

Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration communale;

Vu la loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques;

Vu le Décret n°100/187 du 31 décembre 1991 portant Réglementation des manifestations sur la voie publique et les réunions publiques;

Vu le Décret n°100/22 du 20 février 2009 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/38 du 13 mars 2009 portant Nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Vu le Décret n°100/26 du 17 février 2010 portant Convocation du collège électoral de la circonscription de BUBANZA pour l'élection d'un sénateur;

Décète

Article 1

Au sens du présent décret, la campagne électorale est l'ensemble des opérations de propagande précédant une élection ou un référendum et visant à amener les électeurs à soutenir les candidats en compétition ou à se prononcer sur une question qui leur est soumise par voie de consultation. Elle est ouverte le 23 mars 2010 à 6 heures et elle est close le 05 avril 2010 à 18 heures. Toute propagande électorale en dehors de cette période fixée est interdite.

Article 2

La propagande électorale se fait par discours, messages lus ou chantés ou proclamés publiquement, affiches, distribution de circulaires, réunions et voies de presse ainsi que par tout autre signe ou symbole distinctifs du parti ou du candidat indépendant.

Article 3

La campagne électorale visée dans le présent décret est faite par les partis politiques représentés dans les Conseils Communaux ou les indépendants intéressés dans la seule circonscription de BUBANZA. Elle est supervisée par la CENI et ses démembrements (CEPI et CECI).

Les candidats doivent provenir de la même communauté ethnique et de genre que le sénateur à remplacer.

Article 4

Pendant la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés à l'affichage par la CEPI BUBANZA en nombre égal pour chaque candidat ou liste de candidats selon le cas. Chaque candidat ou liste de candidats a droit à la même

portion d'espace. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Il est interdit d'apposer des affiches en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats.

Article 5

Les affiches et circulaires doivent être visées par la Commission Electorale Provinciale Indépendante.

Article 6

La propagande électorale est libre sous réserve du respect de l'ordre public et de l'observation des prescriptions législatives et réglementaires sur les réunions publiques. Au cas où plusieurs partis politiques sollicitent un même lieu de réunion, l'Administrateur Communal retient la demande du premier déclarant. Par dérogation à l'article 1^{er} du décret n°100/187 du 31 décembre 1991 portant Réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques, toute réunion électorale est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de l'Administrateur Communal au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Article 7

Il est interdit de procéder, lors des campagnes électorales, à des déclarations injurieuses ou diffamatoires par quelque voie que ce soit à l'endroit de partis politiques, d'un ou de plusieurs candidats ou de listes de candidats.

Article 8

Les pratiques publicitaires de caractère commercial, les dons et libéralités en argent ou en nature à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote durant la campagne électorale sont interdits. De même, l'utilisation des biens ou moyens d'une personne morale publique, institution ou organisme public, aux mêmes fins est interdite.

Article 9

Il est interdit à tout agent public de distribuer pendant les heures de service, sur les lieux du travail, tout document ou tout autre support de propagande électorale. Toute distribution de ces documents est également interdite dans les enceintes des établissements scolaires et universitaires publics et privés.

Article 10

Le jour du scrutin, il est interdit de porter ou d'arborer des emblèmes ou des signes distinctifs des candidats sur les lieux du vote.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 12

La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 mars 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,
Le premier Vice - Président de la République,
Dr. Yves SAHINGUVU (sé).

**DECRET N°100/40 DU 09 MARS 2010
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU
CABINET DU DEUXIEME VICE-
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n°100/101 du 04 juin 2009 portant Organisation des Services des Vice - Présidences de la République du Burundi;

Sur proposition du Deuxième Vice - Président de la République du Burundi;

Décrète

Article 1

Est nommé Chef Adjoint du Service chargé de l'Administration et de la Gestion :
Madame Clotilde BANSUBIYEKO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 mars 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,
Le Deuxième Vice - Président de la République,
Gabriel NTISEZERANA (sé).

**DECRET N°100/41 DU 15 MARS 2010
PORTANT MISE A LA RETRAITE
ANTICIPEE D'UN OFFICIER DE LA FORCE
DE DEFENSE NATIONALE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/017 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la requête du 16 février 2010 introduite par le Colonel Athanase MBONIMPA, SS 0128 de la matricule, sollicitant une mise à la retraite anticipée ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décète

Article 1

Le Colonel Athanase MBONIMPA, SS 0128 de la matricule est mis à la retraite anticipée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 mars 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice - Président de la République,

Dr. Yves SAHINGUVU (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Germain NIYOYANKANA (sé)

Lieutenant-Général.

**DECRET N°100/42 DU 17 MARS 2010
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE POUR
UNE DUREE INDETERMINEE D'UN
OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE
NATIONALE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires spécialement en son article 62 point 1 et 2;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la requête du Colonel Joseph HAJAYANDI, SS 0033 de la matricule, tendant à obtenir une mise

en disponibilité pour motif de convenance personnelle;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décète

Article 1

Est mise en disponibilité pour une durée indéterminée, Colonel Joseph HAJAYANDI, SS 0033 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 mars 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice - Président de la République,

Dr. Yves SAHINGUVU (sé)

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Germain NIYOYANKANA (sé)

Lieutenant-Général.

**DECRET N° 100/43 DU 24 MARS 2010
PORTANT MESURES DE GRACE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi 1/015 du 20 juillet 1999 portant Réforme du Code de Procédure Pénale ;

Vu la loi n° 1/ 05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal ;

Réaffirmant l'engagement de bâtir notre pays autour des idéaux de paix, de justice, de respect des droits de l'homme et de la réconciliation ;

Convaincu qu'il convient de désengorger les prisons en vue d'améliorer les conditions carcérales ;

Décidé de prendre une mesure exceptionnelle et de clémence à l'endroit de certains condamnés ;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Après consultation du Premier et du Deuxième Vice-Présidents de la République ;

Décrète

Article 1

Bénéficiaire de la remise totale, les prisonniers condamnés à des peines de moins ou égale à 5 ans devenues déjà définitives du chef de toutes les infractions, à l'exception du viol et ses infractions similaires, assassinat, meurtre, vol à main armée ou en bandes organisées, détournement des deniers publics, atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, empoisonnement, anthropophagie, incendie, faux et usage de faux, vente et ou trafic de drogues, culture, détention et transport de celles-ci à des fins lucratives.

Article 2

Sous les mêmes réserves qu'à l'article 1^{er} du présent décret, bénéficiaire de la remise totale des peines :

- Les femmes enceintes ou allaitantes ;
- Les prisonniers atteints de maladies incurables et à un stade avancé attesté par une commission médicale à l'entrée en vigueur du présent décret ;
- Les condamnés âgés de soixante ans et plus à l'entrée en vigueur du présent décret ;
- Les mineurs condamnés de moins de 18 ans.

Article 3

Sont commuées en peines de servitude pénale de 20 ans, les condamnations à servitude pénale à perpétuité, à l'exception des infractions suivantes : crimes de génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre, d'homicide volontaire, d'agression sexuelle, de tortures et de vol à mains armées.

Article 3

Toutes les autres peines de servitudes pénales à temps prononcées par les cours et tribunaux du Burundi et devenues définitives sont commuées à la moitié de la peine prononcée sous réserve des exceptions soulevées aux articles 1^{er} et 3.

Article 5

Conformément à la loi et à l'équité, le présent décret portant mesures de grâce ne saurait faire obstacle aux droits de l'Etat ou des tiers aux restitutions ou autres sommes dues.

Article 6

Sont exclus du présent décret, les condamnés promoteurs des grèves à l'intérieur des prisons.

Article 7

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 mars 2010

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République.

**DECRET N°100/44 DU 09 MARS 2010
PORTANT REORGANISATION DU
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE ET SECONDAIRE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le décret n° 100/081 du 2 août 2001 portant Modalités d'Encouragement à l'Enseignement Privé ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Revu le décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant Création des Directions Provinciales de l'Enseignement et ses mesures d'exécution ;

Revu le décret n° 100/070 du 06 juin 2000 portant Réorganisation du Bureau des Projets d'Education, « BPE » ;

Revu le décret n° 100/132 du 30 septembre 2004 portant Réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement ;

Revu le décret n° 100/121 du 30 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Décrète

CHAPITRE I

DES MISSIONS GENERALES.

Article 1

Le Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire a pour missions de :

- concevoir, planifier et exécuter une politique nationale cohérente en matière d'enseignement primaire et secondaire en collaboration avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et celui de l'Enseignement des Métiers, de l'Alphabétisation et de la Formation Professionnelle ;
- introduire, en collaboration avec d'autres ministères concernés, un système éducatif capable d'induire un développement économique endogène ;
- promouvoir le développement de l'enseignement primaire et secondaire ;
- veiller à la mise en oeuvre effective du Plan sectoriel de développement de l'éducation et de la formation ;
- veiller à l'amélioration constante de la qualité de l'enseignement primaire et secondaire public et privé ;
- concevoir une politique visant l'achèvement de l'enseignement primaire pour tous les enfants en âge de scolarisation et en assurer sa mise en pratique ;
- assurer aux écoliers et aux élèves une formation civique, morale et intellectuelle propre à favoriser une conscience aigüe des réalités et de la culture burundaises ;
- préparer, en collaboration avec d'autres ministères et services concernés, les personnes en formation en vue d'oeuvrer pour le développement socio-économique du pays et pour le respect des droits et libertés de la personne humaine ;
- participer à l'éducation à la paix, à la démocratie et aux respects des droits et libertés de la personne humaine dans le milieu scolaire ;
- participer dans la planification et l'organisation, avec les ministères concernés, d'un service civique dans le domaine de l'éducation ;
- participer dans la conception de la politique nationale en matière de formation et du perfectionnement professionnel dans les domaines de ses compétences et en assurer l'exécution ;

- participer à la conception, en collaboration avec d'autres ministères et les services concernés, d'une politique sectorielle de l'éducation et de la recherche scientifique en adéquation avec les politiques de développement et de l'emploi au Burundi et dans la sous région ;
- élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS.

Section 1

De l'organisation.

Article 2

En vue de la réalisation de ses missions, le Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire dispose de l'administration centrale, de services déconcentrés ainsi que des projets et des services autonomes.

Article 3

Les Services de l'Administration Centrale comprennent :

- le Cabinet ;
- le Secrétariat Général du Ministère ;
- l'Inspection Générale de l'Enseignement ;
- la Direction Générale de l'Enseignement Primaire et Secondaire chargée de l'Administration et des Finances ;
- la Direction Générale de l'Enseignement Primaire et Secondaire chargée des Ressources Humaines ;
- la Direction Générale des Bureaux Pédagogiques ;
- le Bureau de Développement et de Maintenance des Infrastructures et Equipements ;
- le Bureau de la Planification de l'Education ;
- le Bureau des Evaluations du Système Educatif au niveau de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;
- le Secrétariat Exécutif chargé de rendre opérationnel le Plan sectoriel de développement de l'éducation et de la formation.

Article 4

Le Cabinet du Ministère comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Secrétariat ;
- des Conseillers au Cabinet.

Article 5

Sont rattachés au Cabinet du Ministre :

- le Secrétariat Général ;
- l'Inspection Générale de l'Enseignement ;
- le Bureau de Développement et de Maintenance des Infrastructures et Equipements Scolaires ;
- la Régie des Productions Pédagogiques ;
- le Bureau des Evaluations du Système Educatif ;
- le Bureau de la Planification de l'Education ;
- le Secrétariat Exécutif chargé de rendre opérationnel le Plan sectoriel de développement de l'éducation et de la formation.

Article 6

Le Secrétariat Général du Ministère est un service de coordination technique du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire. Outre les trois directions générales qu'il coordonne, le Secrétariat général du Ministère a sous sa dépendance administrative la Cellule de la Communication.

Article 7

L'Inspection Générale de l'Enseignement comprend :

- l'Inspection Principale de l'Enseignement Primaire Public et Privé ;
- l'Inspection Principale de l'Enseignement Secondaire Public et Privé ;
- les Inspections Provinciales de l'Enseignement Primaire Public et Privé ;
- les Inspections Régionales de l'Enseignement Secondaire Public et Privé ;
- les Inspections Communales.

Article 8

La Direction Générale de l'Enseignement Primaire et Secondaire chargée de l'Administration et des Finances comprend :

- le Département de l'Administration de l'Enseignement Public et Privé ;
- le Département des Affaires Financières ;
- le Département des Approvisionnements Scolaires.

Article 9

La Direction Générale de l'Enseignement Primaire et Secondaire chargée des Ressources Humaines comprend :

- le Département des Ressources Humaines de l'Enseignement Primaire ;
- le Département des Ressources Humaines de l'Enseignement Secondaire et Pédagogique ;
- le Département des Ressources Humaines de l'Enseignement Technique ;
- les Directions Provinciales de l'Enseignement.

Article 10

La Direction Générale des Bureaux Pédagogiques comprend :

- le Bureau d'Etudes des Programmes de l'Enseignement Primaire, BEPEP en sigle ;
- le Bureau d'Etudes des Programmes de l'Enseignement Secondaire, BEPES en sigle ;
- le Bureau d'Etudes de l'Enseignement Technique, BEET en sigle ;
- la Radio Scolaire NDERAGAKURA.

Article 11

La Régie des Productions Pédagogiques est une société publique créée et organisée par le décret n° 100/348 du 6 décembre 2007. Elle est placée sous la tutelle du Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire.

Article 12

Le Bureau de Développement et de Maintenance des Infrastructures Scolaires opère en tant que centre de recherche, d'études, de coordination et de maintenance des constructions scolaires.

Section 2.

Des attributions.

Article 13

Le Chef de Cabinet est chargé de :

- participer à la préparation des décisions du Ministre ;
- contrôler et présenter à la signature tous les actes qui doivent être signés par le Ministre ;
- suivre directement et conformément aux instructions du Ministre l'exécution des décisions prises par le Gouvernement dans le domaine des missions du Ministère ;
- assurer la liaison entre les services de la Présidence de la République et les autres départements.

Article 14

Les Conseillers au Cabinet sont notamment chargés de :

- assister le Ministre dans les domaines de politiques sectorielles relevant de leurs compétences techniques respectives ;
- effectuer les travaux d'études et d'analyses en vue de l'élaboration de la politique globale du Ministère et de la réalisation des objectifs assignés par le Gouvernement ;
- donner des avis sur le document émanant des différents services placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministre et soumis à leur signature ou à leur appréciation ;
- examiner toute autre question que le Ministre leur confie.

Article 15

Le Secrétariat Général du Ministère est chargé de :

- animer, piloter, coordonner et contrôler les activités des directions générales ;
- superviser l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique de développement de l'éducation et de la formation au Burundi ;
- animer et coordonner les activités de mise en oeuvre du Plan sectoriel de développement de l'éducation et de la formation ;

- animer et coordonner les activités des directions générales ;
- définir et codifier les procédures internes du Ministère ;
- définir et poursuivre le processus de déconcentration du Ministère ;
- s'assurer de la célérité dans le traitement des dossiers ;
- impulser la dynamique partenariale et coordonner les initiatives des divers partenaires éducatifs locaux et internationaux et en assurer le suivi ;
- superviser l'élaboration et l'exécution des études, projets ou activités visant l'amélioration du système éducatif burundais ;
- initier et organiser des programmes visant le renforcement des capacités du personnel des structures déconcentrées ;
- centraliser les archives et gérer les documents du Ministère ;
- promouvoir et coordonner le dialogue social en vue de la résolution pacifique des conflits ;
- coordonner les activités de la cellule de la communication.

Article 16

La Cellule de la Communication est chargée de :

- mettre en place et suivre la mise en oeuvre de la politique de communication institutionnelle du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;
- favoriser la communication inter et intra services ;
- s'assurer de la mise en place et de l'utilisation de moyens modernes de communication ;
- élaborer un plan de communication annuel pour le Ministère tenant compte des besoins de la mise en oeuvre du Plan sectoriel de développement de l'éducation et la formation ;
- élaborer et assurer la bonne exécution du budget de communication du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire.

Article 17

L'Inspection Générale de l'Enseignement est chargée de :

- évaluer le système éducatif formel par le contrôle administratif, pédagogique et financier ;
- assurer l'inspection administrative, financière et pédagogique des écoles tant publiques que privées ;
- veiller à la bonne application des programmes et en contrôler les aspects méthodologiques pour donner des orientations sur les curricula et leurs contenus ;
- travailler en étroite collaboration avec la direction générale des ressources humaines et celle des bureaux pédagogiques pour l'organisation des séminaires de formation et les recyclages des enseignants ;
- informer les services concernés des obstacles au bon fonctionnement des écoles primaires et secondaires et suggérer des voies de solution en vue de l'amélioration qualitative de l'enseignement ;
- évaluer les écoliers par l'organisation des tests de connaissances et des tests de niveau en collaboration avec les services concernés ;
- participer aux travaux d'évaluation de fin de cycle ;
- contrôler l'application par les enseignants des instructions relatives à la tenue des documents pédagogiques et au contrôle des connaissances des écoliers des établissements d'enseignement public et privé ;
- informer le public sur les dispositions légales en matière d'ouverture et de gestion des écoles privées ;
- orienter les initiateurs des établissements d'enseignement privé pour le meilleur choix des filières ;
- conseiller les initiateurs privés sur les différentes actions à entreprendre pour une bonne gestion de leurs établissements ;

- conseiller les partenaires des écoles privées, à savoir les parents et l'administration.

Article 18

L'Inspection Principale de l'Enseignement Secondaire Public et Privé est chargée de :

- assurer l'inspection administrative, pédagogique et financière des écoles secondaires publiques et privées
- proposer les modalités de soutien des établissements privés ;
- informer les services concernés des obstacles au bon fonctionnement des écoles secondaires publiques et privées et suggérer des voies de solution en vue de l'amélioration qualitative de l'enseignement ;
- informer le public sur les dispositions légales en matière d'ouverture et de gestion des écoles privées ;
- conseiller les partenaires des écoles privées, à savoir les parents et l'administration ;
- activer l'inspection dans les écoles privées eu égard aux normes exigées à l'article 17 du décret n° 100/081 du 2 août 2001 portant Modalités d'Encouragement à l'Enseignement Privé.

Article 19

L'Inspection Régionale de l'Enseignement Secondaire Public et Privé est chargée de :

- coordonner et superviser les activités des inspecteurs pédagogiques et administratifs des écoles secondaires de son ressort ;
- évaluer le système éducatif secondaire général, pédagogique et technique, par le contrôle administratif, pédagogique et financier ;
- assurer l'inspection pédagogique des écoles secondaires, veiller à la bonne application des programmes et en contrôler les aspects méthodologiques ;
- assurer l'inspection de l'administration et de la gestion matérielle des établissements d'enseignement secondaire et technique ;
- travailler en étroite collaboration avec les services concernés par l'organisation des séminaires de formation et le recyclage des enseignants ;

- informer les services concernés des obstacles au bon fonctionnement des écoles et suggérer les voies de solution en vue de l'amélioration qualitative de l'enseignement ;
- évaluer les élèves par l'organisation des tests de connaissances et des tests de niveau en collaboration avec les services concernés ;
- participer aux travaux d'évaluation de fin de cycle ;
- contrôler l'application par les enseignants des instructions relatives à la tenue des documents pédagogiques et au contrôle des connaissances des élèves.

Article 20

L'Inspection Provinciale de l'Enseignement Primaire Public et Privé est chargée de :

- coordonner et superviser les activités des inspecteurs communaux de son ressort ;
- assurer l'inspection pédagogique des écoles primaires tant publiques que privées, veiller à la bonne application des programmes et en contrôler les aspects méthodologiques ;
- informer les services concernés des obstacles au bon fonctionnement des écoles et suggérer les voies de solution en vue de l'amélioration qualitative de l'enseignement ;
- évaluer les élèves par l'organisation des tests de connaissance et de niveau en collaboration avec les services concernés ;
- participer aux travaux d'évaluation de fin de cycle.

Article 21

Le Bureau des Evaluations du Système Educatif au niveau Primaire et Secondaire est chargé de :

- évaluer les acquis scolaires ;
- évaluer les programmes ;
- évaluer la pertinence des supports pédagogiques ;
- évaluer la pertinence, la cohérence, l'efficacité et l'efficience des services ;
- participer à l'élaboration et à la passation des évaluations des acquis scolaires aux niveaux régionaux et internationaux ;
- concevoir, planifier et organiser les évaluations pédagogiques nationales ;

- concevoir des mécanismes et approches novateurs en matière d'évaluation ;
- analyser, traiter les résultats des évaluations nationales et proposer aux services concernés des mécanismes de régulation ou d'amélioration qualitative ;
- publier le palmarès des résultats officiels des évaluations nationales ;
- assurer l'archivage des données relatives aux évaluations.

Article 22

Le Bureau de la Planification de l'Education est chargé de :

- récolter, traiter, analyser et diffuser tous les renseignements statistiques relatifs à l'enseignement public et privé et étendre la couverture sur les autres sous- secteurs relevant des ministères ayant en charge l'éducation ;
- produire et diffuser en temps utile des annuaires statistiques scolaires ;
- entreprendre toute étude en vue d'évaluer la situation en matière d'enseignement, de juger de son efficacité interne et externe et dégager les différentes alternatives d'amélioration ;
- préparer et élaborer les plans éducatifs à court, moyen et long terme cohérents au Plan sectoriel de développement de l'éducation et de la formation ;
- centraliser la préparation des projets relatifs au développement du système éducatif en fonction des besoins socio-économiques du pays ;
- mener des études prospectives dans le domaine de l'éducation et proposer les stratégies nécessaires à son développement ;
- coordonner les activités des services chargés de la planification de l'éducation dans les structures déconcentrées ;
- piloter les activités d'orientation scolaire y compris la régulation des flux scolaires de différents lauréats du concours et examens nationaux selon les places disponibles, définies suivant des règles statistiques.

Article 23

Le Bureau de Développement et de Maintenance des Infrastructures et des Equipements Scolaires est chargé de :

- animer, coordonner et contrôler les activités de mise en oeuvre du Plan sectoriel de développement de l'éducation et de la formation dans le domaine des constructions scolaires ;
- élaborer une politique de maintenance des infrastructures et des équipements des écoles et des services centraux et déconcentrés du Ministère de l'enseignement primaire et secondaire ;
- apprécier, sur indication de la carte scolaire, les sites appropriés pour l'implantation des écoles ;
- coordonner la gestion des ressources matérielles et le développement des infrastructures scolaires ;
- coordonner la distribution des équipements mobiliers dans les écoles primaires et secondaires ;
- assurer la coordination des actions des différents intervenants en matière de construction des infrastructures scolaires ;
- élaborer le budget d'investissement en matière d'infrastructures scolaires ainsi que leur maintenance ;
- animer, coordonner les activités des services de son ressort.

Article 24

La Direction Générale de l'Enseignement Primaire et Secondaire chargée de l'Administration et des Finances a pour missions de :

- concevoir les politiques, les stratégies et actions visant à améliorer l'accès, le maintien et l'achèvement des études à l'école primaire et secondaire ;
- assurer la coordination de la mise en oeuvre des actions prévues dans le Plan sectoriel du développement de l'éducation et de la formation pour la bonne gestion des budgets alloués aux différents services du Ministère ;
- initier et proposer des approches visant à l'accroissement des capacités d'absorption des ressources financières pour les services du Ministère ;

- coordonner les allocations budgétaires pour différents services et en assurer le suivi ;
- contribuer à la planification stratégique des ressources financières eues égard au développement du réseau scolaire ;
- animer, coordonner les activités des directions de son ressort ;
- participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de la gestion efficace des ressources allouées aux différents services du Ministère ;
- planifier la formation des directeurs, des économistes et autres cadres de direction en matière de gestion financière ;
- piloter l'exécution des budgets alloués aux différents services du Ministère.

Article 25

Le Département de l'Administration de l'Enseignement est chargé de :

- coordonner les initiatives en faveur de l'accès et du maintien à l'école ;
- mettre au point et coordonner les actions pour le renforcement de la bonne gouvernance dans les écoles ;
- gérer les titres scolaires ;
- mener des analyses et travaux nécessaires au développement de l'administration scolaire.

Article 26

Le Département des Affaires Financières de l'Enseignement est chargé de :

- assurer la mise en oeuvre des actions prévues dans le plan sectoriel de développement de l'éducation et de la formation pour la gestion efficace et efficiente des ressources financières allouées aux différents services et écoles ;
- coordonner la préparation de budgets de tous les services du Ministère de l'enseignement primaire et secondaire ;
- élaborer les prévisions budgétaires de compensation pour les écoles primaires ;
- assurer le transfert du budget de compensation pour toutes les écoles bénéficiaires ;

- assurer le transfert du budget des écoles secondaires générales et techniques ;
- assurer la comptabilité des dépenses engagées ;
- contrôler l'exécution du budget alloué aux différents services du Ministère ;
- participer à la formation des directeurs, des économistes et autres cadres et agents en matière de gestion financière ;
- actualiser et produire des fiches servant de modèle de gestion financière.

Article 27

Le Département des Approvisionnements Scolaires est chargé de :

- inventorier les besoins en équipements et fournitures scolaires à acquérir ;
- élaborer le budget des approvisionnements du Ministère ;
- coordonner les travaux des commissions et d'attribution des marchés ;
- élaborer et gérer la base des données permettant le suivi des équipements du Ministère ;
- coordonner la réception et la distribution des biens et fournitures acquis par le Ministère ;
- assurer le suivi des activités en rapport avec les cantines scolaires ;
- effectuer le contrôle de distribution et de l'utilisation des fournitures scolaires à travers toutes les directions provinciales de l'enseignement ;
- assurer la mise en oeuvre des actions prévues dans le Plan sectoriel de développement de l'éducation et de la formation pour la bonne gestion des fournitures scolaires.

Article 28

La Direction Générale de l'Enseignement Primaire et Secondaire chargée des Ressources Humaines a pour missions de :

- planifier l'évolution des effectifs du personnel de l'enseignement primaire, secondaire général, pédagogique et technique ;

- coordonner la gestion des ressources humaines de l'enseignement primaire, secondaire général, pédagogique et technique ;
- contribuer à la planification stratégique des ressources humaines eu égard au développement du réseau scolaire ;
- animer, coordonner et contrôler les activités des directions de son ressort ;
- participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de développement et de renforcement des capacités des ressources humaines et notamment par la mise en place d'une politique de formation continue des personnels enseignants et administratifs au palier de l'enseignement primaire pour le Ministère ;
- fixer des critères à proposer aux directions provinciales de l'enseignement pour opérer des mutations au sein de leur province ;
- participer aux activités de dialogue social et à la résolution pacifique des conflits collectifs et sociaux.

Article 29

Le Département des Ressources Humaines de l'Enseignement Primaire est chargé de :

- centraliser les recrutements annuels des personnels enseignants et transmettre leurs dossiers à la Fonction publique ;
- assurer le suivi de l'évolution des dossiers à la Fonction publique ;
- assurer l'archivage des dossiers des personnels de l'enseignement primaire ;
- contrôler et faire évoluer les pratiques d'appréciation du personnel ;
- procéder à la vérification du respect des normes et procédures légales en matière de mouvement du personnel et de promotion ;
- centraliser et assurer le suivi des dossiers disciplinaires des personnels des directions provinciales de l'enseignement ;
- assurer la mise en oeuvre des actions prévues dans le Plan sectoriel de développement de l'éducation et de la formation pour la gestion efficace des

ressources humaines de l'enseignement primaire ;

- participer aux activités de dialogue social et la résolution pacifique des conflits collectifs et sociaux ;
- participer à la conception et à l'organisation des plans et programmes de formation continue.

Article 30

Le Département des Ressources Humaines de l'Enseignement Secondaire est chargé de :

- centraliser les recrutements annuels des personnels enseignants et transmettre leurs dossiers à la Fonction publique ;
- assurer le suivi de l'évolution des dossiers à la Fonction publique ;
- assurer l'archivage des dossiers des personnels de l'enseignement secondaire ;
- contrôler et faire évoluer les pratiques d'appréciation du personnel enseignant et la transmission des dossiers à la Fonction publique ;
- assurer le suivi du mouvement du personnel des collèges, des lycées et des écoles de formation d'instituteurs ;
- procéder à la vérification du respect des normes et procédures légales en matière de mouvement du personnel et de promotion ;
- centraliser et assurer le suivi des dossiers disciplinaires des personnels des collèges, des lycées et des écoles de formation d'instituteurs ;
- assurer la mise en oeuvre des actions prévues dans le Plan sectoriel de développement de l'éducation et de formation pour la gestion efficace des ressources humaines
- participer aux activités de dialogue social et la résolution pacifique des conflits collectifs et sociaux ;
- participer à la conception et à l'organisation des plans et programmes de formation continue.

Article 31

La Direction Générale des Bureaux Pédagogiques est chargée de :

- de coordonner la conception et l'élaboration des programmes scolaires et du matériel didactique en référence à la politique nationale en matière d'enseignement et à l'évolution scientifique et technologique en insistant sur les techniques de l'information et de la communication, la question du genre, les problèmes de la santé et de l'environnement ;
- élaborer et proposer des stratégies pédagogiques et méthodologiques de l'enseignement ;
- susciter des initiatives pédagogiques et méthodologiques de l'enseignant et encadrer ce dernier dans son rôle d'animation pédagogique ;
- organiser le perfectionnement des enseignants en collaboration avec les services concernés ;
- collaborer avec les institutions scolaires et universitaires chargées de la formation initiale des enseignants ;
- participer à l'élaboration du plan de production et de distribution du matériel didactique ;
- coordonner le développement des outils de formation à distance en faveur des personnels enseignants notamment à travers la Radio scolaire.

Article 32

Le Bureau d'Etudes des Programmes de l'Enseignement Primaire est chargé de :

- Elaborer, expérimenter, généraliser et évaluer les programmes de formation de l'enseignement de base ;
- concevoir et élaborer tous les matériels didactiques imprimés et non imprimés nécessaires à l'exécution des programmes de l'enseignement de base ;
- entreprendre toutes les recherches et initiatives susceptibles d'améliorer constamment la qualité de l'enseignement de base ;
- concevoir et appliquer des stratégies appropriées en vue d'édifier une école communautaire ouverte aux parents et aux autres partenaires éducatifs ;

- élaborer des modules de formation continue des enseignants au niveau primaire et participer à leur formation ;
- mener des évaluations internes des enseignants et des enseignements pour améliorer les acquis scolaires ;
- assurer le suivi encadrement des enseignants en vue d'améliorer la qualité des apprentissages et les acquis scolaires ;
- organiser le sport scolaire ;
- collaborer avec la Radio Scolaire pour produire des émissions de formation continue à distance.

Article 33

Le Bureau d'Etudes des Programmes de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique est chargé de :

- élaborer, expérimenter, généraliser et évaluer les programmes de formation de l'enseignement secondaire général et pédagogique ;
- concevoir et élaborer tous les matériels didactiques imprimés et non imprimés nécessaires à l'exécution des programmes de l'enseignement général et pédagogique ;
- entreprendre toutes les recherches et initiatives susceptibles d'améliorer constamment la qualité de l'enseignement secondaire général et pédagogique ;
- élaborer des modules de formation continue des enseignants au niveau primaire et participer à leur formation ;
- mener des évaluations internes des enseignants et des enseignements pour améliorer les acquis scolaires ;
- assurer le suivi-encadrement des enseignants en vue d'améliorer la qualité des apprentissages et les acquis scolaires ;
- organiser le sport scolaire ;
- collaborer avec la Radio scolaire pour produire des émissions de formation continue à distance.

Article 34

Le Bureau d'Etudes de l'Enseignement Technique est chargé de :

- concevoir, animer, coordonner et contrôler les activités pédagogiques relatives à l'enseignement secondaire ;
- élaborer, expérimenter, généraliser et évaluer les programmes de formation de l'enseignement secondaire technique et professionnel ;
- concevoir et élaborer tous les matériels didactiques imprimés et non imprimés nécessaires à l'exécution des programmes de l'enseignement secondaire technique et professionnel ;
- entreprendre toutes les recherches et initiatives susceptibles d'améliorer constamment la qualité de l'enseignement technique et professionnel ;
- élaborer des modules de formation continue des enseignants au niveau primaire et participer à leur formation ;
- mener des évaluations internes des enseignants et des enseignements pour améliorer les acquis scolaires ;
- assurer le suivi encadrement des enseignants en vue d'améliorer la qualité des apprentissages et les acquis scolaires ;
- organiser le sport scolaire ;
- collaborer avec la Radio scolaire pour produire des émissions de formation continue à distance ;
- organiser un observatoire de l'emploi en vue d'une meilleure adaptation de la formation technique aux besoins du monde du travail en collaboration avec le Ministère ayant en charge le travail.

Article 35

La Radio Scolaire NDERAGAKURA a pour missions essentielles :

- l'animation de l'école burundaise, ouverte à tous pour assurer le développement intégré ;
- l'information et la sensibilisation de la population sur les bienfaits de l'école en vue de la scolarisation universelle ;
- le développement d'un plaidoyer pour la formation professionnelle après l'enseignement de base ;

- la formation continue des enseignements des niveaux préscolaire, primaire et secondaire sur toutes les matières ;
- la formation à distance en vue d'une plus grande qualification ;
- la formation et le développement de la culture générale des écoliers, élèves et étudiants pour la production des jeux concours radiophoniques portant sur les différentes disciplines enseignées ;
- l'éducation à la paix.

Article 36

La Direction Provinciale de l'Enseignement anime et coordonne toutes les actions menées au sein de la province ou de la Mairie de Bujumbura dans le secteur de l'enseignement primaire et secondaire.

A cet effet, elle est chargée de :

- gérer administrativement tout le personnel du secteur de l'enseignement primaire et secondaire oeuvrant dans la province scolaire ;
- sélectionner les candidats directeurs et inspecteurs des écoles primaires en concertation avec les inspecteurs provinciaux et secondaires ;
- sélectionner les candidats directeurs et inspecteurs des écoles primaires et secondaires en collaboration avec l'inspecteur régional de l'enseignement secondaire ;
- valider les propositions des autorisations du mouvement du personnel issu d'une commission composée de représentants d'inspecteurs, directeurs communaux, directeurs des écoles primaires et secondaires, au sein de la province ;
- remédier rapidement aux mauvaises situations constatées par l'inspection scolaire ;
- promouvoir le développement de l'enseignement primaire et secondaire de la province scolaire tout en respectant les données de la carte scolaire ;
- promouvoir qualitativement l'enseignement primaire et secondaire de la province scolaire ;

- établir régulièrement les statistiques scolaires et les maîtriser en vue de fournir, chaque fois que cela est nécessaire, des indicateurs scolaires précis et fiables ;
- superviser le contrôle du budget accordé aux écoles primaires et secondaires ;
- s'occuper de toutes les questions d'ordre social qui se posent dans le monde scolaire ;
- tenir les dossiers du personnel de la direction provinciale de l'enseignement ;
- proposer et entreprendre, le cas échéant, les actions visant l'amélioration de la carrière enseignante ;
- monter les projets d'acquisition du matériel didactique.

Article 37

Administrativement, le Directeur Provincial de l'Enseignement relève du Directeur Général de l'Enseignement Primaire et Secondaire chargé des Ressources Humaines.

Techniquement, le Directeur Provincial de l'Enseignement travaille sous les ordres des différentes directions générales pour les secteurs de leurs compétences respectives.

Article 38

Le Directeur Provincial de l'Enseignement est nommé par décret. Il est noté au premier degré par le Directeur Général chargé des Ressources Humaines en concertation avec les autres Directeurs Généraux et au second degré par le Secrétaire Général. Il a le rang et avantages de Directeur.

Article 39

Le Directeur Provincial de l'Enseignement coordonne les activités des directeurs communaux de l'enseignement relevant de sa circonscription.

Article 40

Le Directeur Provincial de l'Enseignement est assisté par quatre Conseillers : un Conseiller chargé des ressources humaines, un Conseiller chargé des finances, un Conseiller chargé de la pédagogie ainsi que celui chargé de la planification et des infrastructures scolaires. Ils sont tous nommés par ordonnance ministérielle.

Article 41

Le Directeur Provincial de l'Enseignement est l'interlocuteur officiel du Gouverneur de province

et des autorités du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire en matière de fonctionnement de tout le système du primaire et du secondaire.

Article 42

Le Directeur Provincial de l'Enseignement est assisté par un organe consultatif dénommé « Conseil Provincial de l'Enseignement ».

Article 43

Le Conseil Provincial de l'Enseignement est composé de :

- un représentant du Gouverneur de la Province ;
- le Directeur Provincial de l'Enseignement ;
- l'Inspecteur Provincial de l'Enseignement ;
- un représentant des Administrateurs Communaux ;
- les Directeurs Communaux de l'Enseignement ;
- un représentant des Directeurs d'Ecoles Secondaires et Techniques ;
- un représentant des Directeurs d'Ecoles Primaires ;
- un représentant des confessions religieuses et associations signataires d'une convention scolaire ;
- un représentant des comités de gestion des écoles ;
- un représentant des syndicats des enseignants ;
- un représentant des parents.

Article 44

Le représentant du Gouverneur de Province et le Directeur Provincial de l'Enseignement assurent respectivement la présidence et la vice-présidence dudit Conseil tandis que le l'Inspecteur Provincial de l'Enseignement assure le Secrétariat.

Article 45

Le Conseil Provincial de l'Enseignement exerce des compétences qui s'étendent à tous les aspects de la vie scolaire notamment :

- il donne des orientations générales en matière d'éducation dans la province, dans le respect de la politique nationale de l'éducation ;

- il est promoteur de l'édification d'une école communautaire ;
- il analyse les différents projets de réhabilitation et de mise en place de nouvelles infrastructures scolaires ;
- il donne son avis sur la gestion administrative des écoles implantées dans la province ;
- il répercute les doléances des parents, des élèves et des enseignants dans le domaine de l'éducation ;
- il donne son avis sur les recrutements et les affectations des enseignants ;
- il donne son avis sur toute question lui soumise par le directeur provincial de l'enseignement.

Article 46

Les membres du Conseil Provincial de l'Enseignement sont nommés par ordonnance du Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire sur proposition du Gouverneur de province pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

Article 47

La Direction Communale de l'Enseignement supervise toutes les actions menées au sein de la commune dans le secteur de l'enseignement.

A cet effet, elle est chargée de :

- proposer le recrutement des enseignants du primaire, du secondaire générale technique de sa commune ;
- tenir les dossiers du personnel de la Direction Communale de l'Enseignement ;
- participer à la sélection des candidats directeurs des écoles primaires et secondaires ;
- noter au premier degré les directeurs des écoles primaires et secondaires ;
- noter au deuxième degré les enseignants du primaire, du secondaire général et technique de sa commune ;
- enclencher des actions disciplinaires à l'endroit du personnel défaillant sous sa direction suivant les clauses du statut général des fonctionnaires en matière de sanction disciplinaire ;

- établir les statistiques et proposer, en collaboration avec les services communaux de la planification, la carte scolaire du primaire et du secondaire ;
- centraliser la prévision budgétaire des écoles au niveau communal ;
- contrôler l'utilisation des ressources financières et matérielles et la gestion des produits de l'autofinancement des écoles primaires, secondaires générales et techniques ;
- superviser l'exécution du budget de compensation alloué aux écoles primaires de sa commune ;
- collecter, analyser et synthétiser tous les rapports des écoles primaires et secondaires de sa commune pour les transmettre à la direction provinciale de son ressort ;
- faire appliquer rapidement les recommandations formulées par les différentes inspections.

Article 48

Le Directeur Communal de l'Enseignement dépend administrativement du Directeur Provincial de l'Enseignement et travaille techniquement sous les ordres des différentes directions générales par les secteurs de leurs compétences respectives. Aussi, il travaille en étroite collaboration avec les directions des départements par secteur de leurs compétences respectives. Il est nommé par ordonnance. Il bénéficie des indemnités de charge.

Article 49

Le Directeur Communal de l'Enseignement est assisté par quatre Conseillers, un chargé des ressources humaines, un chargé des finances, un chargé des infrastructures et de la planification scolaire et un chargé de la pédagogie. Ils sont tous nommés par ordonnance.

Le Directeur Communal de l'Enseignement est également assisté par un organe consultatif dénommé « Conseil communal de l'enseignement ».

Article 50

Le Conseil Communal de l'Enseignement est composé de :

- un représentant de l'Administrateur de la Commune ;
- le Directeur Communal de l'Enseignement ;

- l'Inspecteur Communal de l'Enseignement ;
- un représentant des Directeurs d'Ecoles Secondaires et Techniques ;
- un représentant des Directeurs d'Ecoles Primaires ;
- un représentant des confessions religieuses et associations signataires d'une convention scolaire ;
- un représentant des comités de gestion des écoles ;
- un représentant des syndicats des enseignants ;
- un représentant des parents.

Article 51

L'Administrateur de la Commune et le Directeur Communal de l'Enseignement assurent respectivement la présidence et la vice-présidence dudit Conseil tandis que l'Inspecteur Communal de l'Enseignement assure le secrétariat.

Article 52

Le Conseil Communal de l'Enseignement exerce des compétences qui s'étendent à tous les aspects de la vie scolaire notamment :

- il donne des orientations générales en matière d'éducation dans la Commune, dans le respect de la politique nationale de l'éducation ;
- il est promoteur de l'édification d'une école communautaire ;
- il analyse les différents projets de réhabilitation et de mise en place de nouvelles infrastructures scolaires ;
- il donne un avis sur la gestion administrative des écoles implantées dans la commune ;

- il répercute les doléances des parents, des élèves et des enseignants dans le domaine de l'éducation ;
- il donne son avis sur les recrutements et les affectations des enseignants ;
- il donne son avis sur toute question lui soumise par le Directeur communal de l'enseignement.

Article 53

Les membres du Conseil de l'Enseignement sont nommés par ordonnance du Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire sur proposition de l'Administrateur Communal pour un mandat de deux ans renouvelable une fois.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 54

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 55

Le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 mars 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

Gabriel NTISEZERANA (sé)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Ernest MBERAMIHETO (sé).

**DECRET N°100/45 DU 11 MARS 2010
PORTANT NOMINATION DE
L'ADMINISTRATEUR COMMUNAL ELU DE
LA COMMUNE GISHUBI.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/29 du 24 septembre 1982 portant Délimitation des Provinces et des Communes de la République du Burundi tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Vu la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Revu le décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux ;

Revu le décret n° 100/145 du 12 octobre 1995 portant Organisation des Services Provinciaux ;

Vu le décret n° 100/059 du 26 avril 2005 portant Convocation des Electeurs pour les Elections des Conseillers Communaux et des Députés ;

Vu le décret n° 100/068 du 17 mai 2005 portant Ouverture de la Campagne Electorale pour les Elections des Conseillers Communaux ;

Vu le décret n° 100/070 du 24 mai 2005 portant Nomination des Membres des Commissions Electorales Provinciales Indépendantes ;

Vu le décret n° 100/104 du 21 novembre. 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le calendrier électoral général adopté par la Commission Electorale Nationale Indépendante le 21 avril 2005 ;

Vu le procès verbal de la réunion extraordinaire du Conseil Communal de la Commune GISHUBI tenue en date du 16 juin 2007 ;

Décète

Article 1

Est nommé Administrateur Communal élu de la Commune de GISHUBI :

Monsieur Grégoire NTIMPIRANGEZA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées

Article 3

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 mars 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice- Président de la République,

Dr. Yves SAHINGUVU (sé)

Le Ministère de l'Intérieur,

Edouard NDUWIMANA (sé)

**DECRET N° 100/46 DU 25 MARS 2010
PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE
CERTAINS ADMINISTRATEURS DU
SERVICE NATIONAL DE
RENSEIGNEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement ;

Vu la loi n° 1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement, spécialement en son article 93 ;

Vu le décret n°100/169 du 10 juillet 2006 portant Reclassement du Personnel sous-Statut du Service National de Renseignement ;

Décète

Article 1

Sont nommés au grade d'Administrateur Principal de 1^{ère} classe (AP 1) :

- Monsieur Benoît NIYONZIMA, matricule A00001 ;
- Monsieur Dieudonné NSHIMIRIMANA, matricule A00011.

Article 2

Est nommé au grade d'Administrateur Principal de 2^{ème} classe (AP2) :

- Monsieur Télesphore BIGIRIMANA, matricule A00030.

Article 3

Sont nommés au grade d'Administrateur Adjoint de 1^{ère} classe (AA1) :

- Monsieur Fidèle NSHINGUJE, matricule A00012 ;
- Mademoiselle Hawa MINANI, matricule A00015 ;

- Monsieur Cassien NDAYIZIGIYE, matricule A00016 ;
- Monsieur Nestor NKUNZIMANA, matricule A00018 ;
- Monsieur Alexis NTUKAMAZINA, matricule A00019 ;
- Monsieur Callixte NTWARAMIHETO, matricule A00020.

Article 4

Est nommée au grade d'Administrateur Adjoint de 2ème classe (AA2) :

- Madame Céline NIYONKURU, matricule A00029.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif au 1er janvier 2010.

Fait à Bujumbura, le 25 mars 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République.

B. SOCIETES COMMERCIALES

**ETUDE ET CONSTRUCTION DU GENIE
CIVIL ET TOPOGRAPHIE**
STATUTS

Il est constitué par :

- GIRUKWISHAKA Jean Patrick
- IRAKOZE Jocelyne

Une société des personnes à Responsabilité limitée, SPRL, régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts :

CHAPITRE 1
**DENOMINATION-OBJET-SIEGE SOCIAL-
DUREE**
Article 1

La société constituée prend la dénomination de « Etude et construction du Génie civil et topographie », E.C.G.C.T Sprl

Article 2

La société a pour objet le domaine des constructions et fournitures diverses. Elle pourra s'intéresser à toutes les opérations commerciales, industrielles et agricoles de nature à favoriser son objet principal.

Article 3

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit du pays par décision des associés.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée à dater de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

L'entreprise pourra être dissoute par décision des associés.

CHAPITRE 2
CAPITAL-PARTS
Article 5

Le capital de l'entreprise est fixé à 5.000.000 de francs burundais. Il est divisé en 50 parts de 100.000 francs burundais chacune.

Article 6

Le capital est souscrit et entièrement libéré comme suit :

- GIRUKWISHAKA Jean Patrick : 40 parts
- IRAKOZE Jocelyne : 10parts

Article 7

Le capital pourra être augmenté ou réduit sur décision des associés

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées que moyennant accord unanime des associés, sauf toutes fois les ayants droits d'un associé décédé qui en héritent de plein droit dans les conditions légales.

Article 9

Les parts sociales sont nominatives. La propriété des parts sociales nominatives s'établit par une inscription dans le registre prévu à cet effet.

La cession de ces parts s'opère par une déclaration de transfert dans le registre, datée et signée par la partie cédante et la partie cessionnaire ou par leurs mandataires.

Article 10

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. Si en vertu de l'article 8, plusieurs personnes ont des droits sur une même part, l'exercice des parts sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les représentants des héritiers ou créanciers d'un propriétaire de parts sociales ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, provoquer l'opposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, les frapper d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou liquidation, ni leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

CHAPITRE 3
GERANCE
Article 11

La société est administrée par un gérant. Celui-ci peut poser tout acte de gestion et d'administration dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société pour les actes entant dans l'objet social.

Article 12

Les fonctions de gérant sont rémunérées. Le montant de la rémunération est fixé par l'assemblée générale ordinaire et est imputé sur les frais généraux.

CHAPITRE 4

L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra au moins deux fois par an sur convocation du gérant, la première devant avoir lieu dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice social.

Des assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation du gérant ou à la demande d'un ou des associés représentant au moins 1/3 du capital. La durée du premier exercice social commencera à la date de l'acquisition de la personnalité morale pour se terminer le 31 décembre suivant.

Article 14

Toute modification des statuts, cession des parts à des tiers étrangers à la société, transmission à des personnes autres que les descendants de l'associé prédécédé, décision de révocation du gérant, devra résulter d'une assemblée extraordinaire.

CHAPITRE 5

INVENTAIRES - BILAN

Article 15

A la fin de chaque exercice, les gérants donnent inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières ou immobilières et toutes les dettes et créances de la société.

Le bilan indiquera spécialement et nominativement les dettes vis-à-vis de la société, dans le cadre de dispositions et limites légales prévues par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant codes des sociétés privées et publiques.

Article 16

L'excédant brut favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, traitements du gérant, des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'exercice. Ce bénéfice sera à la disposition de l'assemblée générale qui en décidera de son affectation.

Article 17

La société peut, moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux

statuts, être dissoute dans les conditions prescrites par la loi. En cas de perte de plus de 2/3 du capital, les associés décident au cours d'une assemblée d'approbation des comptes, de la dissolution de la société ou de l'augmentation du montant égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur réserves.

La décision de dissolution et de réduction du capital est déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée au bulletin officiel du Burundi. A défaut par le gérant de provoquer la décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, toute personne intéressée peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 18

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminé par l'assemblée générale des associés qui désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu. Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles seront équitablement partagées entre les associés.

Article 19

Toute question qui surgirait et qui n'est pas prévue dans le présent acte constitutif trouvera sa solution dans la législation sur les sociétés commerciales ou suivant les usagers.

Fait à Bujumbura, le 09/10/2009

1° GIRUKWISHAKA Jean Patrick (sé)

2° IRAKOZE Jocelyne (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le neuvième jour du mois d'octobre, devant nous maître RUDARAGI Didace, notaire à Bujumbura a comparu :

GIRUKWISHAKA Jean Patrick

En présence de Mademoiselle NSABIMANA Lyduine et Madame MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre office notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant

trois feuillets daté du 09/10/2009 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la société dénommée : Etude et Construction du Génie Civil et Topographie « ECGCT » en sigle.**

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

LE COMPARANT

GIRUKWISHAKA Jean Patrick

LES TEMOINS

MUHORAKEYE Christine

NSABIMANA Lyduine(sé)

LE NOTAIRE

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/4227/2009 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :	7.000
Expédition (3.000x6) :	18.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
	35.000

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 30/12/09 et inscrit au registre ad hoc sous le n°neuf mille sept cent trente huit.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quit n°45/1472/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

EASTERN HEALTH s.a

STATUTS

Entre les soussignés :

- Mr. Eraste NZEYIMANA,
- Ir. Jean de Dieu NDAYISABA,
- Mme Nicole NAKURE MUCO,

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE 1

DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Article 1

La Société prend la dénomination de « Eastern Health, S.A. ». Elle est ci-après désignée par les termes « la société anonyme ».

Article 2

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, dépôts ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

Article 3

La société a pour objet principal la vente des services de haut niveau en matière d'assurance santé et médicale. Les membres bénéficieront d'un amalgame de services entre autres médical, dentaire, vision/ouïe, pharmacie, prévention, santé mentale, maternité/ stérilité, immunisation, laboratoire/radiologie, infirmité, vie, comportement, éducation/formation sanitaire, urgence/secours, et long terme.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale. Elle pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

CHAPITRE 2

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à dix millions six cents milles francs Burundais (10.600.000FBU). Il est représenté par 53 actions d'une valeur nominale de deux cents mille francs Burundais (200.000 FBU) chacune.

Article 6

La répartition du capital social est fixée comme suit :

- Mr. Eraste NZEYIMANA: 8.000.000FBU
soit 40 actions,
- Ir. Jean de Dieu NDAYISABA :2.000.000FBU
soit 10 actions,
- Mme Nicole NAKURE MUCO : 600.000 FBU
soit 3 actions.

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les conditions exigées par la loi. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires. En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 8

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Article 9

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises. Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de la justice.

Article 10

Les actions sont au porteur, librement négociable et cessible entre actionnaires. Ces actions

donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrées aux actionnaires.

Article 11

La cession d'un titre s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 12

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfiques et dans le boni de liquidation. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Article 13

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION-DIRECTION

Article 14

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs actionnaires ou non nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 15

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action de la société.

Article 16

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient attachées de nullité.

Article 17

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Article 18

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Article 19

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Article 21

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule

réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 22

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Article 23

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires. Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leurs engagements.

Article 23

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers. Le conseil détermine la rémunération du directeur général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Article 24

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 25

Les actes d'acquisition et d'aliénation sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une

délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le Président de celui-ci et le Directeur Général.

Article 26

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

CHAPITRE 4

ASSEMBLEE GENERALE

Article 27

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 28

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenu le même jour.

Article 30

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 31

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des

présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 32

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois. En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 33

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence ; dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 35

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième (1/10) du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 36

Sauf dans les cas prévus par l'article 38 ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote. En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 37

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 27 des présentes lorsqu'elle décide :

- Modification des statuts ;
- D'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;
- De la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
- De la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis. Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 38

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

CHAPITRE 5

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 39

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes.

Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat. Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

Article 40

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables. Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 41

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties. En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE 6

INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION

Article 42

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 43

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Article 44

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Article 45

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du béné-

fiée, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit à un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Article 46

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 7

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 47

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 48

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE 8

ELECTION DE DOMICILE

Article 49

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou

liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura, le 22/12/2009

Les soussignés

- Mr. Eraste Nzeyimana,
- Ir. Jean de Dieu Ndayisaba,
- Mme Nicole Nakure Muco,

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le vingt-deuxième jour du mois de décembre devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

NDAYISABA Jean de Dieu en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant sept feuillets daté du 22/12/2009 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la société dénommée Eastern Health s.a** »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant

NDAYISABA Jean de Dieu (sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an

que dessus, sous le numéro M/5372/2009 du volume vingt quatre de notre office.

Etat des frais

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 10) :	30 000
Vérification des statuts	10.000
	<u>47 000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 30/12/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille sept cent trente neuf.

Dépôt : 20 000

Copies : 4.100

Quittance : 45/1485/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**SOCIETE « OSA-NET » : CONNEXION
INTERNET ET VOIX SUR IP**

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1.

Il est créé, par Charles KAMPWANYI Kingi, la société « OSA-NET » Société unipersonnelle à responsabilité limitée régie par les présents statuts et la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

Article 2.

Il est formé par le propriétaire unique, des parts sociales ainsi créées et celles de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée OSA-NET.

Article 3.

Sous réserve de restrictions imposées par la loi et règlements régissant le commerce général au Burundi, la société a pour objet :

- Télécommunications et nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;
- Mise en place d'infrastructures NTIC et plus spécialement fournisseur d'accès internet et exploitation de la plate-forme voice over IP (Internet Protocole).
- Vente d'équipements de télécommunication et NTIC ;
- La présentation de tout objet de commerce ayant un rapport avec son objet social, et plus généralement toutes opérations commerciales ou industrielle qu'elle jugerait nécessaire sans que cette liste soit exhaustive ;

Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport ou de participation, de diffusion, de souscription, d'intervention financière ou toute autre manière, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, de nature à la favoriser ou à soutenir sa réalisation ou son développement.

Article 4

La société à son siège social à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre lieu de territoire national par décision de l'associé unique. La société pourra ouvrir des succursales aux points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 5

La société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

**CAPITAL SOCIAL ET APPORTS EN
NATURE.**

Article 6

Le capital social est fixé à 287.039.437 francs burundais réparti en 100 parts de 2.870.394 francs burundais. Chacune souscrite en totalité et en entièrement libérées.

Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision de l'associé unique.

Article 7

Les parts sociales peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès, soit à son conjoint, aux descendants ou ascendants en ligne directe du cédant ayant acquis l'acte de notoriété.

Article 8

Il est fait rapport en nature de la société des biens ci-après :

Equipements/installations :	284.929.437 FBu
Bureaux de travail :	2.225.000 FBu
Une étagère	950.000 FBu
Chaises :	935.000FBu
Total :	287.039.437FBu

Le tout selon la consistance des biens apportés à la date du 05/01/2009 et détaillé dans l'état ci-annexé. Les biens apportés ont été évalués par l'associé sous sa responsabilité.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9.

La société est gérée par un gérant nommé par l'associé unique.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi confère à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.

Article 12

L'année sociale commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence la date de son immatriculation et sera clos le 31 décembre 2008.

Article 13

Il est établi à la fin de chaque année sociale, par soin du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits.

CHAPITRE IV

ELECTION DE DOMICILE.

Article 14

Pour l'exécution des présents statuts, le soussigné fait élection de domicile au siège social de la société.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 15

La société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'associé unique. La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la nomination par l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice, de un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

CHAPITRE VI

DISPOSITION FINALE

Article 16

Pour tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts, l'associé entend se conformer à la législation en vigueur au Burundi. A cette fin, les dispositions de la loi auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Fait à Bujumbura, l'an deux mille neuf, le cinquième jour du mois de janvier.

Charles KAMPWANYI KINGI

Associé unique.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le quinzième jour du mois de décembre, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, a comparu :

Monsieur Charles KAMPWANYI Kingi

En présence de Monsieur NTIHINDUKA Kérène et Monsieur NIMPAGARITSE Didace, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du cinq janvier deux mille neuf, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« STATUTS DE LA SOCIETE « OSA-NET » :
CONNEXION INTERNET ET VOIX SUR IP ».**

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur Charles KAMPWANYI Kingi (sé)

Les témoins

NTIHINDUKA Kérène (sé)

Didace NIMPAGARITSE (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1158/2009 du volume un de notre Office.

Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000x6) :	18.000
Vérification des statuts :	10.000
	35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 30/12/2009 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro neuf mille sept cent quarante.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance N° 45/1487/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**INTERNATIONAL COMMERCE AND
MANAGEMENT**

STATUTS

**I. DENOMINATION SOCIALE-SIEGE
SOCIAL –OBJET SOCIAL-DUREE**

Article 1

Il est créé par les présentes une société unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée international commerce and management « ICOM » Surl en sigle, ayant pour associé unique Jean Fleury SINDAYIGAYA, personne physique. La société est régie par les présents statuts et par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 régissant les sociétés privées et publiques.

Article 2

Le siège social de la société est établi à Bujumbura, au numéro 12 du bâtiment Leaders House, sis avenue du commerce dans la circonscription urbaine de Rohero I en mairie de Bujumbura ; il peut être transféré en toute autre localité du territoire du Burundi par simple décision de l'associé unique qui sera publiée au bulletin officiel du Burundi ou dans tout autre journal agréé pour recevoir des annonces légales. La société peut ouvrir des agences, bureaux et succursales d'exploitation dans

d'autres localités de la république du Burundi par décision de l'associé unique

Article 3

La société a pour objet le commerce général comprenant l'importation de tout produit, équipement et article entrant dans le commerce, entre autres le matériel de télécommunication et audiovisuel ainsi que les appareils électriques et électroniques domestiques, commerciaux et industriel, l'exportation des produits vivriers, principalement le thé et le café, ainsi que tous autres produits tels que les légumes, les fruits, le poisson, la représentation des sociétés ou firmes étrangères et/ou nationales pratiquant les mêmes activités ou des activités similaires, tous actes, transactions et opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou qui seraient de nature à en favoriser la réalisation et le développement

Article 4

La société est constituée pour une période illimitée.

II. CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES- CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 5

Le capital social de la société est fixé à trente millions de francs Burundi représentés par trois cents parts sociales d'une valeur nominale de cent mille francs Burundi chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites en totalité en numéraire par l'associé unique et intégralement libérées.

Article 7

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants ou à des tiers.

III. GERANCE-FONCTIONNEMENT- CONTROL

Article 8

La société est gérée par l'associé unique ou par un gérant non associé choisi par l'associé unique, dans les statuts ou par un acte séparé ; le gérant non associé est nommé pour la période qui sera déterminée par l'associé unique

Article 9

Dans les rapports avec les tiers, le gérant non associé choisi par l'associé unique est investi des pouvoirs les étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 10

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont expressément soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées par l'associé unique sont nulles de plein droit. Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui-même, il en fait seulement mention au registre des délibérations.

Article 11

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

Article 12

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

IV AUGMENTATION-REDUCTION DU CAPITAL

Article 14

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée par des apports en nature, soit en totalité, soit en partie, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire.

Article 15

La réduction du capital est décidée par l'associé unique. S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Le commissaire aux comptes fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et les conditions de la réduction.

V. DISSOLUTION-LIQUIDATION- TRANSFORMATION

Article 16

La société n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé unique ; en cas de décès de l'associé unique, la société peut continuer avec ses héritiers.

La société prend par l'expiration de sa durée, sous réserve de sa prorogation, la réalisation ou l'extinction de son objet social, l'annulation du contrat de société, la dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou prononcée par le tribunal, le jugement de mise en liquidation de la société ainsi que la cession de tous ses actifs.

Article 17

La transformation de la société en une autre forme de société est décidée par l'associé unique. La décision est publiée au bulletin officiel du Burundi ou dans un journal agréé pour recevoir les annonces légales.

Fait à Bujumbura ce 02 décembre 2009

L'associé unique

Jean Fleury SINDAYIGAYA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le trentième jour du mois de décembre, devant nous maître RUDARAGI Didace, notaire à Bujumbura a comparu :

Jean Fleury SINDAYIGAYA

En présence de Mme KABINDIGIRI Jeanine et Madame MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre office notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets daté du 02/12/2009 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la société dénommée : INTERNATIONAL COMMERCE AND MANAGEMENT « ICOM » Surl.**

Lecture dudit acte par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

LE COMPARANT

Jean Fleury SINDAYIGAYA (sé)

LES TEMOINS

MUHORAKEYE Christine (sé)

Madame KABINDIGIRI Jeanine (sé)

Enregistré par nous, maître RUDARAGI Didace, notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/5462/2009 du volume vingt quatre de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000x7) :	21.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
	38.000

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 31/12/09 et inscrit au registre ad hoc sous le n°neuf mille sept cent trente sept

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quit n°45/1495/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**LA SOCIETE COOPERATIVE
DENOMMEEE « KORA MARKET »**

Préambule

Nous les soussignés ;

- Considérant notre situation sociale et économique;
- Considérant que le don de soi et la conjugaison de ses efforts peuvent sensiblement améliorer nos conditions de vie ;
- Considérant que la synergie des coopératives ayant les mêmes buts est porteuse de beaucoup de fruits ;
- Dans le but de participer pleinement à l'autopromotion socioéconomique des membres ;

- Vu la loi sur les sociétés coopératives telle que publiées dans le BOB n°3/96 section VI ; Articles de 235 à 275 ;
- Vu la loi n°1/24 du 10 juillet 2008 portant code des investissements du Burundi spécialement en ses articles 7 à 15 ;
- Vu la loi n° 1/015 du 31 juillet 2001 portant révision du décret-loi n° 1/3 du 31 août 1992 portant création d'un régime de zone franche au Burundi ;
- L'assemblée constituante ayant délibéré et approuvé en date du 3 août 2009 ;

Nous sommes convenus de ce qui suit :

CHAPITRE 1

DE LA DENOMINATION, DU SIEGE ET DE L'OBJET SOCIAL.

Article 1

Il est créé une société coopérative de commercialisation des produits alimentaires et industriels dénommée KORA MARKET

Article 2

Le siège de la société coopérative est établi à Bujumbura, il peut être transféré n'importe où sur le territoire de la république du Burundi, sur décision d'une assemblée générale réunie à cette fin.

La décision de transfert est prise par consensus, à défaut duquel elle se prend par vote. Dans ce dernier cas, une majorité de 2/3 des membres présents ou représentés est requise.

La société peut établir des succursales ou des agences sur le territoire national ou à l'étranger

Article 3

La coopérative se donne pour objet :

- la production, la collecte, la transformation et la commercialisation des produits agricoles, animaux et industriels, locaux et importés. Ces activités ne sont pas limitatives et peuvent être étendues sur d'autres domaines qui satisfont les intérêts de la société coopérative KORA MARKET
- la création, l'aménagement, l'agencement d'installation, l'achat, la vente, la location, l'exploitation, la gestion, la gérance de magasins et de centres commerciaux, ainsi que l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et le commerce en général de denrées alimentaires et de boissons alcoolisées ou tout ce qui est relatif à de pareilles activités.
- la société peut accomplir tant au Burundi qu'à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, et notamment l'achat, la vente, l'érection, la location de tous biens meubles, immeubles ou fonds de commerce.
- L'exploitation, la gestion de magasins de vêtements en ce compris l'import, l'export en gros, demi-gros et détail de chaussures et

tous produits de textiles, tissus, cuir, vêtements, articles et accessoires de couture.

- L'achat, vente, transformation, réparation, l'import, l'export en gros, demi-gros et détail d'articles électroniques, informatiques, électroménagers neufs ou usagés.

Ces activités ne sont pas exhaustives et peuvent être étendues sur d'autres domaines qui satisfont les intérêts de la société coopérative KORA MARKET.

Article 4

Les objectifs sociaux que se fixe la société coopérative KORA MARKET seront réalisés progressivement en priorisant l'épargne développement sur la redistribution des quotes-parts

CHAPITRE 2

DE LA DESIGNATION DES MEMBRES, DE LEUR QUALITE ET DE LEURS DROITS ET DEVOIRS.

Article 5

La société coopérative KORA MARKET reconnaît deux catégories de membres :

Les membres effectifs et les membres d'honneur.

Les membres effectifs sont de deux catégories ;

1. les membres fondateurs sont des personnes physiques qui ont participé à l'assemblée constituante et sont signataires des présents statuts.
2. les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui souscrivent aux statuts, aux parts sociales d'adhésion et ont été agréés par l'assemblée générale. Leur adhésion est matérialisée par la signature d'un acte d'engagement.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent les activités de la société coopérative d'une manière significative, mais qui ne rentrent pas dans les deux catégories précédentes et sont agréés par l'assemblée générale.

Article 6

Au cours de l'analyse d'un dossier d'agrément d'un nouveau membre par l'assemblée générale, les membres fondateurs peuvent collectivement exercer un droit de veto.

Article 7

Pour être un membre effectif, il faut souscrire à une part au moins du capital social dont le montant est fixé à l'article 31 des présents statuts. L'adhésion prend effet le jour de la libération de ces parts et elle est matérialisée par une preuve de versement.

Article 8

Les membres effectifs disposent des mêmes droits et devoirs dans la gestion et l'administration de la coopérative, chacun dans la limite des fonctions lui confiées par l'assemblée générale.

Les membres effectifs disposent d'une voix délibérative.

La qualité de membre effectif confère à son titulaire le droit d'élire et de se faire élire dans tous les organes de la coopérative, et de participer dans toutes ses activités.

Article 9

Les membres d'honneur disposent d'une voix consultative.

Article 10

La qualité de membre se perd par décès, par démission présentée au conseil d'administration, ou par exclusion prononcée par l'assemblée générale.

La dissolution de la personnalité civile ou morale entraîne la perte de la qualité de membre

Si le membre démissionnaire occupait des fonctions importantes dans la coopérative, il est soumis à un préavis tel que définit par la loi, notamment le code du travail du Burundi.

Article 11

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents.

Article 12

Tout membre qui démissionne ou est exclu a le droit de recevoir dans un délai maximum d'une année, sa part sociale telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission ou l'exclusion est intervenue.

Le membre démissionnaire ou exclu bénéficie par ailleurs d'un intérêt au titre des sommes restant dues jusqu'à leur remboursement total.

Ces dispositions sont applicables aux ayants droits de l'adhérent décédé qui ne voudraient pas continuer avec KORA MARKET sc

Article 13

Il est strictement interdit à tout de s'adonner à des activités concurrentes à celles de KORA MARKET sc et particulièrement s'il occupe des fonctions importantes dans sa gestion.

Article 14

La société coopérative KORA MARKET peut s'associer à d'autres coopératives pour créer une union, une fédération ou une confédération de coopératives

CHAPITRE 3

DES ORGANES

Article 15

Les organes dirigeants de la société coopérative KORA MARKET sont

- L'assemblée générale ;
- Le conseil d'administration ;
- La gérance ;
- Les commissaires aux comptes.

*Section 1**De l'assemblée générale*

Article 16

L'assemblée générale réunit tous les membres effectifs de KORA MARKET Sc, elle est la plus haute instance de la coopérative, elle en constitue l'organe de délibération et de décision sur les matières de haute importance. Elle a notamment les prérogatives suivantes :

- Définir les orientations générales et les objectifs de la coopérative ;
- Adopter et modifier les statuts et le règlement d'ordre intérieur ;
- Nommer les membres du conseil d'administration et modifier sa composition si nécessaire ;
- Nommer et révoquer le gérant et ses assistants ;
- Nommer et révoquer les commissaires aux comptes ;
- Approuver le budget, les comptes et les rapports bilans de la coopérative ;
- Approuver les engagements de la coopérative envers les tiers ;
- Approuver le programme annuel d'activités ;
- Fixer les parts du bénéfice de l'exercice destinés à la distribution aux membres

comme quotes-parts et / ou à l'augmentation du capital social ;

- Décider de l'adhésion ou du retrait de KORA MARKET sc. D'une union, d'une fédération ou d'une confédération de coopératives ;
- Admettre les nouveaux membres
- Exclure les membres défaillants, constater le décès et la démission d'un membre ;
- Décider de la transformation de KORA MARKET sc. En une société d'une autre forme que celle de coopérative ;
- Décider de nouvelles orientations dans le type d'activités de la société coopérative ;
- Décider du transfert du siège ou de la dissolution de la société coopérative ;
- Délibérer sur toute autre question figurant à son ordre du jour.

Article 17

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire. Lors des délibérations, les décisions se prennent par consensus. Si le consensus n'est pas obtenu on procède par vote et chaque membre effectif dispose d'une seule voix quel que soit le nombre de parts d'adhésion qu'il détient. La décision est prise à la majorité absolue des membres effectifs

Les sessions extraordinaires ne traitent que des sujets pour lesquels elles sont convoquées. Toutefois, les membres fondateurs peuvent user d'un droit de veto collectif en cas d'empêchement, le membre peut donner mandat écrit à un autre membre pour le représenter. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, y compris les absents.

Article 18

Les réunions de l'assemblée générale sont convoquées et présidées par le président du conseil d'administration.

Section 2

Du conseil d'administration

Article 19

La coopération est gérée par un conseil d'administration, qui en assure aussi le bon fonctionnement.

Les membres du conseil d'administration sont au nombre de 5, dont un président, un vice président, un secrétaire/ rapporteur et deux membres. Ils sont élus parmi les membres effectifs par l'assemblée générale, pour un mandat renouvelable de deux ans. Ce nombre peut être revu suivant le développement de la coopérative.

Article 20

Sauf limitations des pouvoirs réservés à l'assemblée générale, le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus dans l'administration et la gestion de KORA MARKET Sc.

Il dirige et supervise les activités de la société coopérative dans la droite ligne des orientations fixées par l'assemblée générale, surveille la précision et l'exactitude des comptes et contrôle la gestion exercée par la gérance.

Article 21

Le conseil d'administration est responsable devant l'assemblée générale, à qui il fait un rapport de l'exercice écoulé, ainsi que les comptes dûment contrôlés par les commissaires aux comptes.

Il formule des propositions en vue d'améliorer les services fournis aux membres et éventuellement sur la répartition des dividendes.

Article 22

Le conseil d'administration se réunit une fois les trois mois en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire. Il est convoqué par son président d'initiative, ou sur demande d'un quart de ses membres.

En cas d'empêchement du président, la convocation est dévolue au vice président

Article 23

Le président du conseil d'administration est le représentant légal de la société coopérative son vice-président est le représentant légal suppléant.

Article 24

Les membres du conseil d'administration ne perçoivent pas de salaire, bénéficient néanmoins de jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Ils ne peuvent pas occuper d'autres fonctions rémunérées au sein de la société coopérative.

Une prime, fixée par l'assemblée générale, est accordée au président du conseil d'administration en raison des services qu'il rend régulièrement à la société.

Section 3

De la gérance

Article 25

La gestion quotidienne de la coopérative est assurée par une gérance composée par un gérant et autant de chefs de sections que de besoin.

Ils sont assistés par un personnel permanent ou temporaire nécessaire pour accomplir toutes les activités de la coopérative.

Article 26

Les comptes de la coopérative sont gérés conjointement par le gérant avec le président du conseil d'administration.

Ils sont soumis au contrôle et à la vérification de deux commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale.

Article 27

Le gérant et ses subordonnés sont gérés individuellement par un régime défini dans le règlement d'ordre intérieur de la société coopérative.

Article 28

La gérance n'a de pouvoirs que ceux lui délégués par écrit par le conseil d'administration

Section 4

Des commissaires aux comptes

Article 29

La coopérative se dote de deux commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale. Ils ont pour rôle de vérifier et certifier les comptes de l'assemblée générale

Ils font rapport à l'assemblée générale des irrégularités et inexactitudes éventuelles constatées au cours de l'accomplissement de leur mission.

Article 30

En cas de besoin, l'assemblée générale peut demander les services d'un auditeur externe

CHAPITRE 4

DU CAPITAL ET DES PARTS SOCIALES

Article 31

Le capital initial est composé des parts sociales d'adhésion des membres fondateurs. Il est fixé à 2.000.000 francs burundais répartis en 200 parts de 10.000 francs burundais chacune de la manière suivante :

Nom et prénom	Nbre part	Valeur unitaire	libéré	A libérer	Valeur totale
BARIKURUMWE Lucien	40	10.000 Fbu			400.000
BUGERA Barnabé	40	10.000 Fbu			400.000
MOSOZI Emmanuel	40	10.000 Fbu			400.000
NDAYABANDI Anicet	40	10.000 Fbu			400.000
SABUWANKA Elie	40	10.000 Fbu			400.000

Article 32

Les parts sociales de chaque membre sont nominatives, indivisibles, non négociables et insaisissables par des tiers

Elles peuvent en tout ou partie être cédées seulement à un membre de la famille, avec l'accord de l'assemblée générale.

Elles peuvent également changer de titulaire par succession légale des ayants droit, agissant collectivement ou individuellement.

Article 33

La libération des parts sociales est constatée par leur inscription au registre des adhérents. De même, leur cession ou leur remise à un membre démissionnaire ou exclu doit être portée au même registre.

La remise des parts à un membre démissionnaire ou exclu se fait dans les mêmes conditions que prévu à l'alinéa 2 de l'article 34 des présents statuts.

Article 34

En cas de décès d'un membre, ses ayants droit ont le libre choix de garder l'adhésion selon les modalités prévues à l'alinéa 3 de l'article 32 des présents statuts, ou alors de se retirer de la coopérative moyennant restitution de leurs parts respectives.

La restitution se fait à la fin de l'exercice en cours, elle est accompagnée des quotes-parts de l'exercice, et soustraite des dettes et autres engagements éventuels envers la coopérative. Mais également augmenté des intérêts au titre des sommes restants dues jusqu'à leur remboursement intégral.

CHAPITRE 5

DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 35

Le départ d'un membre dans quelques conditions que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société coopérative KORA MARKET.

Article 36

La dissolution est prononcée lors d'une session de l'assemblée générale convoquée à cette fin.

La décision est prise au moins par 1/4 des membres effectifs

Article 37

Si la décision de dissolution est prise, une procédure de liquidation est immédiatement engagée conformément à la loi burundaise en la matière

CHAPITRE 6

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 38

Tout litige qui peut surgir doit être réglé à l'amiable, faute de quoi seuls les tribunaux burundais sont compétents et sont saisis.

Fait à Bujumbura, le 3 août 2009

Les soussignés membres fondateurs :

Nom et prénom	Adresse complète	Signature
BARIKURUMWE Lucien	Quartier Ecosat Gasenyi, Gihosha n° 1203K BP 7496 Bujumbura, Tél (+257) 77788779 E-mail: lucbarik@yahoo fr	(sé)
BUGERA Barnabé	Quartier Sanzu , Ruyigi BP 22 Ruyigi tél (+257) 77737352 (+257) 79309469 (+257)22406184 E-mail : bb@lwf-burundi.org bbugera@yahoo.com bbgeral@gmail.com	(sé)
MOSOZI Emmanuel	Rue stassart 6 6000 Charleroi (Belgique) Tél +32475641235 E-mail : emosozi@yahoo.fr	(Sé)
NDAYABANDI Anicet	Stationsstraat 44 1840 Londerzeel (Belgique) Tél.32478910192	(Sé)

Nom et prénom	Adresse complète	Signature
SABUWANKA Elie	E-mail : ndayani 7 @yahoo.fr Quartier Gisyo, Kanyosha Bujumbura (Burundi) BP 22 Ruyigi, tél (+257) 77785039 (+257) 22406184 e-mail : esabuwanka2003@yahoo.fr	(sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le dix-septième jour du mois de décembre, devant nous maître BARAHIRAJE Soter, notaire à Bujumbura, 8, avenue de la révolution appartement n°1 a comparu :

Monsieur BARIKURUMWE Lucien, Président du conseil d'administration

En présence de Mme BARIHUTA Yvonne et Madame NIYONZIMA Daphrose, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre office notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du trois août deux mille neuf comportant dix feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la société coopérative dénommée : KORA MARKET** ».

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent

acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

LE COMPARANT

Monsieur BARIKURUMWE Lucien
Président du conseil d'administration (sé)

LES TEMOINS

Mme BARIHUTA Yvonne (sé)
Madame NIYONZIMA Daphrose (sé)

Enregistré par nous, maître BARAHIRAJE Soter, notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1656/2009 du volume onze de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000x13) :	39.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
	56.000

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 9/12/09 et inscrit au registre ad hoc sous le n°neuf mille sept cent quarante deux.

Dépôt : 20.000

Copies : 5.300

Quit n°45/6827/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

PROCES VERBAL DE LA REUNION CONSTITUANTE DE LA SOCIETE « COOPERATIVE KORA MARKET

L'an deux mille neuf, le troisième jour du mois d'août, s'est tenue dans les enceintes de la poste centrale de Bujumbura, l'assemblée constituante de la société coopérative « KORA MARKET » pour adopter les statuts de ladite société et élire les organes dirigeants.

Etaient présents les membres fondateurs ci-après :

1. Monsieur MUSOZI Emmanuel
2. Monsieur BUGERA Barnabé
3. Monsieur NDAYABANDI Anicet
4. Monsieur BARIKURUMWE Lucien
5. Monsieur SABUWANKA Elie

A l'issue de la réunion, les statuts ont été adoptés à l'unanimité Monsieur BARIKURUMWE Lucien a été élu président du conseil d'administration et, en même temps représentant légal de la société coopérative, conformément à ses statuts.

Fait à Bujumbura, le 3/8/2009

Le rapporteur

Monsieur SABUWANKA Elie (sé)

Le président

Monsieur BARIKURUMWE Lucien (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le dix-septième jour du mois d'août, devant nous maître BARAHIRAJE Soter, notaire à Bujumbura, 8, avenue de la révolution appartement n°1 a comparu :

Monsieur BARIKURUMWE Lucien, Président du conseil d'administration, en présence de Mme BARIHUTA Yvonne et Madame NIYONZIMA Daphrose, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre office notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du trois août deux mille neuf comportant dix feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Procès-verbal de la réunion constituante de la société coopérative dénommée :**

KORA MARKET.

Lecture dudit acte par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte

dépote, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

LE COMPARANT

Monsieur BARIKURUMWE Lucien

Président du conseil d'administration (sé)

LES TEMOINS

Mme BARIHUTA Yvonne (sé)

Madame NIYONZIMA Daphrose (sé)

Enregistré par nous, maître BARAHIRAJE Soter, notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1659/2009 du volume onze notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000x4) :	12.000
	19.000

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 9/12/09 et inscrit au registre ad hoc sous le n°neuf mille sept cent trente quarante trois

Dépôt : 20.000

Copies : 1.700

Quit n°45/6828/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

APPRO-SERVICES s.a

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Date : 03 août 2009

Ordre du jour : Changement de l'actionariat.

PROCES-VERBAL

Suite à l'inactivité de la société Appro-Services s.a, consécutive à la conjointe de crise et à la liquidation de la Banque Populaire du Burundi, les actionnaires estiment qu'ils sont pénalisés par cet état de fait et ont décidé de quitter la société. Il est demandé à l'actionnaire principal de la société de reprendre seul la direction de la société en vue d'honorer les engagements de la société et de la restructurer.

1^{ère} résolution

- Madame Imelda KAGAJO cède toutes ses actions à Monsieur Edouard HICINTUKA, pour un franc symbolique.
- Sylvère CISHAHAYO cède également toutes ses actions à Edouard HICINTUKA, pour un franc symbolique.

2^{ème} résolution

Edouard HICINTUKA accepte la cession des actions et reste le seul actionnaire de la société.

3^{ème} résolution

La société Appro-Services qui était une société Anonyme devient une société Unipersonnelle.

4^{ème} résolution

Il est demandé à monsieur Edouard HICINTUKA de procéder à toutes les formalités

d'usage pour légaliser le changement d'actionnariat et de forme juridique de la société Appro-Services.

La réunion qui a débuté à 15h30 s'est terminée à 16h45 sous la présidence de Monsieur Edouard HICINTUKA ;

Fait à Bujumbura, le 03 août 2009.
Secrétaire : Jérôme MANIRAKIZA (sé)
Les Actionnaires
Edouard HICINTUKA (sé)
Sylvère CISHAHAYO (sé)
Imelda KAGAJO (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le treizième jour du mois d'août, devant nous maître RUDARAGI Didace, notaire à Bujumbura a comparu :

Jérôme MANIRAKIZA en présence de Mme KABINDIGIRI Jeanine et Mlle NSABIMANA Lyduine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre office notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet daté du 03/08/2009 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société APPRO-SERVICES s.a** ».

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

LE COMPARANT

Jérôme MANIRAKIZA (sé)

LES TEMOINS

Madame KABINDIGIRI Jeanine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Enregistré par nous, maître RUDARAGI Didace, notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/3423/2009 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000x4) :	12.000
	19.000

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 18/12/09 et inscrit au registre ad hoc sous le n°neuf mille sept cent quarante quatre.

Dépôt : 20.000

Copies : 1.700

Quit n°45/2819/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

PROCES-VERBAL DE TOTAL BURUNDI, SOCIETE ANONYME

BUJUMBURA – B.P 982

REGISTRE DE COMMERCE BUJUMBURA
N° 46262

(La société)

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société tenue le 30 juillet 2009 devant le Notaire Public Maître SINDABIZERA Martin.

Conformément aux dispositions des statuts de la Société, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 juillet 2009 au cabinet du Notaire Public Maître SINDABIZERA Martin, avenue de la liberté, Immeuble Premium

House, 3^{ème} étage, n° 302, BP 5120 Bujumbura, Burundi à 11h.

Composition du Bureau

L'assemblée générale extraordinaire est présidée par Engen international holding (Mauritius) limited représenté par Evariste Ntungicimpaye.

Composition de l'assemblée

Les associés présents ou représentés sont indiqués sur la liste de présences jointe en annexe du présent procès-verbal et cette liste est, préalablement à la présente réunion, signée par tous les associés ou leurs représentants.

Comme l'indique cette liste de présences, toutes les actions sont représentées à cette réunion, ce qui est confirmé par le bureau.

Les associés de la société reconnaissent que la présente assemblée a été convoquée valablement et renoncent au droit d'invoquer l'absence de convocation écrite, ainsi que l'absence de l'envoi de rapports spéciaux antérieurement à l'assemblée, lors de toute action éventuellement contre la société, ses associés et/ou ses administrateurs.

Les associés de la société déclarent que l'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Le président lit d'abord l'ordre du jour.

L'ordre du jour

L'ordre du jour comporte le point suivant :
modification de l'article 1 des statuts de la société.

Décisions

L'assemblée générale extraordinaire examine les points retenus à l'ordre du jour et approuve les résolutions suivantes à l'unanimité :

PREMIERE ET UNIQUE RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DES STATUTS DE LA SOCIETE

L'assemblée générale extraordinaire a décidé à l'unanimité, de modifier l'article 1 des statuts. Le nouveau texte de cet article 1 est libellé comme suit :

« Il est formé une société anonyme dénommée « Oil Burundi », ci après désignée « la société » »

Conclusion

Le président lit le procès-verbal de la réunion. Les associés ne font pas de remarques.

Le président constate que le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des voix et invite les associés à signer ce document.

Aucun autre point n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, l'assemblée générale extraordinaire a pris fin à 11h30.

Le président,
Engen international holding (Mauritius) limited
représenté par Evariste Ntungicimpaye(sé)
Signé
Par Engen international holding (Mauritius)
limited, actonnaire, représenté par Evariste
Ntungicimpaye(sé)

Annexe

Liste de présences
Nom de l'associé
Engen international holding (mauritius) 5.000
Limited
Représenté par Evariste NTUNGICIMPAYE sur
base d'une procuration datée le 15 avril 2009

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le trentième jour du mois de juillet, devant nous maître SIMBANDUSHE Martin, notaire à Bujumbura a comparu : Engen international holding (Mauritius) limited représenté par Evariste Ntungicimpaye

En présence de Mme NKEZIMANA Lyse et MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre office notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la daté du 30/07/2009 comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée

« Procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société tenue le 30 juillet 2009 ».

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

LE COMPARANT

Engen international holding (Mauritius) limited
Représenté par Evariste Ntungicimpaye(sé)

LES TEMOINS

Mme NKEZIMANA Lyse
Mr MIGANDA Dieudonné

LE NOTAIRE

Maître SINDABIZERA Martin

Enregistré par nous, maître SINDABIZERA Martin, notaire à Bujumbura aux jour, mois et an

que dessus, sous le numéro M/2274/2009 du volume 7de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000x7) :	<u>21.000</u>
	28.000

Reçu au greffe du tribunal de commerce ce 3/8/09 et inscrit au registre ad hoc sous le n°neuf mille sept cent quarante cinq.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quit n°45/6433/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

ENTREPRISE HDJIRAMAISSA (H.R.I) en

sigle S.A

STATUTS

Entre les soussignés :

- NZOBANDONKA Ibrahim
- SHIMIRIMANA Alhamdu
- MANIRAMBONA Issa

Il est convenu de créer une Entreprise Anonyme dénommée HDJIRAMAISSA (H.R.I.) en sigle S.A, régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION- SIEGE- DUREE- OBJET

Article 1

La société prend la dénomination de : «**HDJIRAMAISSA H.R.I. S.A**»

Article 2

Le siège est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision des Actionnaires.

Article 3

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4

L'Entreprise a pour objet :

- Vente de matériaux de construction
- Commerce Générale
- Import –Export
- Représentation des Entreprises.

L'Entreprise pourra d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou particulièrement la réalisation.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 15.000.000 FBU (Quinze millions de francs Burundi). Il est représenté par 300 Actions d'une valeur nominale de 50.000 FBU chacune. Il est réparti comme suit :

- NZOBANDONKA Ibrahim:	100 Actions	5.000.000FBU
- SHIMIRIMANA Alhamdu:	100 Actions	5.000.000FBU
- MANIRAMBONA Issa:	100 Actions	5.000.000FBU

Article 6

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des Actionnaires.

Article 7

L'Entreprise peut être dissoute par décision des Actionnaires.

CHAPITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables aux actionnaires ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux actionnaires et acceptées par eux dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

Lors de toute augmentation du capital social ou de cession envers les tiers, les nouvelles actions,

qui seraient à souscrire ou à céder seront offertes par préférence aux propriétaires des actions.

CHAPITRE IV

GERANCE ET FONCTIONNEMENT

Article 10

La gestion de la société est confiée à un Directeur désigné par l'Assemblée Générale des actionnaires. Le Directeur, engage la société sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Article 11

Il est établi à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan des pertes et profits.

Article 12

Le rapport, l'inventaire, les comptes annuels sont établis par la Direction et sont soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires pour approbation dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE V

ELECTION DE DOMICILE

Article 13

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège de la société.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

Article 14

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Article 15

Tout litige est de la compétence des juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 18/12/2009.

LES ASSOCIES

NZOBANDONKA Ibrahim
SHIMIRIMANA Alhamdu
MANIRAMBONA Issa

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le dix-huitième jour du mois de Décembre, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

NZOBANDONKA Ibrahim, SHIMIRIMANA Alhamdu et MANIRAMBONA Issa ;

en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Mr MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 18/12/2009, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de l'Entreprise HDJIRAMAISSA en sigle H.I.R. S.A** ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

Mr. NZOBANDONKA Ibrahim (sé)
Mr. SHIMIRIMANA Alhamdu (sé)
Mr. MANIRAMBONA Issa (sé)

Les témoins

Mr. MIGANDA Dieudonné (sé)
Mlle. NAHIMANA Nicole (sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/4264/2009 du volume 7 de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18.000
Confection de l'Acte :	<u>10.000</u>
Total :	35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 05/01/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille sept cent quarante six.

Dépôt: 20.000

Copies: 2.500

Quittance n°: 45/1511/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**EME S.P.R.L : ENTREPRISE DE
MAINTENANCE ELECTROTECHNIQUE**

STATUTS

CHAPITRE I

**FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE
ET DURÉE**

Article 1

Forme

Entre les soussignés :

1. Ingénieur KWIZERA Jérôme
2. Ingénieur NTIRAMPEBA Jean

Il est convenu ce qui suit :

Les parties fondent entre elles une société de personnes à Responsabilité limitée régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts. Ces associés s'engagent à travailler personnellement et quotidiennement dans toutes les activités et décisions de la société.

Article 2

Dénomination

La société porte la dénomination

**ENTREPRISE DE MAINTENANCE
ELECTROTECHNIQUE, en abrégé :
EME S.P.R.L.**

Article 3

Objet

L'Entreprise a pour objet d'assurer la maintenance des Equipements électriques, des Equipements de froid et de climatisation, d'installer et de maintenir des groupes électrogènes. L'entreprise pourra également exercer des activités dans le domaine de l'électromécanique. Elle fera aussi des Expertises des machines Industrielles.

Article 4

Siège

Le Siège social de **EME S.P.R.L** est établi à Bujumbura/Burundi. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision unanime des associés. Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis également par décision de l'assemblée générale des associés, tant au Burundi qu'à l'Etranger.

Article 5

Durée

La durée de la société est fixée à dix ans à dater de son agrément. Cette durée pourra être prorogée ou réduite ou l'Entreprise pourra être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée des associés.

CHAPITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS

Article 6

Apports

Monsieur KWIZERA Jérôme apporte à la société la somme de cinq millions de FBU, Monsieur NTIRAMPEBA Jean la somme de cinq millions de Francs BU.

Article 7

Capital

Le Capital social ainsi souscrit est fixé à dix millions de Francs BU et divisé en 100 parts, lesquelles sont attribuées en rémunération de leurs apports à :

Monsieur KWIZERA Jérôme	:	50 parts
Monsieur NTIRAMPEBA Jean	:	50 parts

Article 8

Le Capital social pourra être augmenté par décision de l'Assemblée des associés afin de permettre l'élargissement du groupe des associés. Les conditions d'admission de nouveaux associés sont fixées par le Règlement d'ordre intérieur. L'Admission de nouveaux Associés ainsi que l'apport de nouveaux capitaux et la nouvelle répartition des parts seront chaque fois consignés par tous les Associés dans un Procès Verbal à faire certifier par le Notaire.

Article 9

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts entièrement libérées, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Article 10

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant de leurs parts entièrement libérées.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION ET GESTION

Article 11

La gestion et l'administration sont confiées à un Directeur Général assisté par des Directeurs de Départements qui sont désignés par l'Assemblée des associés pour un mandat renouvelable de deux ans. L'un ou l'autre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat par décision de l'Assemblée des associés ou peut démissionner moyennant préavis de trente jours.

Article 12

Le Directeur Général est le représentant principal de l'Entreprise et, en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après :

- Représenter l'Entreprise dans tous ses rapports avec les tiers
- Signer les contrats conclus par l'Entreprise, les rapports de service, les bilans, les comptes de profits et pertes, les correspondances ainsi que les autres documents de l'Entreprise.

Article 13

A cause de l'obligation de participer activement à la production de l'Entreprise chaque associé est tenu d'assister aux réunions hebdomadaires d'information, d'évaluation, de planification et de

prise de décisions qui sont dirigées par le Directeur Général ou son Représentant.

Article 14

Un associé qui, pour des raisons d'indisponibilité ou d'incapacité ne participe plus aux activités de la société, sera exclu de la société par l'Assemblée des Associés. Sur base de cette décision l'information d'exclusion sera transmise par écrit au concerné par le Président de l'Assemblée des Associés ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par son Vice – Président. L'associé exclu recevra la part qui lui revient conformément au Règlement d'ordre intérieur.

Article 15

La rémunération de l'activité participative des Associés sera évaluée pour chaque production de l'activité réalisée. En outre, le solde du bénéfice sera partagé entre les Associés suivant le nombre de parts respectives.

Article 16

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées à l'Assemblée des Associés.

CHAPITRE IV

DE L'ASSEMBLÉE DES ASSOCIÉS

Article 17

L'Assemblée des Associés, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Elle est composée de tous les propriétaires de parts entièrement libérées ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'Entreprise. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Article 18

L'Assemblée des associés élit en son sein un Président et un Vice – Président pour un mandat d'une année renouvelable. Le Président et le Vice – Président ne peuvent pas occuper en même temps la fonction de Directeur Générale.

Article 19

La réunion ordinaire de l'Assemblée des Associés, présidée par son Président ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par son Vice – Président, se tient une fois par trimestre.

Article 20

Toute réunion (ordinaire ou extraordinaire) de l'Assemblée des Associés sera convoquée par le Président de l'Assemblée des Associés au moins une semaine à l'avance par tout moyen offrant des garanties de réception de l'invitation. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Article 21

Les réunions extraordinaires de l'Assemblée des Associés auront lieu chaque fois que l'intérêt de l'Entreprise l'exige et/ou à la demande de l'un ou l'autre des Associés.

Article 22

La réunion annuelle de l'Assemblée des Associés se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de Mars de chaque année. Elle entend notamment le rapport annuel du Directeur Général et se prononce sur les postes de responsabilité et de direction occupés par les différents Associés.

Article 23

En cas d'empêchement communiqué d'avance au Président de l'Assemblée des Associés, tout Associé empêché dans une réunion ordinaire ou extraordinaire peut se faire représenter à la réunion par un autre Associé en ayant soin de donner une procuration dûment signée à son représentant.

Article 24

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée des Associés :

- Approbation du bilan et des comptes de profits et pertes ;
- Fixation des rémunérations et répartition des bénéfices ;
- Nomination du Directeur Général et des Directeurs de Départements ;
- Nomination du Président et du Vice – Président de l'Assemblée des Associés ;
- Modification des Statuts et/ou du Règlement de l'Ordre Intérieur ;
- Admission des nouveaux Associés ;
- Exclusion d'un membre Associé ;
- Fusion, Transformation, Prorogation ou Dissolution de la Société ;
- Nomination des liquidateurs et dénomination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

Article 25

Pour délibérer valablement, l'Assemblée des associés requiert la présence d'au moins trois quarts de tous les membres et les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 26

Les délibérations de l'Assemblée des Associés sont constatées dans des procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire élu au cours de la réunion. Les procès – verbaux sont réunis dans un registre spécial.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 27

La dissolution de la Société requerra la majorité absolue.

Article 28

En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée des Associés désigne un ou des liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et émoluments et fixe le mode de liquidation. A défaut de désignation des liquidateurs, le Directeur Général sera, à l'égard des tiers, considéré comme liquidateur.

Article 29

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société et frais de liquidation y compris la rémunération des liquidateurs ou consignation faite pour ces règlements, le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les Associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Article 30

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent acte et dans le règlement d'Ordre Intérieur, les parties déclarent se référer à la législation et aux usages en vigueur au Burundi.

Article 31

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties attribuent compétence aux juridictions de commerce de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 30/03/2001.

1. KWIZERA Jérôme CNI N° 5310610/1551

2. NTIRAMPEBA Jean CNI N° 423/44939

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille un, le trentième jour du mois de mars, devant Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu:

Mr. KWIZERA Jérôme et Mr. NTIRAMPEBA Jean, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant quatre feuillets portant la date du trente mars deux mille un et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la SPRL dénommée ENTREPRISE DE MAINTENANCE ELECTROTECHNIQUE en sigle « E.M.E », au capital de dix millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura.** »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les

comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les Comparants

Mr. KWIZERA Jérôme (sé)

Mr. NTIRAMPEBA Jean (sé)

Les Témoins Instrumentaires

Mme. HAKIZIMANA Liliane (sé)

Mr. MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/581 du volume trois de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 7) :	<u>21 000</u>
Total :	28 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 07/01/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille sept cent quarante sept.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quittance n°: 45/1536/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

ENTREPRISE TRANSNET sprl STATUTS

Entre les structures commerciales suivantes :

1. Monsieur Jean de Dieu DUKUNDANE, de Nationalité Rwandaise, résidant à Kigali,
2. Monsieur Patrick KAGABO RUBEGA, de Nationalité Rwandaise, résidant à Kigali,
3. Monsieur Pasa MWENENGANUCYE, de Nationalité Rwandaise, résidant à Kigali,

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE

Article 1

Il est constitué entre les soussignés, une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des

sociétés publiques et privées et les présents statuts, dénommée « **TRANSNET SPRL** »

Article 2

Le siège social est fixé dans la ville de Bujumbura à la boîte postale 202 à **Bujumbura** où tous les actes doivent être légalement notifiés.

Le siège social pourra être transféré en toute autre localité de la République du Burundi par décision de l'Assemblée générale.

La société peut avoir des succursales, agences ou représentations tant au Burundi qu'à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet de faire des études et des réalisations dans les domaines du service logistique couvrant notamment les domaines précis suivants :

- Transport (Aérien, Routier et Maritime) tant en national qu'à l'international

- Importation et Exportation
- Transitaire et Agent en douane
- Services d'Approvisionnements et Centrale d'achat
- Entreposage et autres services logistiques
- Services de Handling et d'Assistance au sol
- Stockage et entreposage sous douane
- Emballage

La société peut accomplir toutes activités y afférentes de manière directe ou indirecte et des opérations généralement quelconques, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à le favoriser ; elle peut notamment s'intéresser à toute entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date d'immatriculation au registre de commerce. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Articles 5

Le Capital est Fixé à la somme de Deux Millions Cent Mille Francs Burundais (2.100.000 FBU) représentant 100 Parts sociales d'une valeur de Vingt Un Mille Francs Burundais (21.000 FBU) chacune. Un tiers du capital est directement libéré et les parts sont intégralement souscrites de la manière suivante :

- Monsieur Jean de Dieu DUKUNDANE:	84 Parts	Soit 1.764.000 FBU
- Monsieur Patrick KAGABO RUBEGA:	8 Parts	Soit 168.000 FBU
- Monsieur Pasa MWENENGANUCYE:	8 Parts	Soit 168.000 FBU

Article 6

Le capital social peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts. En cas d'augmentation du capital, les associés disposent d'un droit de préférence pour la souscription de tout ou partie de ladite

augmentation. Le cas échéant, l'assemblée générale des associés décide de l'importance dudit droit de préférence ainsi que du délai dans lequel il devra être exercé et toutes autres modalités de son exercice.

Article 7

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts souscrites. Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et produits de la liquidation.

Article 8

Les parts sociales sont nominatives. Il est tenu au siège social un registre des associés qui mentionne la désignation précise de chaque associé et le nombre de ses parts, les cessions des parts datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir, les transmissions à cause de mort et les attributions par suite de partage datées et signées par les bénéficiaires et le Gérant.

Tout associé et tout tiers intéressé peut prendre connaissance du registre sans le déplacer.

La société n'est pas dissoute par le décès, le retrait, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés. En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute, seul l'héritier ou l'ayant droit, désigné préalablement par testament pourra faire valoir la cession des parts.

Dans le cas contraire de l'existence d'un testament, la destination des parts suivra la législation en cours dans la République du Burundi.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Toute cession ou transmission des parts sociales à d'autres personnes est subordonnée à l'agrément de l'assemblée générale des associés sauf si la cession ou la transmission s'opère au profit du conjoint de l'associé cédant ou défunt ou de ses ascendants ou descendants en ligne directe.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION – SURVEILLANCE

Article 10

La société est administrée par un gérant associé ou non; nommé par l'assemblée générale des associés et pour la première fois, l'assemblée générale des associés nomme **Monsieur Jean de**

Dieu DUKUNDANE comme Gérant Statutaire pour une période de deux années renouvelables par l'assemblée générale. Toutefois, les associés s'entendent que les changements de position au sein de la société se fassent sous l'égide de l'assemblée générale.

Article 11

L'assemblée générale des associés fixe le traitement du Gérant et de tout le personnel ainsi que les conditions de fonctionnement et de gestion de l'Entreprise.

Article 12

Le Gérant a la charge de la gestion journalière de la société qu'il doit gérer en bon père de famille et dans l'intérêt de la société. Il peut ester en justice au nom de la société tant en demandant qu'en défendant.

Néanmoins, l'assemblée peut à tout moment se réserver l'accomplissement d'un acte matériel ou juridique qu'elle détermine. Le Gérant est secondé dans ses tâches quotidiennes par un Adjoint dans l'exécution de la politique générale définie par l'assemblée générale.

Article 13

Chaque associé a un droit illimité de surveillance sur toutes les opérations de la société. Toutefois, l'assemblée générale des associés peut nommer un commissaire aux comptes non associé chargé de surveiller et de contrôler tous les livres comptables, les rapports de gestion et toutes opérations effectuées par le Gérant.

Article 14

Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge nécessaires. Pour ce faire, il peut prendre connaissance, sans les déplacer, tous les documents sociaux et requérir des associés et des préposés toutes explications complémentaires. Le Commissaire aux Comptes établit un rapport dans lequel il rend compte à l'assemblée générale des associés de l'exécution du mandat qu'elle lui a confié et signale les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées. Il peut aussi convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. Le Commissaire aux Comptes est obligé selon les termes du Contrat d'effectuer au moins deux contrôles suivi de deux rapports le premier : Rapport d'étape et le dernier de rapport définitif.

Article 15

Ne peuvent exercer les fonctions de Commissaires aux Comptes :

- Les associés,
- Le gérant et ses parents ou alliés,
- Les Conjoints et les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré des associés dans la société ou dans une société apparentée

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

L'assemblée générale des associés régulièrement constituée représente l'universalité des associés, chaque part sociale donnant droit à une voix. Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés mêmes les absents, les dissidents ou les incapables. Elle se tient en principe deux fois par année, au jour fixé par la précédente assemblée générale des associés et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, à la demande de l'un des associés représentant au moins 5% du capital social ou à la demande du Commissaire aux Comptes.

Article 17

L'assemblée générale des associés est présidée par Un Président du Conseil d'Administration représentant la majorité des actions et il est secondé par Un Vice Président nommé par l'Assemblée Générale. Le Président convoque la réunion de l'assemblée générale des associés par écrit et sous pli recommandé ou par décharge de réception, quinze jours calendrier avant la date fixée pour cette assemblée générale des associés.

Article 18

L'assemblée générale des associés est l'organe suprême de la société. Elle exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas explicitement réservés à un autre organe. Elle ratifie les actes qui intéressent la société. A titre exclusif, l'assemblée générale des associés :

- Décide des modifications des statuts,
- Nomme et révoque les Gérants et les Commissaires aux Comptes,
- Statue sur le bilan et les comptes de pertes et profits et se prononce par vote spécial,
- Statue sur décharge à donner aux Gérants et aux Commissaires aux Comptes.

Article 19

Pour siéger valablement, l'assemblée générale des associés ordinaire ou extraordinaires doit réunir des associés représentant au moins 90% du Capital Social présents ou représentés. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée générale des associés sera convoquée et dans ce cas elle peut exercer ses pouvoirs quel que soit le quorum. Les décisions de l'assemblée générale des associés sont prises à la majorité simple des voix sauf pour toute assemblée générale convoquée pour une modification des statuts qui devra requérir au moins 90% des voix. Toutefois, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

CHAPITRE V

INVENTAIRE – REPARTITION DES BENEFCES – RESERVES

Article 20

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Toutefois le premier exercice commence le jour de l'immatriculation au registre de Commerce jusqu'au 31 décembre suivant.

Article 21

Les gérants établissent, à la fin de chaque année, un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, les dettes et créances de la société, un compte des pertes et profits et un bilan. L'inventaire, le bilan et les comptes de pertes et profits sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes trente jours au moins avant l'assemblée générale des associés qui se tiendra à une date fixée par le Président. Le Commissaire aux Comptes dispose de quinze jours pour les examiner et faire le rapport.

Article 22

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des impôts légaux, charges sociales, amortissements et réserves légales, forme le bénéfice net. Celui-ci diminué des pertes antérieures et augmentées des apports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Les associés de nationalités étrangères peuvent transférer les montants attribués par l'assemblée générale des associés dans la devise de leur choix, tout en respectant les lois en vigueur au Burundi

Article 23

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales par l'assemblée générale des associés, mais cette dernière peut affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estime nécessaires ou utiles.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24

La société peut être volontairement dissoute par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés siégeant dans les conditions requises et se référant à l'article 6 des statuts.

Article 25

En cas de perte du quart du capital, le gérant doit aviser par écrit et sous pli recommandé, le Président de l'Assemblée générale des associés, lui demandant de convoquer une assemblée générale extraordinaire des associés afin de chercher et d'adopter des mesures de redressement de la société.

Article 26

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et hormis le cas dissolution judiciaire, l'assemblée générale des associés désigne les liquidateurs, définit leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments ainsi que le mode de liquidation. Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Article 27

Après l'apurement de toutes les dettes, des charges de la société et les frais de liquidation, l'avoir net est réparti en espèces ou en titres entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Pour l'exécution des présents statuts, chaque Associé, Gérant, Commissaire aux Comptes ou Liquidateur qui n'aurait pas de domicile au Burundi est censé élire domicile au siège de la société, où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement adressées.

Article 29

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, de même que pour l'interprétation de ceux-ci, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Article 30

Toutes contestations ou tous litiges concernant l'exécution ou l'interprétation des présents statuts sont de la compétence des tribunaux du lieu du siège social de la société.

Article 31

Les associés élisent domicile au Cabinet d'Avocats « RUBEYA & Co », à qui ils donnent le pouvoir de signer les présents statuts, de requérir leur publication au Bulletin Officiel, de se faire délivrer un registre de commerce et d'accomplir toutes les autres formalités conséquentes.

Ainsi fait à Bujumbura, en l'an deux mille dix, le quatrième jour du mois de janvier.

Pour les associés

RUBEYA & Co

Willy RUBEYA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le sixième jour du mois de Janvier devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

Willy RUBEYA en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant sept feuillets daté du 05/01/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**POLUCON SERVICES BURUNDI LTD
STATUTS**

Entre les soussignés :

1. DOMINIC MUREITHI de nationalité kenyane
2. PRISCILLA WANGECI MUREITHI de nationalité kenyane

« Statuts de la société dénommée TRANSNET sprl ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant

Willy RUBEYA (sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/047/2010 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 10) :	30.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
	47 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 07/01/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille sept cent quarante huit.

Dépôt : 20.000

Copies : 4.100

Quittance n°: 45/1543/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

3. PETER MWANDUKA MATITI de nationalité kenyane

Il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE**Dénomination**

Article 1

Elle prend pour dénomination « **POLUCON SERVICES BURUNDI LTD** » ci-après désigné par les mots « la société ».

Siège

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité au Burundi, par décision des associés.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration, au Burundi et à l'Etranger.

Durée

Article 3

La Société est constituée pour une durée indéterminée.

Objet

Article 4

Les objets pour lesquels la société est établie sont les suivants:

- a) A entreprendre et mener à bien les activités d'inspection, de vérification, d'examen, d'essai, d'analyse, d'échantillonnage de mesure, de contrôle de la pollution de l'environnement et des services de laboratoire, fournir des services consultatifs en rapport avec ces questions, élaborer des rapports et certificats relatifs à l'opération précitée et d'agir comme agents, représentants ou autrement pour les personnes ou les organismes indépendants offrant des services similaires.
- b) Pour exercer l'ensemble ou toute autre activité liée à celle des importateurs, exportateurs, magasiniers, agents d'assurance, les agents de transport, d'expédition agents, agents manufacturiers et représentants, commerçants, marchands, commissaires-priseurs, les négociants en gros et au détail d'articles de toutes sortes et des équipements antipollution, les produits chimiques, articles et marchandises connexes et à agir comme consultants pour des questions écologiques,

les disciplines écologiques, les questions de lutte contre la pollution et la sécurité du travail, élimination des déchets d'égouts et d'autres activités liées aux déchets, privés ou des déchets industriels.

- c) Pour conclure les arrangements avec les gouvernements, les autorités, l'organisation gouvernementale, suprême, municipales, locales ou autrement, ou toute personne ou compagnie qui semblent mai propice aux objets de la société ou l'une d'elles et d'obtenir du gouvernement, par exemple, l'autorité, personne ou compagnie des droits, privilèges, chartes, contrats, licences et de concessions dont la société mai jugent à propos ou souhaitable d'obtenir et à réaliser.
- d) De placer et gérer les deniers de la compagnie. Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

La société est dotée d'un capital social de un million de francs burundais (1.000.000 BIF) soit 100 parts égales d'une valeur de 10.000 BIF chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées. Elles sont réparties comme suit :

- DOMINIC MUREITHI :	80 parts
- PRISCILLA WANGECI MUREITHI :	15 parts
- PETER MWANDUKA MATITI :	5 parts

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté par décision des associés.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés.

Le projet de cession est notifié à chacun des associés. Si l'associé n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la

notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associé survivant et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants - droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

Article 12

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par des associés.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi aux associés.

Article 14

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, entre : lui-même, directement ou par personne interposée, la société et l'un de ses gérants ou Associés.

Les associés statuent sur ce rapport.

Article 15

Le gérant est personnellement responsable envers la société ou envers les Tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des

violations des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale. Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 17

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 18

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 19

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter. Le mandat de représentation par un autre Associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Article 20

Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées à l'unanimité des associés.

Article 21

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 22

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE V

ECRITURES SOCIALES

Article 23

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant ; un inventaire général de

l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est établi par le même gérant.

Article 24

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10 % du capital social.

Article 25

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 26

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Article 27

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VII

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 28

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial.

Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 29

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la Société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 30

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 31

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, Il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des

mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 32

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 33

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Sur demande effectuée auprès des Associés, le liquidateur peut obtenir le renouvellement de son mandat. Il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 34

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur quitus et constater la clôture de liquidation.

Article 35

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

CHAPITRE IX

ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Article 36

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 37

Les associés élisent domicile au Cabinet d'Avocats « RUBEYA & Co », à qui ils donnent le pouvoir de signer les présents statuts, de requérir leur publication au Bulletin Officiel, de se faire délivrer un registre de commerce et d'accomplir toutes les autres formalités consécutives.

Ainsi fait à Bujumbura, en l'an deux mille dix, le quatrième jour du mois de janvier.

Pour les associés
RUBEYA & Co
Willy RUBEYA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le sixième jour du mois de Janvier devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

Willy RUBEYA en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant sept feuillets daté du 06/01/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la société POLUCON SERVICES BURUNDI LTD.** »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Willy RUBEYA (sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine (sé)
NSABIMANA Lyduine (sé)

Le Notaire

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/054/2010 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 10) :	30 000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
	47 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 07/01/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille sept cent quarante neuf.

Dépôt : 20.000

Copies : 4.100

Quittance n°: 45/1544/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

LA SOCIETE SAIMAR TRADING S.A**STATUTS**

Entre les soussignés :

- Marc POIRIER
- NAHIMANA Jean Marie SAID
- NIKUZE Djalia
- BARAZIKIRIZA Morine

Il est convenu de créer une Société Anonyme dénommée **SAIMAR TRADING s.a**, régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I**DENOMINATION- SIEGE- DUREE- OBJET****Article 1**

La société prend la dénomination de:«**SAIMAR TRADING S.A** »

Article 2

Le siège est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision des Actionnaires.

Article 3

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4

La Société a pour objet :

- Import – Export.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou particulièrement la réalisation.

CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000FBU (Un million de francs Burundi). Il est représenté par 100 actions d'une valeur nominale de 10.000FBU chacune. Il est réparti comme suit :

- Marc POIRIER: 25 Actions
- NAHIMANA Jean Marie SAID: 25 Actions
- NIKUZE Djalila: 25 Actions
- BARAZIKIRIZA Morine: 25 Actions

Article 6

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des Actionnaires.

Article 7

La société peut être dissoute par décision des Actionnaires.

CHAPITRE III
CESSION ET TRANSMISSION DES
PARTS SOCIALES

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables aux actionnaires ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux actionnaires et acceptées par eux dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

Lors de toute augmentation du capital social ou de cession envers les tiers, les nouvelles actions, qui seraient à souscrire ou à céder seront offertes par préférence aux propriétaires des actions.

CHAPITRE IV
GERANCE ET FONCTIONNEMENT

Article 10

La gestion de la société est confiée à un Administrateur Directeur Général désigné par l'Assemblée Générale des actionnaires. L'Administrateur Directeur Général de la Société, engage la société sauf si ses actes ne relèvent pas

de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Article 11

Il est établi à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan des pertes et profits.

Article 12

Le rapport, l'inventaire, les comptes annuels sont établis par la Direction et sont soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires pour approbation dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE V

ELECTION DE DOMICILE

Article 13

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège de la société.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

Article 14

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Article 15

Tout litige est de la compétence des juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 04/01/2010.

LES ASSOCIES

Marc POIRIER (sé)

NAHIMANA Jean Marie Said (sé)

NIKUZE Djalila (sé)

BARAZIKIRIZA Morine (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le quatrième jour du mois de Janvier, devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Marc POIRIER, NAHIMANA Jean Marie SAID, NIKUZE Djalila et BARAZIKIRIZA Morine ;

en présence de Mr. MIGANDA Dieudonné et Mlle NAHIMANA Nicole, témoins instrumentaires

à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 04/01/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la Société SAIMAR TRADING s.a** »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Marc POIRIER (sé)
 NAHIMANA Jean Marie SAID (sé)
 NIKUZE Djalila (sé)
 BARAZIKIRIZA Morine (sé)

Les témoins

Mr. MIGANDA Dieudonné (sé)
 Mlle. NAHIMANA Nicole (sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)
 Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/006/2010 du volume 8 de notre Office.

Etat des frais :

Original:	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18.000
Confection de l'Acte :	<u>10.000</u>
Total :	35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 08/01/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille sept cent cinquante.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance n°: 45/1563/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE
 GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA
 SOCIETE SAIMAR TRADING s.a**

En date du 04/01/2010, s'est tenue l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SAIMAR TRADING s.a dont l'unique point figurant à l'ordre du jour était la nomination du gestionnaire du compte de la société SAIMAR TRADING s.a.

1°. Résolution Unique

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Société SAIMAR TRADING s.a a décidé que les comptes de la Société seront gérés par NAHIMANA Jean Marie SAID.

Fait à Bujumbura, le 04/01/2010.

Les Actionnaires

Marc POIRIER (sé)
 NAHIMANA Jean Marie (sé)
 NIKUZE Djalila (sé)
 BARAZIKIRIZA Morine (sé)

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 08/01/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille sept cent cinquante et un.

Dépôt : 20.000

Copies : 500

Quittance n°: 45/1564/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**LA SOCIETE TIMA GENERAL TRADING
 S.P.R.L
 STATUTS**

Entre les soussignés :

- HUGANO Patrick
- NITUNGA Alain Claude

Il a été convenu ce qui suit :

Entre les personnes prénommées, il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi n°1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE I**DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE****Article 1**

La société prend la dénomination de «**TIMA GENERAL TRADING SPRL**».

Article 2

La Société a pour objet :

- Représentation des sociétés
- Fourniture des biens et services
- Import – Export
- Ainsi que toutes les activités admises par la loi Burundaise.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou particulièrement la réalisation.

Article 3

La Société a son siège à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire National par décision des Associés. La Société pourra ouvrir des succursales aux points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4

La Société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 FBU. Il est représenté par 100 parts d'une valeur nominale de 10.000 FBU chacune.

Il est réparti dans les proportions suivantes :

HUGANO Patrick :	500.000FBU	Soit 50 parts
NITUNGA Alain – Claude :	500.000FBU	Soit 50 parts

Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des Associés.

Article 6

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la société et dans la prise de décision.

Article 7

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables aux associés ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux associés et acceptées par eux dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

CHAPITRE III**GERANCE****Article 10**

La société est administrée et gérée par un Directeur nommé par l'Assemblée Générale des associés pour une durée indéterminée. Le Directeur peut être un associé.

Article 11

Le Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration à l'exception de ceux qui sont réservés par les statuts à l'Assemblée Générale. Sa seule signature engage la société tant envers les associés que les tiers.

Article 12

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits. Les bénéfices sont répartis aux associés en fonction de leurs parts sociales dans les limites et selon les modes déterminés par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V**DISSOLUTION-LIQUIDATION****Article 13**

La société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 14

La liquidation est confiée aux associés qui seront de droit les liquidateurs.

Article 15

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Ainsi fait à Bujumbura, l'an deux mille dix le cinquième jour du mois de Janvier.

LES ASSOCIES

- HUGANO Patrick (sé)
- NITUNGA Alain Claude (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le cinquième jour du mois de Janvier, devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu

Monsieur HUGANO Patrick et Monsieur NITUNGA Alain Claude ;

En présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Mr MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 05/01/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société TIMA GENERAL TRADING SPRL ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

Mr. HUGANO Patrick (sé)

Mr. NITUNGA Alain Claude (sé)

Les témoins

Mr. Dieudonné MIGANDA (sé)

Mlle. NAHIMANA Nicole (sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/028/2010 du volume 7 de notre Office.

Etat des frais

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18.000
Confection de l'acte :	<u>10.000</u>
Total :	35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 11/01/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille sept cent cinquante deux.

Dépôt : 20.000

Copies : 2 500

Quittance n°: 45/9694/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA
SOCIETE « TIMA GENERAL TRADING
SPRL »**

En date du 05/01/2010, s'est tenue l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société «TIMA GENERAL TRADING SPRL dont l'unique point

figurant à l'ordre du jour était la nomination du gestionnaire de la société et du compte de celle-ci.

Résolution Unique

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Société TIMA GENERAL TRADING SPRL, a unanimement décidé que les comptes de la Société seront gérés conjointement ou séparément

par Monsieur HUGANO Patrick et Monsieur NITUNGA Alain Claude.

Fait à Bujumbura, le 05/01/2010.

Les Actionnaires

HUGANO Patrick (sé)

NITUNGA Alain-Claude (sé)

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 11/01/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille sept cent cinquante trois.

Dépôt : 20.000

Copies : 500

Quittance n°: 45/9695/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

RAPID CLEARING AND TOURS

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION- OBJET –SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par les présents statuts et par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques dénommée RAPID CLEARING AND TOURS.

Article 2

La société a pour objet :

- Toutes les opérations, toutes transactions relatives au dédouanement.
- La promotion du tourisme à travers les tours opérateurs, accueil et réservation d'hôtels, location des véhicules et organisation des sites et visites touristiques.
- La représentation des sociétés industrielles, commerciales et aériennes.
- La société pourra aussi entreprendre toutes les opérations connexes de nature à favoriser son objet.

Article 3

La Société a son siège social à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision des associés. La société pourra ouvrir des succursales ou points de représentation sur le territoire du Burundi dans les mêmes conditions.

Article 4

La Société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000FBU (Trois millions de francs burundais) représenté par 100 actions dont la valeur nominale est de 30.000FBU chacune. Il est intégralement souscrit et libéré.

Article 6

Il est souscrit par les associés suivants et dans les proportions suivantes :

- KAGABO Bertrand : 1.500.000 FBU
- NIMPAGARITSE Thomas : 1.500.000 FBU

Article 7

Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des associés.

Article 8

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la société et dans la prise de décision.

Article 9

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

Article 10

Les parts sociales peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès, soit à son conjoint, aux descendants ou ascendants en ligne directe du cédant ayant acquis l'acte de notoriété.

Article 11

Aucun associé ou ses héritiers légataires ou créanciers ne peuvent apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société.

CHAPITRE III
LA GERANCE

Article 12

La société est administrée et gérée par le Directeur-Gérant nommé par l'Assemblée Générale des associés pour une durée de trois ans renouvelables. Le Directeur-Gérant peut être un associé.

Article 13

Le Directeur-Gérant dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration à l'exception de ceux qui sont réservés par les statuts à l'Assemblée Générale. Sa seule signature engage la société tant envers les associés que les tiers. Néanmoins, en ce qui concerne des retraits de fonds du compte de la société, le contreseing de l'un des associés est obligatoire.

Article 14

L'Assemblée Générale se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu convenu par les associés. Les délibérations et décisions sont prises conformément aux statuts par l'Assemblée Générale et sont obligatoires pour tous.

Article 15

L'Assemblée Générale est seule compétente pour ratifier les actes qui engagent la société. Elle décide de la liquidation anticipée ou non de la société, modifie les statuts et transfère son siège social.

Article 16

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 17

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur-Gérant un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits. Les bénéfices sont répartis aux associés en fonction de leurs parts sociale dans les limites et selon les modes déterminées par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV
ELECTION DE DOMICILE

Article 18

Pour exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société.

CHAPITRE V
DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 19

La société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 20

La liquidation est confiée aux associés qui seront de droit les liquidateurs.

Article 21

Le solde bénéficiaire ou déficitaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les parties se référeront à la législation et aux usages en vigueur au Burundi.

Fait à Bujumbura, le 30/12/2009

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le trentième jour du mois de décembre devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

KAGABO Bertrand et NIMPAGARITSE Thomas en présence de Mme KABINDIGIRI Jeanine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets daté du 30/12/2009 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société RAPID CLEARING AND TOURS »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les comparants

KAGABO Bertrand (Sé)

NIMPAGARITSE Thomas (Sé)

Les témoins

MUHORAKYE Christine (Sé)

KABINDIGIRI Jeanine (Sé)

Le Notaire

RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/5457/2009 du volume vingt quatre de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 08/01/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille sept cent cinquante quatre.

Dépôt : 20 000

Copies : 2.500

Quittance : 45/1555/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

**SOCIETE POUR LE COMMERCE,
L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION
(SOCIMPEX en sigle s.a)**

STATUTS

CHAPITRE I

**DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-OBJET
ET DUREE**

Article 1

Il est créé par le soussigné, une société unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée : Société pour le commerce, l'importation et l'Exportation (SOCIMPEX en sigle) régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 et par les présents statuts. Elle est désignée par le terme : « la société ».

Article 2

Le siège social de la société est établi à Bujumbura au Burundi. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Burundi sur décision de l'associée unique. L'associée unique peut décider ouverture de bureaux, agences ou filiales au Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet : Le Commerce général, Import-export et toutes les activités connexes à l'objet principal de la société.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute sur décision de l'associée unique.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

La société est dotée d'un capital d'un million de francs burundais (1.000.000 Fbu) représenté par 50 parts sociales d'une valeur nominale de 20.000Fbu chacune. Il est intégralement souscrit et libéré par l'associée unique.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 6

La société est gérée par l'associée unique. Toutefois celui-ci pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé. Sa rémunération est également fixée par l'associée unique.

Article 7

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la société, il est nommé pour une durée à déterminer par l'associée unique dans l'acte de nomination.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

Les décisions concernant la vie de la société sont prises par l'associée unique qui exerce les pouvoirs normalement dévolus à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des associés, notamment l'approbation du bilan, la décharge du gérant, la modification des statuts, la fusion ou la dissolution de la société.

CHAPITRE V

ECRITURES SOCIALES

Article 9

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant non associé; un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont établis par le même gérant. L'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associée unique dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 10

La société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associée. La société continue avec les héritiers de l'associée unique.

Article 11

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non-associé doit soumettre à l'associée unique les mesures de redressement ou de dissolution de la société.

Article 12

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 13

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associée unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 14

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation est interdite au liquidateur, à ses employés, conjoints et ascendants.

Article 15

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associée unique.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Article 16

Pour l'exécution des présents statuts, l'associée unique ainsi que le liquidateur est censé faire élection de domicile au siège social.

Fait à Bujumbura, le / /2009

L'associée unique :

NININHAZWE Claudette (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le cinquième jour du mois de novembre, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, a comparu :

Madame NININHAZWE Claudette ;

En présence de Monsieur NTIHINDUKA Kérène et Monsieur NIMPAGARITSE Didace, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du cinq novembre deux mille neuf, comportant un feuillet et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE POUR LE COMMERCE, L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION « SOCIMPEX » s.a en sigle ».

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

NINHAZWE Claudette (Sé)

Les témoins

NTIHINDUKA Kéréne (Sé)

NIMPAGARITSE Didace (Sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (Sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/988/2009 du volume un de notre Office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000x 4) :	12.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
	29.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 08/01/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro neuf mille sept cent cinquante cinq.

Dépôt : 20.000

Copies : 1.700

Quittance N° 45/1561/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

SOCIETE ANONYME BMCO**STATUTS**

Entre les soussignés :

- GAKIZA Fierté : Gihosha, Bujumbura-Mairie, Commerçant : 79 435 730
- RUCARAGI Amédé : Gitega, Gitega, Fonctionnaire : 79 917 863
- MANIRAHU Joseph : Gitega, Gitega, Fonctionnaire : 79 964 464
- KARERA Denis : Gihosha, Bujumbura-Mairie, Fonctionnaire: 79 994 974
- MINANI Dismas : Gitega, Gitega, Fonctionnaire : 79 579 946
- NDUWAYO Dismas : Gihosha, Bujumbura-Mairie, Fonctionnaire: 77 767 085

Tous de nationalités burundaises et appelés ci-dessous « Actionnaires », il est établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Anonyme qu'ils se proposent de fonder.

TITRE I**CONSTITUTION-DENOMINATION-BUT-SIEGE-DUREE****Article 1****De la formation de la société.**

Il est formé entre les propriétaires des Actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Article 2**De la dénomination de la société**

La société prend la nomination de « BMCO s.a », Burundi Multiservice Company.

Article 3**De l'objet de la société**

La société a pour objet les domaines suivants :

- Prestation de services dans tous les domaines
- Import-export, Commerce Général (détail et gros)

La société pourra s'intéresser à toutes autres activités compatibles avec son objet principal.

Article 4**Du siège de la société**

Le siège de la société est établi à Bujumbura, B.P.7404 Bujumbura, Quartier Kigobe, tél : 79994974 ; 75127031. Il pourra être transféré en toute autre localité du Burundi par simple décision du Conseil d'Administration. Des succursales, agences et bureaux pourraient être établis par simple décision du Conseil d'Administration au Burundi ou à l'étranger.

Article 5**De la durée de la société**

La durée de la société est fixée à quarante ans à compter du jour de sa constitution définitive. Elle pourra être prorogée successivement à la décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires. Elle ne peut être dissoute anticipativement que sur décision de l'Assemblée Générale

TITRE II

CAPITAL ET ACTIONS

Article 6

De la constitution du capital social

Le capital social est fixé à 5 000 000 BIF (Cinq millions de francs Burundais). Il est divisé en 100 actions d'une valeur de 50 000 BIF (Cinquante mille francs Burundais) chacune.

- GAKIZA Fierté : 16 actions
- RUCARAGI Amédé : 18 actions
- MANIRAHU Joseph : 16 actions
- KARERA Denis : 18 actions
- MINANI Dismas : 16 actions
- NDUWAYO Dismas : 16 actions

Article 7

De la souscription des Actions

Les Actions sont souscrites et libérées de façon suivante : La première tranche libérée est 3.000.000 BIF (Trois millions Francs Burundais) et le reste sera libéré par appel de capital à la fin de chaque exercice ou quand le besoin se fera sentir jusqu'à accomplissement du capital.

- GAKIZA Fierté : 480 000 BIF
- RUCARAGI Amédée : 540 000 BIF
- MANIRAHU Joseph : 480 000 BIF
- KARERA Denis : 540 000 BIF
- MINANI Dismas : 480 000 BIF
- NDUWAYO Dismas : 480 000 BIF

Article 8

De l'augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale statuant dans les formes requises pour les modifications statutaires. Les nouvelles actions de capital qui seraient souscrites seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes.

La propriété des actions s'établit par une inscription sur un registre spécial tenu au siège social et mis à la disposition de tout Actionnaire qui le demande. La cession des Actions s'opère par une déclaration de transfert notariée inscrite sur le registre de la société, daté et signé par le cédant et le cessionnaire.

TITRE III

LES ORGANES DE GESTION

Article 9

Du conseil d'administration

La société est dirigée par un Conseil d'Administration de cinq membres désignés par l'Assemblée Générale des Actionnaires pour une période de trois ans renouvelable.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus de gestion de la société, sous réserve de ceux qui sont réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et aussi souvent que de besoin si l'intérêt de la société l'exige sur convocation du Président ou sur demande de trois Administrateurs au moins. Il se réunit au siège social ou en tout autre endroit au Burundi.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 10

De la gestion journalière de la société

La gestion journalière est assurée par un Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration parmi les Actionnaires qui le souhaitent et qui en sont capables. Il a droit à des appointements fixes.

Le Conseil d'Administration fixe le montant de sa rémunération et la durée de son mandat est fixée à cinq années renouvelables. Tout autre Actionnaire prestataire dans la société est régi par les lois du travail en vigueur. Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés par le Directeur Général qui engage seul la société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général est responsable civilement et pénalement, tant à l'égard de la société que des tiers des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans la gestion, il répond aussi personnellement des infractions aux dispositions réglementaires applicables aux sociétés commerciales. Les actionnaires pourront à leur tour,

intenter une action judiciaire contre le Directeur Général en réparation du préjudice subi.

Article 11

De l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée par tous les propriétaires ou mandataires d'Actions libérées. Elle a tous les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier tous les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit sur convocation du Président, au siège social ou à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation, au plus tard le 31 mars de chaque année. Elle examine les rapports des Administrateurs et du ou des commissaires aux comptes, statue sur le bilan et les comptes de profits et pertes, se prononce, par vote spécial, sur la décharge à donner aux Administrateurs et commissaires, renouvelle ou remplace les Administrateurs et commissaires, délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

L'assemblée Générale Extraordinaire a pour compétence toute question entraînant modification des statuts ou relatives à l'augmentation ou la réduction du capital social et à l'agrément de nouveaux Actionnaires, ou toute question jugée capitale pour la vie de la société. La majorité des décisions est de deux tiers (2/3) du capital social.

Article 12

Des délibérations

L'Assemblée Générale ne peut valablement se réunir que si la majorité des deux tiers des actionnaires est représentée. Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des Actionnaires présents ou représentés. Elles font l'objet de procès-verbaux signés par les membres du bureau de l'Assemblée Générale et consignés dans un registre spécial tenu à cet effet au siège de la société.

Article 13.

Des commissaires aux comptes

Les comptes de la société sont placés sous le contrôle permanent de un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés et révocables par l'Assemblée Générale ordinaire. Les commissaires sortant sont rééligibles.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale les résultats de sa mission et éventuellement les propositions qu'il estime convenables.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION – LIQUIDATION

Article 14

De l'exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. Toutefois, le premier exercice débutera le jour de l'agrément de la société par les pouvoirs publics, pour finir le 31 décembre de la même année.

Article 15

De l'inventaire

Il est établi, à la fin de chaque exercice social par les soins du Directeur Général, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un inventaire de tous les biens de la société ainsi qu'un bilan et un compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Article 16

Des bénéfices et des pertes

Les bénéfices sont répartis aux Actionnaires au prorata de leurs Actions, dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des Actionnaires. Les pertes seront également supportées au prorata des Actions sans qu'aucun des Actionnaires soit tenu au delà de sa mise.

Article 17

De la dissolution de la société

En cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par une commission mise sur place par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

En cas de perte de plus de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit soumettre à l'Assemblée Générale délibérant dans les formes prescrites par les présents statuts la question de la dissolution éventuelle de la société. Après le paiement des dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant

libéré des actions. Le surplus disponible est réparti par parts égales entre les actions.

Article 18

Des dispositions réglementaires

Toute autre disposition non stipulée dans les présents statuts se trouve dans le règlement d'ordre intérieur. Les dispositions impératives de la législation du Burundi en la matière qui ne seraient pas reprises par les présents statuts sont réputées en faire partie intégrante.

Article 19

Des différends entre Actionnaires

En cas de différend, les Actionnaires conviennent expressément de le régler à l'amiable, notamment dans le cas où l'abstention ou l'opposition d'un Actionnaire viendrait paralyser les activités de l'objet social de la société. Au cas où le règlement à l'amiable s'avérerait impossible, les Actionnaires s'engagent à soumettre leur différend à un tiers arbitre, choisi de commun accord ou à défaut, de saisir le tribunal compétent.

Article 20

De la modification de la forme de la Société

La société pourra prendre d'autres formes sur décision de l'Assemblée Générale des Associés. Ainsi fait à Bujumbura en l'an deux mille neuf, le....Jour du mois d'Octobre.

Les Actionnaires :

- GAKIZA Fierté (Sé)
- RUCARAGI Amédée (Sé)
- MANIRAHU Joseph (Sé)
- KARERA Denis (Sé)
- MINANI Dismas (Sé)
- NDUWAYO Dismas (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le vingt-huitième jour du mois de septembre devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

KARERA Denis en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et

réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets daté du 19/09/2009 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société Burundi Multiservice Company BMCO s.a »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant :

KARERA Denis (Sé)

Les témoins :

MUHORAKEYE Christine (Sé)

NSABIMANA Lyduine (Sé)

Le Notaire :

RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/4077/2009 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 9) :	27 000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
	44 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 11/01/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille sept cent cinquante six.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 700

Quittance : 45/1576/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE
CONSTITUTIVE DE BMCO s.a DU 19
SEPTEMBRE 2009**

L'an deux mille neuf, le dix-neuvième jour du mois de Septembre, s'est tenu une réunion de l'Assemblée Générale constituante de l'Entreprise "Burundi Multiservice Company", « **BMCO** » en sigle à l'Hôtel Alexestel à Bujumbura.

Deux points étaient inscrits à l'ordre du jour :

- Analyse et adoption des statuts ;
- Election des organes dirigeants de l'Entreprise ainsi que la désignation des gestionnaires des comptes de la société.

1. Analyse et adoption des statuts

Comme l'idée ne pouvait pas provenir de tout le monde, le plus sage des membres fondateurs a dirigé la réunion. Dans son mot d'introduction, le conférencier a montré l'importance de créer une entreprise et surtout dans les pays qui sortent de la crise comme le Burundi. Après beaucoup d'échanges, les statuts de l'Entreprise BMCO ont été adoptés par l'Assemblée Générale à l'unanimité.

2. Election des organes dirigeants et désignation des gestionnaires des comptes de l'Entreprise

Après quelques analyses des compétences, échanges et selon l'approbation de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration est composé des personnes ci-après :

Ont été élus :

1. RUCARAGI Amédé :
Président du Conseil d'Administration
2. KARERA Denis :
Directeur Général
3. MINANI Dismas :
Vice-président du Conseil d'Administration
4. NDUWAYO Dismas :
Commissaire aux Comptes
5. MANIRAHU Joseph :
Secrétaire Général
6. GAKIZA Fierté :
Membre

Après l'élection libre et transparente des organes dirigeants, l'on a procédé à la désignation des gestionnaires des comptes de l'Entreprise. Il s'agit de KARERA Denis et NDUWAYO Dismas qui sont respectivement les Directeur Général et Commissaire aux Comptes.

Avant la levée de la séance qui avait commencé à 9h30 min et s'est terminé à 13h ; Monsieur RUCARAGI Amédée a remercié vivement l'Assemblée Générale pour la confiance qu'elle a en lui. L'assemblée Générale a désigné Monsieur Denis KARERA pour la passation de l'acte devant le notaire.

Etaient présents :

- RUCARAGI Amédée (Sé)
- KARERA Denis (Sé)
- MINANI Dismas (Sé)
- NDUWAYO Dismas (Sé)
- GAKIZA Fierté (Sé)
- MANIRAHU Joseph (Sé)

Fait à Bujumbura, le 19/09/2009

Le rapporteur :

GAKIZA Fierté (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le vingt-huitième jour du mois de septembre, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

KARERA Denis en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet daté du 19/09/2009 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale constitutive de Burundi Multiservice Company BMCO s.a du 19/09/2009. »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier

au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

KARERA Denis (Sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (Sé)

NSABIMANA Lyduine (Sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an

que dessus, sous le numéro M/4076/2009 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 4) :	<u>12 000</u>
	19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 11/01/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille sept cent cinquante sept.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance : 45/1577/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

SOCIETE PHARMA – CARE s.a STATUTS.

Entre les soussignés :

- BANDEKE Mireille
- NDAYISABA Blaise
- NSHIMIRIMANA Roger
- NIBIZI Joselyne

Il est convenu de créer une Société Anonyme dénommée SOCIETE PHARMA-CARE s.a, régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION- SIEGE – DUREE- OBJET

Article 1

La société prend la dénomination de :
« PHARMA – CARE » S.A

Article 2

Le siège est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision des actionnaires.

Article 3

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4

La société a pour objet :

- Vente des produits pharmaceutiques
- Import - Export
- Représentation des sociétés

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou particulièrement la réalisation.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 000 FBU (deux millions de francs Burundi). Il est représenté par 100 parts d'une valeur nominale de 20 000 FBU chacune. Il est réparti comme suit :

- BANDEKE Mireille : 500 000 FBU
soit 25 parts
- NDAYISABA Blaise : 500 000 FBU
soit 25 parts
- NSHIMIRIMANA Roger : 500 000 FBU
soit 25 parts
- NIBIZI Joselyne : 500 000 FBU
soit 25 parts.

Article 6

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des actionnaires.

Article 7

La société peut être dissoute par décision des actionnaires.

CHAPITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables aux actionnaires ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux actionnaires et acceptées par eux dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers. Lors de toute augmentation du capital social ou de cession envers les tiers, les nouvelles actions, qui seraient à souscrire ou à céder seront offertes par préférence aux propriétaires des actions.

CHAPITRE IV

GERANCE ET FONCTIONNEMENT

Article 10

La gestion de la société est confiée à un Administrateur Directeur Général désigné par l'assemblée générale des actionnaires. L'Administrateur Directeur Général de la société et son adjoint, engagent la société sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Article 11

Il est établi à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan des pertes et profits.

Article 12

Le rapport, l'inventaire, les comptes annuels sont établis par la direction et sont soumis à l'assemblée générale des actionnaires pour approbation dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE V

ELECTION DE DOMICILE

Article 13

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège de la société.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Article 15

Tout litige est de la compétence des juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 18/09/2009

Les associés :

BANDEKE Mireille (Sé)

NDAYISABA Blaise (Sé)

NSHIMIRIMANA Roger (Sé)

NIBIZI Joselyne (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le dix huitième jour du mois de septembre devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Madame BANDEKE Mireille, Monsieur NDAYISABA Blaise, Monsieur NSHIMIRIMANA Roder, Madame NIBIZI Joselyne ; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 18/09/2009, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société PHARMA-CARE SA ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mme BANDEKE Mireille (Sé)
 Mr. NDAYISABA Blaise (Sé)
 Mr. NSHIMIRIMANA Roger (Sé)
 Mme. NIBIZI Joselyne (Sé)

Les témoins

Monsieur MIGANDA Dieudonné (Sé)
 Mademoiselle NAHIMANA Nicole (Sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2919/2009 du volume sept de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Confection de l'acte :	<u>10 000</u>
Total :	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 12/01/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille sept cent cinquante huit.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/1581/C

La préposée au registre de commerce
 Régine NISUBIRE (Sé)

**SERVICES INFORMATIQUE ET
 BUREAUTIQUE SIB, en sigle - S.P.R.L**

STATUTS**CHAPITRE I**

**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET,
 DUREE**

Article 1

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée, régie par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

La Société prend la dénomination sociale de : Services Informatique et Bureautique SIB en sigle - S.P.R.L. Elle est désignée par le terme : « La société ».

Article 2

Le siège de la société est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans une autre localité du Burundi par décision des associés réunis en Assemblée Générale. La société peut sur décision de l'Assemblée Générale, établir des bureaux, des succursales sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objets :

- Maintenance des ordinateurs et photocopieuse ;
- Fourniture des matériaux de Bureaux ;
- Import & Export ;
- Commerce général

Article 4

La Société est constituée pour une durée indéterminée. Néanmoins, elle peut être dissoute anticipativement sur décision des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL.****Article 5**

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 FBUs. Il est représenté par 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10.000 FBUs chacune.

Il est libéré comme suit :

- Monsieur NIYONGABO Bozzo : 50%
- Monsieur NICINTIJE Alain Michel : 50%

Le capital se trouve intégralement souscrit et libéré du tiers (1/3) à la création de la Société.

Article 6

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que sur décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

Le nombre des Associés ne pourra également être revu que dans les mêmes conditions.

Article 7

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs parts respectives. Il en est de même pour la répartition des bénéfices.

Article 8

Les cessions ou transmissions des parts sociales seront inscrites avec leurs dates au registre des associés, signées par le cédant et le cessionnaire entre vifs, par le gérant et l'ayant droit dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la Société et des tiers qu'à compter de leur inscription au registre des Associés tenu au siège social de la Société.

Article 9

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Article 10

Les Associés s'interdisent d'entreprendre une quelconque activité similaire à celle faisant objet de la présente société, sauf accord préalable de l'autre associé.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION – GESTION

Article 11

La Société est gérée conjointement par les associés ou séparément. Néanmoins, la gestion peut être confiée à un Directeur nommé par les associés en dehors de la Société.

Article 12

Le Directeur peut poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la Société. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société pour les actes entrant dans l'objet social.

Article 13

Le Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social. Il recevra une rémunération mensuelle qui sera fixée par l'Assemblée et qui sera portée aux frais généraux de la Société. Il en est de même pour la charge des travaux.

Article 14

Le Directeur propose la nomination et révocation de ses collaborateurs et nomme et révoque ses subalternes sur approbation de l'Assemblée Générale.

Article 15

Chaque associé peut prendre connaissance sans déplacement des livres de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la Société.

Article 16

La gestion journalière de la Société peut être confiée à un gérant non associé sur décision de l'Assemblée Générale qui peut être révoqué par la même Assemblée en tout temps et pourvoir à son remplacement.

Article 17

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale à la majorité des voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit.

Article 18

Il sera tenu une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice une Assemblée Générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le Directeur qui établira l'ordre du jour. L'Assemblée peut être convoquée à tout autre moment par le Directeur.

CHAPITRE IV

SURVEILLANCE – CONTROLE

Article 19

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement ; le 1^{er} exercice commence à la date de l'enregistrement des statuts pour se terminer le 31 décembre.

Article 20

Il est établi à la fin de chaque exercice social un bilan par les soins du Gérant et un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, un compte des pertes et profits. D'après les indications ainsi obtenues, l'Assemblée Générale des associés, statuant à la majorité approuvera les comptes et déchargera le Gérant.

Article 21

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts, sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourront affecter tout ou partie des bénéfices à la constitution de la réserve légale. Les pertes seront également supportées au prorata des parts, sans qu'aucun des associés ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

CHAPITRE V

MODIFICATION — DISSOLUTION — LIQUIDATION

Article 22

Lorsque l'Assemblée est appelée à décider la modification aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital social, la dissolution anticipée de la Société, la transformation de la société ou sa fusion avec une autre Société. La convocation doit mentionner l'objet de la modification proposée et aucune modification ne peut être décidée qu'aux 2/3 des voix.

Article 23

La dissolution de la Société ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts.

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant doit soumettre à l'Assemblée Générale la question de la dissolution de la Société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être décidée par les associés.

Article 24

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Article 25

Les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la Société seront soumises aux juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le 07/07/2009

Les associés :

Monsieur NIYONGABO Bozzo (Sé)

Monsieur NICINTIJE Alain Michel (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille sept, le septième jour du mois de juillet, devant Nous Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n° 1, ont comparu :

Monsieur NIYONGABO Bozzo et NICINTIJE Alain Michel ;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame NDAYISHIMIYE Léoncie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du sept juillet deux mille neuf comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société dénommée : Service Informatique et Bureautique » « SIB en sigle »- S.P.R.L »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Monsieur NIYONGABO Bozzo (Sé)

Monsieur NINTIJE Alain Michel (Sé)

Les témoins :

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame NDAYISHIMIYE Léoncie (Sé)

Le Notaire :

Maître BARAHIRAJE Soter (Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1428/2009 du volume onze de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000 x6) :	18.000
Vérification des statuts :	<u>10.000</u>
	35.000

Reçu au greffe du Tribunal ce 12/01/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le n° neuf mille sept cent cinquante neuf.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance n° 45/1594/C

La préposée au registre de commerce.

Régine NISUBIRE (Sé)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE DE LA SOCIETE AKSHAR
ENTREPRISES S.U..**

En date du 30/11/2009, au siège de la société s'est tenu une réunion de l'assemblée générale extraordinaire par l'actionnaire unique et a décidé que les bougies fabriquées par son entreprise portent le nom : AKSHAR BOUGIE.

Fait à Bujumbura, le 3/11/2009

L'associé unique :

MAHESH BRAHMBHATT (Sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le trentième jour du mois de novembre devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur MAHESH BRAHMBHATT ; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 30/11/2009, comportant un feuillet et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Procès-verbal de la Société AKSHAR
ENTREPRISE S.U. ».**

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant

Mr. MAHESH BRAHMBHATT (Sé)

Les témoins :

Monsieur MIGANDA Dieudonné (Sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (Sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3896/2009 du volume sept de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 4) :	<u>12 000</u>
Total :	19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 13/01/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille sept cent soixante.

Dépôt : 20 000

Copies : 1.700

Quittance : 45/8032/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

**NEW TECHNOLOGY COMPANY- NETECO-
LTD**

STATUTS

Monsieur MANIRAMBONA Elias, Tél. : (+257)79 908 317 déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION- OBJET- SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé, par Monsieur MANIRAKIZA Elias, une société unipersonnelle, sous la dénomination sociale : NEW TECHNOLOGIES COMPANY- NETECO-LTD.

Article 2

La société a pour objet :

- Service sur la nouvelle technologie
- Internet et TV via satellite

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Ngozi. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à un million de francs burundais (1 000 000 FBU). Il est constitué de cent parts sociales d'une valeur de dix milles (10 000 FBU) chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

**CHAPITRE IV
DU CONTROLE**

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la surveillance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandité simple, en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
FINALES**

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlements en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts, l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Ngozi.

Fait à Ngozi, le 04 Janvier 2010.

MANIRAMBONA Elias (Sé)

Directeur Gérant

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES.

L'an deux mille dix, le quatrième jour du mois de janvier, par devant nous, Maître KUBWIMANA Vincent, Notaire à Ngozi, a comparu : Mr MANIRAMBONA Elias « Directeur Gérant » de l'entreprise NEW TECHNOLOGIES COMPANY-LTD ;

En présence de Monsieur SENDEGEYA Anthère et Monsieur NSABIMANA Alexandre, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre office notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du quatre janvier deux mille dix et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de l'Entreprise :**NEW TECHNOLOGIES COMPANY-LTD »**

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur MANIRAMBONA Elias (Sé)
Directeur Gérant

Les témoins

Monsieur SENDEGEYA Anthère (Sé)
Monsieur NSABIMANA Alexandre (Sé)

Le Notaire

Maître KUBWIMANA Vincent (Sé)

Enregistré par nous, Maître KUBWIMANA Vincent, notaire à Ngozi aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/588/2009 du volume trois de notre office.

Etat des frais :

Refonte :	10 000 FBU
Passation d'acte :	7 000 FBU
Expédition (3 000 x 6) :	<u>18 000 FBU</u>
	35 000 FBU

Reçu au greffe du Tribunal de commerce ce 13/01/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille sept cent soixante et un.

Dépôt : 20 000

Copies : 2.500

Quittance n°45/8022/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

**ENTREPRISE : MAINTENANCE ELECTRO-
MECANIQUE****M.E.M-s.p.r.l en sigle****STATUTS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE I**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET,
DUREE****Article 1**

Il est créé une Société des Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi n°1/002 du 6 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts. La société prend la dénomination : **MAINTENANCE ELECTRO-MECANIQUE « M.E.M –S.P.R.L »**, en sigle.

Elle est désignée par les termes « Société ».

Article 2

Le siège de la société est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans une autre localité du

Burundi par simple décision des associés réunis en Assemblée Générale. La société peut sur décision du conseil d'administration, établir des bureaux, des succursales, sur le territoire du Burundi ou à l'étranger

Article 3

La société a pour objet :

- Conception des réseaux électriques moyenne et basse tension
- Montage des réseaux électriques moyenne et basse tension
- Montage des équipements électro-mécaniques
- Maintenance et répartition des équipements électro-mécaniques
- Fourniture du matériel électromécanique
- Conduite et surveillance des travaux
- Consultance en maintenance industrielle

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée. Néanmoins, elle peut être dissoute sur décision des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à 1 500 000Fbu. Il est représenté par 150 parts sociales d'une valeur de 10 000Fbu chacune.

WAKARERWA Sylvain : 750 000Fbu
représentés par 75 parts.

MBONIMANA Aloysie : 750 000Fbu
représentés par 75 parts.

1/3 du capital est libéré à la constitution de la société.

Article 6

Le capital ne pourra être augmenté ou réduit que sur décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. Le nombre des associés ne pourra être revu que dans les mêmes conditions.

Article 7

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 8

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Pour la cession ou la transmission des parts sociales à des tiers. L'associé désireux de céder adresse une demande d'agrément au gérant. La question est étudiée dans une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire que le gérant convoque dans un délai d'un mois au maximum. Les parts ne pourront être cédées ou transmises qu'à l'agrément des associés.

Article 9

Les cessions ou transmissions des parts sociales inscrites avec leurs dates au registre des associés, signées par le cédant et le cessionnaire entre vifs, par le gérant ou l'ayant droit dans le cas de transmission pour cause de décès.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à compter de leur date d'inscription au registre des associés tenu au siège social de la société.

Article 10

Les héritiers Créanciers ou ayants droit d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scelles sur les biens et les valeurs

de la société, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 11

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION ET GESTION

Article 12

La société est administrée par 2 gérants élus par l'Assemblée Générale. Ceux-ci donnent des orientations de gestion et d'administration. Ils approuvent les budgets et élisent le Directeur-Gérant.

Article 13

Le directeur assure la gestion quotidienne de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social.

Il recevra une rémunération mensuelle qui sera fixée par les gérants et portée aux frais généraux de la société.

Article 14

Le directeur propose la nomination ou la révocation de ses collaborateurs. Il nomme et révoque ses subalternes.

Article 15

Chaque associé peut prendre connaissance, sans déplacement des livres, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la société.

Article 16

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale à la majorité des voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit.

Article 17

Il sera tenu une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une Assemblée Générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le directeur qui établira l'ordre du jour. L'Assemblée Générale peut être convoquée à tout autre moment par le Directeur.

Article 18

Lorsque l'Assemblée est appelée à décider la modification des statuts, l'augmentation ou la réduction du capital social, sa fusion avec une autre société, la convocation doit mentionner l'objet de la modification proposée et aucune modification ne peut être qu'à 2/3 des voix.

CHAPITRE IV

SURVEILLANCE ET CONTROLE

Article 19

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence à la date de l'enregistrement des statuts pour se terminer le 31 décembre.

Article 20

Il est établi à la fin de chaque exercice un bilan par les soins du Directeur-Gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société ainsi que le compte de pertes et profits. D'après les indications ainsi obtenues, l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité approuvera les comptes et déchargera le Directeur –Gérant.

Article 21

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités déterminées par l'Assemblée Générale qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à la constitution des réserves. Les pertes seront également supportées au prorata des parts, sans qu'aucun des associés ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

CHAPITRE V

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22

La dissolution de la société ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions pour la modification des statuts. En cas de perte de la moitié du capital, le Directeur-gérant doit soumettre à l'Assemblée Générale la question de dissolution ou de redressement de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être décidée par les associés.

Article 23

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opèrera par les soins d'un ou plusieurs

liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Article 24

Les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la société seront soumises aux juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le 25/02/2009

Associés

WAKARERWA Sylvain (sé)

MBONIMANA Aloysie (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le treizième jour du mois d'Avril devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur WAKARERWA Sylvain et Madame MBONIMANA Aloysie ;

en présence de NKEZIMANA Lyse et Monsieur NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 25/02/2009, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de l'Entreprise Maintenance Electro – Mécanique, M.E.M en sigle** ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre Signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Monsieur WAKANA Sylvain (sé)

Monsieur MBONIMANA Aloysie (sé)

Les témoins

Monsieur NDAYISABA Fini (sé)

Mademoiselle NKEZIMANA Lyse (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1026/2009 du volume sept de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte : 7 000

Expédition (3 000 x 6) : 18 000

25 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 13/01/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille sept cent soixante deux.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/8034/C

La préposée au Registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

C. DIVERS

**DECISION N°553/4/26 DU 09/03/2010
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux ;

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur BURIKUKIYE Jean-Marie en date du 08/01/2010 ;

Attendu qu'il n'ya pas eu d'opposition à cette requête ;

Décide

Article 1

Monsieur BURIKUKIYE Jean-Marie, né à BUGENYUZI, Commune BUGENYUZI, Province KARUSI de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de NIWE Jean Justin.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/ 03/ 2010,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître JENJE Emmanuel (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU
RCF. 286/2010**

L'an deux mille dix, le 29^{ème} jour du mois de Mars.

A la requête de Madame NINDAGIRA Brigitte.

Je soussigné BANYANKIMBONA Adèle huissier près le Tribunal de Résidence Kinama,

Ai fait sommation à NTAHOMVUKIYE Nicodème de payer immédiatement en ses mains contre bonne et valable quittance les sommes ci-après :

1..... du chef de : Annulation de la vente de la parcelle sise quartier Bubanza 16^{ème} Avenue n°18

2.....

3.....

4.....

La somme de francs, coût des présentes, et, ne recevant paiement j'ai, huissier soussigné, donné assignation à Monsieur

NTAHOMVUKIYE Nicodème à comparaître le 06/07/2010 dès 9 heures du matin au Tribunal de Résidence Kinama au local ordinaire de ses audiences

Pour vu, la réelle déduction des sommes sus énumérées, s'entendre condamner, à payer à mon requérant le total de celles-ci avec les intérêts de 6% à dater du.....et les dépens, le tout avec exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Et pour que l'assigné(e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kinama et envoyé une copie au Bulletin Officiel du Burundi (et au journal) pour insertion.

Dont acte, BANYANKIMBONA Adèle

Coût Francs

**ASSIGNATION CIVILE ET
ADMINISTRATIVE A DOMICILE INCONNU**
R.A.C 3143

L'an deux mille, le 23^{ème} jour du mois de Février.

Je soussigné MBONIMPAYE Lydia, Huissier près la cour Administrative de Bujumbura, y résidant ;

A la requête de HASSAN Radjabu représenté par Monsieur NSHIMIRIMANA

Ai donné assignation à NTIMPIRANGEZA Clément

D'avoir à comparaître le 28/10/2009 à 9 heures du matin pou devant la Cour Administrative de Bujumbura, y siégeant en matière civile et administrative, au local ordinaire des audiences publiques ;

Pour y présenter ses moyens de défense

Attendu que le cité n'a pas de domicile connu au Burundi ni à l'étranger, j'ai affiché le présent exploit à la porte de la Cour Administrative, et en ai publié la SSICopie au Bulletin Officiel du Burundi

DONT ACTE

L'HUIER (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu

2. Voie aérienne

République Démocratique du Congo et République du Rwanda

	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Afrique	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant dans les caisses du Centre d'Études et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/862 du 11 Juillet 2005.

3. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Études et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Études et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n° 4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22 25 26 37.

O.M. N° 550/862 du 11 Juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie

Bujumbura 300 ex.